

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS
TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS

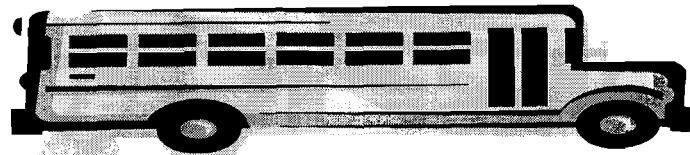
*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

CONTROLE FLUIDITE



ET
FACILITATION DU
TRAFIC ROUTIER
TOME II

SOMMAIRE TOME II

40	PROGRAMME ROUTIER 1 (PR 1) CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION DES POSTES DE CONTROLES JUXTAPOSES DE HEREMAKONO A LA FRONTIERE ENTRE LE BURKINA FASO ET LA REPUBLIQUE DU MALI SUR LE CORRIDOR TEMA – OUAGADOUGOU – BAMAKO	140
41	REGLEMENT N° 14/2005/CM/UEMOA RELATIF A HARMONISATION DES NORMES ET DES PROCEDURES DU CONTROLE DU GABARIT, DU POIDS, ET DE LA CHARGE A L'ESSIEU DES VEHICULES LOURDS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAIN (UEMOA)	154
42	DIRECTIVE N°08/2005/CM/UEMOA RELATIVE A LA REDUCTION DES POSTES DE CONTROLE SUR LES AXES ROUTIERS INTER – ETATS DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)	175
43	DECISION N°15/2005/CM/UEMOA PORTANT MODALITE PRATIQUES D'APPLICATION DU PLAN REGIONAL DE CONTROLE SUR LES AXES ROUTIERS INTER – ETATS DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)	179
CEDEAO		
44	POLITIQUE DE LA CEDEAO EN MATIERE DES TRANSPORTS TRAITE DE LA CEDEAO CHAPITRE VIII ARTICLE 40 – 44 INFRASTRUCTURE LIAISONS EN MATIERE DE TRANSPORTS ET DE COMMUNICATION	191
45	A/P1/579 PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT	192
46	A/ DEC/20/5/80 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE AU PROGRAMME DES TRANSPORTS	198
47	A/ DEC/ 2/81 DECISION DE LA CONFERENCE DE CHEF D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE A L'HARMONISATION DES LEGISLATION ROUTIERS DANS LA COMMUNAUTE	199
	PROTOCOLE PORTANT CREATION D'UNE CARTE	

48	BRUNE CEDEAO RELATIVE A L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE AU TIERS	202
49	ACCORD POUR LA MISE EN APPLICATION DU PROTOCOLE PORTANT CREATION D'UNE BRUNE CEDEAO	210
50	A/P2/5/82 CONVENTION PORTANT REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS INTER - ETATS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	214
51	CONVENTION A/P4/5/82 RELATIVE AU TRANSIT ROUTIER INTER - ETATS DES MARCHADISES	225
52	ANNEXE C MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 28	242
53	CONVENTION TRIE ACTE DE CAUTIONNEMENT GARANTIE GLOBALE POUR PLUSIEURS OPERATIONS DE TRANSIT	243
54	C/DEC 2/5/83 DECISION RELATIVE A LA MISE EN APPLICATION DU SYSTEME DE LA CARTE BRUNE D'ASSURANCE CEDEAO	246
55	A/P1/7/85 CONVENTION RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE DANS LES ETATS MEMBRES DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES	255
56	CARNET DE PASSAGES EN DOUANE POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES	264
57	MODE D'EMPLOI DU CARNET	268
58	A/SP1/7/86 PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF A L'EXECUTION DE LA DEUXIEME ETAPE (DROIT DE RESIDENCE) DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT	269
59	C / DEC.7/12/88 DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DU COMITE SUPERIEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES (CSTT) AU SEIN DE SECRETARIAT DE LA CEDEAO	281
60	C/RES/1/12/88 RESOLUTION RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DU COMITE SUPERIEURE DES TRANSPORTS TERRESTRES	283
61	C/DIR.1/12/88 DIRECTIVE RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DES TRANSPORTS TERRESTRES	286
62	RESOLUTION CIRES. 3/5/90 RELATIVE A L'INFORMATISATION DE L'IMMATRICULATION DES VEHICULES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO	287
63	CONVENTION ADDITIONNELLE A/SP.1/5/90 PORTANT L'INSTITUTION AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'UN MECANISME DE GARANTIE DES OPERATIONS DE	289

	TRANSIT ROUTIER INTER – ETATS DES MARCHANDISES	
64	DECISION C/DEC7/7/91 RELATIVE A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE SUR LA BASE DE LA CHARGE A L'ESSIEU DE 11.5 TONNES POUR LA PROTECTION DE INFRASTRUCTURE ROUTIERES ET DES VEHICULES DE TRANSPORTS ROUTIERS	294
65	RESOLUTION C/ RES.7/7/91 RELATIVE ALA PRISE EN COMPTE DES DECISION DE LA CEDEAO AU COURS DES NEGOCIATONS POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS DE TRANSPORT	296
66	DIRECTIVE C/DIR.1/91 RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES EXPERTS DES GROUPES DE TRAVAIL	299
	ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-0322/MET-MIC-MEF-MSIPC-MAEP-SG DU 27 /02/2003 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE FACILITATION DES TRANSPORTS.	300
67	ARRETE INTERMINISTERIEL N°94 – 5801/MET-MFC PORTANT REGLEMENTATION DU TRANSPORT ROUTIER DES HYDROCARBURES AU MALI	301

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

.....
La Commission

.....
Le Commissaire

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS
Arrivée le 08/08/2007
Sous le N° 0020



Département de l'Aménagement du Territoire Communautaire,
des Infrastructures, des Transports et des Télécommunications

Dossier suivi Dar

« Monsieur Amadou HAROUNA – Tél. : 50 32 87 88 »

Ouagadougou, le

BL/nkm

A

Monsieur Abdoulaye KOÏTA
Ministre de l'Équipement et des Transports

BAMAKO / MALI

Fax : (223)222 08 74 1222 60 05

N/Réf. : _____ IDATCIDAI

Objet : Programme Routier 1 (PR 1) - UEMOA/GHANA

Convention de maîtrise d'ouvrage pour la construction des postes de contrôle juxtaposés de Hérémakono à la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali sur le corridor Téma-Ouagadougou-Bamako

Monsieur le Ministre,

Faisant suite aux décisions prises par la Recommandation signée lors de la réunion des Ministres en charge du PR 1, le 29 avril 2006 à Ouagadougou et compte tenu des observations des membres du Comité Technique Mixte de Bamako, le 5 juillet 2006 et d'Accra, le 27 octobre 2006, j'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint, la version révisée de la convention citée en objet.

Je vous saurais gré des dispositions qu'il vous plaira de faire prendre par vos services compétents, afin que je puisse avoir vos éventuelles observations, dans les meilleurs délais, à votre convenance, de préférence avant le 21 janvier 2007.

En l'absence de ces observations, le projet de convention sera introduit à votre signature afin de permettre le lancement du dossier d'appel d'offres des travaux concernés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma parfaite considération. H.

Tchaa-Kozah TCHAAIM

Copie : Monsieur Abou-Bakar TRAORE, Ministre de l'Économie et des Finances du Mali
Fax : (223)222 88 53 1223 16 75

PJ : Convention de maîtrise d'ouvrage – deux exemplaires



**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

**BURKINA FASO
REPUBLIQUE DU MALI**

**CONVENTION DE
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE**

ENTRE

**L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA),
LE BURKINA FASO
ET LA REPUBLIQUE DU MALI,**

**POUR LA CONSTRUCTION DU POSTE DE CONTROLES
JUXTAPOSES DE HEREMAKONO A LA FRONTIERE ENTRE
LE BURKINA FASO ET LE MALI SUR LE CORRIDOR TEMA-
OUAGADOUGOU-BAMAKO**

décembre 2006

L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine « UEMOA » agissant par l'entremise de la Commission, 380 rue Agostino NETO, 01 BP 543 Ouagadougou 01 (BURKINA FASO), représentée par son Président, Monsieur Soumaïla CISSE ;

Et,

1°) Le Burkina Faso représenté par le Ministre des Finances et du Budget, Monsieur Jean-Baptiste M.P. COMPAORE, et ; le Ministre des Transports, Maître Gilbert G. Noël OUEDRAOGO ;

2°) La République du Mali représentée par le Ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur Abou-Bakar TRAORE, et le Ministre de l'Équipement et des Transports, Monsieur Abdoulaye KOÏTA ;

- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;
- Vu** la Décision A/DEC/A3/01/03 relative à rétablissement d'un programme régional de transport routier et de facilitation pour aider le commerce inter-communautaire et les mouvements de franchissement des frontières (CEDEAO) ;
- Vu** le Protocole d'Accord de don relatif au Programme Routier 1 conclu le 18 décembre 2003, par la Commission de l'UEMOA et le Fonds Africain de Développement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 18 décembre 2003, entre, d'une part, le Fonds Africain de Développement (FAD) et, d'autre part, le Burkina Faso, la République du Ghana et la République du Mali, relatif au Programme Routier 1 ;
- Vu** la Décision no08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôles juxtaposés aux frontières entre les Etats membres ;
- Vu** la Décision n°03/2004/CM/UEMOA du 05 juillet 2004 modifiant l'article 3 de la Décision n°08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôles juxtaposés aux frontières entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Convention du 23 septembre 2004 entre le Burkina Faso, la République du Ghana, la République du Mali et l'LIEMOA sur la mise en œuvre du Programme Routier 1 (PR 1) ;

Vu la recommandation du 29 avril 2006 entre le Burkina Faso, la République du Ghana et la République du Mali, relative au statut des postes de contrôles juxtaposés de Hérémakono et de Paga dans le cadre du Programme Routier 1.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier : Objet

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions suivant lesquelles le Burkina Faso et la République du Mali, signataires de l'Accord de prêt, en date du 18 décembre 2003, avec le Fonds Africain de Développement sur le Programme Routier 1 (PR1), délèguent la maîtrise d'ouvrage de la construction du poste de contrôles juxtaposés de Hérémakono à la frontière entre le Burkina Faso et le Mali sur le Corridor Téma - Ouagadougou - Bamako à la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 2 :

Engagement des Etats

Le Burkina Faso et la République du Mali s'engagent à honorer les contrats et marchés signés par la Commission dans le cadre de la présente convention, et, à satisfaire les demandes de paiement à concurrence du montant de leur part.

Article 3 :

Fonction de la Commission de l'UEMOA

La Commission de l'UEMOA assure la fonction de Maître d'ouvrage de la construction du poste de contrôles Hérémakono à la frontière entre le Burkina Faso et le Mali sur le Corridor Téma - Ouagadougou - Bamako, et, à ce titre elle désigne le Maître d'œuvre.

17/10/20

Article 4 :

Responsabilités spécifiques de la Commission de l'UEMOA

Les responsabilités spécifiques de la Commission de l'UEMOA sont

1. Au titre de l'exécution des travaux :

- Le lancement de l'appel d'offres international pour l'exécution des travaux ;
- Le dépouillement et l'analyse des offres avec les Etats ;
- Le choix de l'Entreprise en accord avec les Etats ;
- La passation et la signature du marché d'exécution des travaux.

2. Au titre de la fourniture et de l'installation des équipements :

- Le lancement de l'appel d'offres international de fourniture ;
- Le dépouillement et l'analyse des offres avec les Etats ;
- Le choix du Titulaire en accord avec les Etats ;
- La passation et la signature du marché de fourniture et d'installation des équipements.

3. Au titre de la surveillance et du contrôle des travaux :

- L'établissement de la liste restreinte des bureaux d'études à consulter en accord avec les Etats ;
- Le lancement de la demande de prestations de surveillance et de contrôle des travaux ;
- Le dépouillement et l'analyse des offres avec les Etats ;
- Le choix du Prestataire en accord avec les Etats ;
- La passation et la signature du contrat de prestations de surveillance et de contrôle des travaux.

Article 5 :

Obligation d'information

Toutes les correspondances et rapports relatifs à l'article 1^{er} de la présente convention seront transmis par la Commission aux Etats.

Article 6 :

Modalité de paiement

La Commission transmet aux Etats les décorptes mensuels, dûment vérifiés par le Bureau d'Études en charge de la surveillance et du contrôle des travaux, aux fins de paiement pour la part du prêt suivant la clé de répartition définie à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 7 :

Financement

Le financement de la construction du poste est assuré à concurrence de :

- Sept cent soixante-dix mille UC FAD par le Burkina Faso (prêt PR-1) ;
- Sept cent soixante-dix mille UC FAD par la République du Mali (prêt PR-1) ;
- Trois milliards de Fcfa par l'UEMOA (fonds propre).

La contribution financière des deux Etats est affectée exclusivement au paiement des travaux de construction du poste.

La contribution financière de la Commission est affectée au paiement des travaux, des équipements, de la surveillance et du contrôle, des frais de Maîtrise d'ouvrage et de Maîtrise d'œuvre.

Les éventuels surcoûts par rapport à ceux définis au présent article seront pris en charge par la contribution financière de la Commission.

Article 8 :

Réception

Les réceptions provisoire et définitive sont prononcées par la Commission en accord avec les Etats.

Article 9 :

Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, les documents, informations et données marqués comme tels, qu'elles échangent dans le cadre de la présente Convention quel qu'en soit le support.

Toute publication spécifique concernant la présente Convention devra recevoir l'accord préalable des Parties.

En conséquence, elles s'engagent à prendre les mesures appropriées pour ne pas les communiquer ou les divulguer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

Toutefois, cette obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, ni celles qui, antérieurement à la signature de la présente Convention, étaient connues des Parties, ni à celles communiquées ou obtenues d'un tiers par des moyens légaux.

Article 10 :

Amendements

La présente Convention peut être modifiée d'accord Parties, sous réserve du respect d'un préavis d'au moins un (01) mois, notifié à l'autre Partie, sans préjudice de la poursuite des actions en cours.

Article 11 :

Dénonciations, Résiliation

La présente Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre Partie, sous réserve du respect d'un préavis d'au moins un (01) mois, notifié à l'autre Partie, sans préjudice de la poursuite des actions en cours.

Elle pourra, par ailleurs être résiliée sans préjudice de toutes autres actions ou procédures, en cas de non respect des clauses de la présente Convention par l'une des Parties.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application de la présente Convention sera réglé à l'amiable. Au cas où il ne serait pas possible de parvenir à un tel règlement, les Parties s'en remettront à un arbitre nommé d'un commun accord. La sentence arbitrale rendue par un juge unique liera les Parties.

Article 13 : Entré en vigueur

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Elle est rédigée en cinq (5) exemplaires originaux.

En foi de quoi, les Parties ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

Fait à Ouagadougou, 2006

Pour le Burkina Faso

Pour le Burkina Faso

Jean-Baptiste M. P. COMPAORE
Ministre des Finances et du Budget

Maître Gilbert G. Noël OUEDRAOGO
Ministre des Transports

Pour la République du Mali

Pour la République du Mali

Abou-Bakar TRAORE
Ministre de l'Économie et des Finances

Abdoulaye KOÏTA
Ministre de l'Équipement et des Transports

Pour la Commission de l'UEMOA

Soumaila Cisse
Président de la Commission de l'UEMOA

UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE

BURKINA FASO
REPUBLIQUE DU MALI

ANNEXE 1

A LA CONVENTION DE
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE

L'UNION ECONOMIQUE ET **MONÉTAIRE** OUEST
AFRICAIN (UEMOA),
LE BURKINA FASO
ET LA **REPUBLIQUE** DU MALI,

POUR LA CONSTRUCTION DU POSTE DE CONTROLES
JUXTAPOSES DE HEREMAKONO A LA **FRONTIERE** ENTRE
LE BURKINA FASO ET LE **MALI** SUR LE CORRIDOR **TEMA-**
OUAGADOUGOU-BAMAKO

décembre 2006

Clé de répartition des paiements des travaux de construction du poste de contrôles juxtaposés (PCJ)

Les travaux de construction du PCJ comprennent :

- les deux bâtiments et le noyau central ;
- les deux magasins ;
- les quatre logements ;
- l'infirmierie ;
- les quatre guérites ;
- les huit locaux techniques ;
- les cinq latrines ;
- les quatre hangars ;
- le local pèse essieu ;
- la plate-forme, la voirie et les réseaux divers ;
- le réseau de drainage (caniveaux et collecteurs) ;
- l'adduction d'eau potable (forage, château d'eau, circuit d'alimentation) ;
- la sécurité incendie (les extincteurs, le réseau des R.I.A, le réseau des poteaux d'incendie, le système à mousse, le système de contrôle et de signalisation incendie, le système de désenfumage, éclairage de sécurité, le mur coupe feu) ;
- le téléphone et accessoires (fourreaux, tranchée, chemin de câble, postes, télésurveillance, sonorisation) ;
- l'informatique (le câblage intérieur et extérieur y compris les fourreaux enterrés, les deux onduleurs) ;
- 15 % d'imprévu.

Ces travaux sont estimés à 3.800.000.000 Fcfa (trois milliards huit cents millions).

Le financement de la construction du poste est assuré à concurrence de :

- Sept cent soixante-dix mille UC FAD par le Burkina Faso ;
- Sept cent soixante-dix mille UC FAD par la République du Mali.

Le taux de change de l'UC en date du 31 juillet 2006 est de : 1 UC = 762.393. Fcfa

Le part des Etats est de :

- 587.042.610 Fcfa pour le Burkina Faso ;
- 587.042.610 Fcfa pour la République du Mali.

La clé de répartition des paiements des décomptes des travaux est de :

- Pour le Burkina Faso = 15,45 % (quinze virgule quarante-cinq pour cent) ;
- Pour la république du Mali = 15,45 % (quinze virgule quarante-cinq pour cent) ;
- Pour la Commission de l'UEMOA = 69,10 % (soixante neuf virgule dix pour cent).

Cette clé de répartition sera révisée après l'attribution du marché des travaux compte tenue de l'éventuelle variation du montant estimé des travaux et de la valeur de l'unité de compte FAD.

L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine « UEMOA » agissant par l'entremise de la Commission, 380 rue Agostino NETO, 01 BP 543 Ouagadougou 01 (BURKINA FASO), représentée par son Président, Monsieur Soumaïla CISSE ;

Et,

1°) Le Burkina Faso représenté par le Ministre des Finances et du Budget, Monsieur Jean-Baptiste M.P. COMPAORE, et; le Ministre des Transports, Maître Gilbert G. Noël OUEDRAOGO ;

2°) La République du Mali représentée par le Ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur Abou-Bakar TRAORE, et le Ministre de l'Equipement et des Transports, Monsieur Abdoulaye KOÏTA ;

Vu le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;

Vu la Décision A/DEC/A3/01/03 relative a l'établissement d'un prograrrime régional de transport routier et de facilitation pour aider le corrimerce inter-communautaire et les mouvements de franchissement des frontieres (CEDEAO) ;

Vu le Protocole d'Accord de don relatif au Programme Routier 1 conclu le 18 décembre 2003, par la Corrirriission de l'UEMOA et le Fonds Africain de Développement ;

Vu l'Accord de prêt signé le 18 décembre 2003, entre, d'une part, le Fonds Africain de Développement (FAD) et, d'autre part, le Burkina Faso, la République du Ghana et la République du Mali, relatif au Programme Routier 1 ;

Vu la Décision n°08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôles juxtaposés aux frontieres entre les Etats membres ;

Vu la Décision n°03/2004/CM/UEMOA du 05 juillet 2004 modifiant l'article 3 de la Décision n°08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôles juxtaposés aux frontieres entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Convention du 23 septembre 2004 entre le Burkina Faso, la République du Ghana, la République du Mali et l'UEMOA sur la mise en œuvre du Programme Routier 1 (PR 1) ;

Vu la recommandation du 29 avril 2006 entre le Burkina Faso, la République du Ghana et la République du Mali, relative au statut des postes de contrôles juxtaposés de Hérémakono et de Paga dans le cadre du Programme Routier 1.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier : **Objet**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions suivant lesquelles le Burkina Faso et la République du Mali, signataires de l'Accord de prêt, en date du 18 décembre 2003, avec le Fonds Africain de Développement sur le Programme Routier 1 (PR1), délèguent la maîtrise d'ouvrage de la construction du poste de contrôles juxtaposés de Hérémakono à la frontière entre le Burkina Faso et le Mali sur le Corridor Ténia - Ouagadougou - Bamako à la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 2 : **Engagement des Etats**

Le Burkina Faso et la République du Mali s'engagent à honorer les contrats et marchés signés par la Commission dans le cadre de la présente convention, et, à satisfaire les demandes de paiement à concurrence du montant de leur part.

Article 3 : **Fonction de la Commission de l'UEMOA**

La Commission de l'UEMOA assure la fonction de Maître d'ouvrage de la construction du poste de contrôles Hérémakono à la frontière entre le Burkina Faso et le Mali sur le Corridor Téma - Ouagadougou - Bamako, et, à ce titre elle désigne le Maître d'œuvre.

Article 4 :

Responsabilités spécifiques de la Commission de l'UEMOA

Les responsabilités spécifiques de la Commission de l'UEMOA sont

1. Au titre de l'exécution des travaux :

- Le lancement de l'appel d'offres international pour l'exécution des travaux ;
Le dépouillement et l'analyse des offres avec les Etats ;
Le choix de l'Entreprise en accord avec les Etats ;
La passation et la signature du marché d'exécution des travaux.

2. Au titre de la fourniture et de l'installation des équipements :

- Le lancement de l'appel d'offres international de fourniture ;
- Le dépouillement et l'analyse des offres avec les Etats ;
- Le choix du Titulaire en accord avec les Etats ;
- La passation et la signature du marché de fourniture et d'installation des équipements.

3. Au titre de la surveillance et du contrôle des travaux :

- L'établissement de la liste restreinte des bureaux d'études à consulter en accord avec les Etats ;
- Le lancement de la demande de prestations de surveillance et de contrôle des travaux ;
- Le dépouillement et l'analyse des offres avec les Etats ;
- Le choix du Prestataire en accord avec les Etats ;
- La passation et la signature du contrat de prestations de surveillance et de contrôle des travaux.

Article 5 :

Obligation d'information

Toutes les correspondances et rapports relatifs à l'article 1^{er} de la présente convention seront transmis par la Commission aux Etats.

Article 6 :

Modalité de paiement

La Commission transmet aux Etats les décomptes mensuels, dûment vérifiés par le Bureau d'Études en charge de la surveillance et du contrôle des travaux, aux fins de paiement pour la part du prêt suivant la clé de répartition définie à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 7 :

Financement

Le financement de la construction du poste est assuré à concurrence de :

- Sept cent soixante-dix mille UC FAD par le Burkina Faso (prêt PR-1) ;
- Sept cent soixante-dix mille UC FAD par la République du Mali (prêt PR-1) ;
- Trois milliards de Fcfa par l'UEMOA (fonds propre).

La contribution financière des deux Etats est affectée exclusivement au paiement des travaux de construction du poste.

La contribution financière de la Commission est affectée au paiement des travaux, des équipements, de la surveillance et du contrôle, des frais de Maîtrise d'ouvrage et de Maîtrise d'œuvre.

Les éventuels surcoûts par rapport à ceux définis au présent article seront pris en charge par la contribution financière de la Commission.

Article 8 :

Réception

Les réceptions provisoire et définitive sont prononcées par la Commission en accord avec les Etats.

Article 9 :

Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, les documents, informations et données marqués comme tels, qu'elles échangent dans le cadre de la présente Convention quel qu'en soit le support.

Toute publication spécifique concernant la présente Convention devra recevoir l'accord préalable des Parties.

En conséquence, elles s'engagent à prendre les mesures appropriées pour ne pas les communiquer ou les divulguer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

Toutefois, cette obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, ni celles qui, antérieurement à la signature de la présente Convention, étaient corinues des Parties, ni à celles communiquées ou obtenues d'un tiers par des moyens légaux.

Article 10 :

Amendements

La présente Convention peut être modifiée d'accord Parties, sous réserve du respect d'un préavis d'au moins un (01) mois, notifié à l'autre Partie, sans préjudice de la poursuite des actions en cours.

Article 11 :

Dénonciations, Résiliation

La présente Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre Partie, sous réserve du respect d'un préavis d'au moins un (01) mois, notifié à l'autre Partie, sans préjudice de la poursuite des actions en cours.

Elle pourra, par ailleurs être résiliée sans préjudice de toutes autres actions ou procédures, en cas de non respect des clauses de la présente Convention par l'une des Parties.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application de la présente Convention sera réglé à l'amiable. Au cas où il ne serait pas possible de parvenir à un tel règlement, les Parties s'en remettront à un arbitre nommé d'un commun accord. La sentence arbitrale rendue par un juge unique liera les Parties.

Article 13 : Entré en vigueur

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Elle est rédigée en cinq (5) exemplaires originaux.

En foi de quoi, les Parties ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

Fait à Ouagadougou..... 2006

Pour le Burkina Faso

Pour le Burkina Faso

Jean-Baptiste M. P. COMPAORE
Ministre des Finances et du Budget

Maître Gilbert G. Noël OUEDRAOGO
Ministre des Transports

Pour la République du Mali

Pour la République du Mali

Abou-Bakar TRAORE
Ministre de l'Économie et des Finances

Abdoulaye KOÏTA
Ministre de l'Équipement et des Transports

Pour la Commission de l'UEMOA

Soumaïla CISSE
Président de la Commission de l'UEMOA



REGLEMENT N°14/2005/CM/UEMOA
RELATIF A L'HARMONISATION DES NORMES ET DES PROCEDURES
DU CONTROLE DU GABARIT, DU POIDS, ET DE LA CHARGE A
L'ESSIEU **DES VEHICULES** LOURDS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** Le **Traité** de l'UEMOA, notamment, en ses articles 4, 16, 20 25, 26.42 à 45, 76 à 81 et 91 à 102;
- Vu** Le **Protocole Additionnel n° II** relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6.7 et 8 ;
- Vu** Le **Protocole Additionnel III** du 19 décembre 2001 instituant **les règles** d'origine des produits de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte Addilionnel n°04/98 du 30 décembre 1998 portant modification de l'article premier de l'acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, portant adoption d'un régime tarifaire **préférentiel** transitoire des échanges au sein de l'UEMOA, et son mode de financement ;
- Vu** Le **Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA** du 26 novembre 2001, portant adoption du Code des **Douanes** de l'**Union Economique et Monétaire** Ouest Africaine (UEMOA) **Livre I** : cadres **organisationnels**, procédures et **réglmes** douaniers, notamment en son **article 118** ;
- Vu** La **Décision n° 07/2001/CM/UEMOA** du 20 septembre 2001, portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures **routières** au sein de l'UEMOA ;
- Vu** La **Décision n° 08/2001/CM/UEMOA** du 26 novembre 2001, portant adoption et modalités de **financement** d'un programme communautaire de construction de postes de contrôle juxtaposés aux **frontières** entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Considérant** la **Recommandation n° 04/97/CM** du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communes dans les **domaines** des infrastructures et **des transports routiers** au sein de l'UEMOA ;

Considérant La Convention A/P2/5/82 de la CEDEAO du 29 mai 1982 portant réglementation des transports routiers inter-Etats ;

Considérant La Résolution n° C/RES. 4/5/90 du Conseil des Ministres de la CEDEAO, du 27 mai 1990, relative à la charge à l'essieu ;

Considérant La Résolution C/RES 5/5/90 du Conseil des Ministres de la CEDEAO, du 27 mai 1990, relative à la mise en place de ponts bascules et/ou de peses essieux pour le contrôle des poids et charges à l'essieu des véhicules routiers ;

Considérant La Décision C/DEC 7/7/91 relative à la réglementation de la circulation routière sur la base de la charge à l'essieu de 11,5 tonnes pour la protection des infrastructures routières et des véhicules de transports routiers ;

Considérant L'Acte Uniforme OHADA du 22 mars 2003 relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;

Soucieux d'améliorer la compétitivité des économies des Etats membres de l'Union ;

Soucieux de mieux préserver le patrimoine routier des Etats membres ;

Désireux d'harmoniser entre les Etats membres les normes et les procédures de contrôle en matière de limitation de gabarit, de poids et de charge à l'essieu ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 03 décembre 2005

ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE 1: DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Définitions

Article 1.1. : Définitions des véhicules

Aux fins de l'application du présent Règlement, on entend par :

- Ensemble de véhicules: véhicules liés constituant ensemble une unité de trafic
- Remorque : tout véhicule routier sans moteur et équipé d'un essieu avant orientable, destiné à être attelé à un véhicule à moteur, et qui, de par sa construction et son aménagement, est destiné au transport de marchandises ;
- ~~Semi-remorque~~ : tout véhicule routier sans moteur qui est destiné à être attelé à un véhicule à moteur de manière telle que sa partie avant repose sur le véhicule à moteur et qu'une partie substantielle de son poids et du poids de son chargement soit supportée par ledit véhicule, et qui, de par sa construction et son aménagement, est destiné au transport de marchandises. Ce véhicule remorque n'est pas équipé d'essieu avant ;
- Tracteur routier : véhicule à moteur non porteur servant uniquement à tracter une semi-remorque ;

- **Train double** : ensemble de véhicules composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque ;
- **Train routier** : ensemble de véhicules constitué d'un véhicule à moteur porteur auquel est attelé une semi-remorque ou une remorque ;
- **Véhicule à moteur** ou **véhicule motorisé** ou **véhicule automobile** : tout véhicule routier pourvu d'un moteur qui le propulse et lui permet de se mouvoir et de circuler sur la route par ses moyens propres
- **Véhicule articulé** : ensemble de véhicules constitué d'un tracteur routier et d'une semi-remorque ;
- **Véhicule lourd** : Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules dont le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes ;
- **Véhicule porteur** : Véhicule à moteur aménagé pour être chargé et transporter cette charge ;
- **véhicule de transport sous température dirigée** : tout véhicule dont les superstructures fixes ou mobiles sont spécialement équipées pour le transport de marchandises sous températures dirigées, et dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins 45 millimètres.

Article 1.2. : Définitions des essieux

Aux fins de l'application du présent Règlement, on entend par :

- **Entraxe d'essieux** ou écartement d'essieux : distance séparant les axes des essieux reliés à la même suspension
- **Essieu avant** : essieu monté à l'avant du véhicule. L'essieu avant peut être directeur ;
- **Essieu directeur** : essieu porteur d'un véhicule à moteur, dont les roues sont reliées à la direction du véhicule ;
- **Essieu moteur** : essieu porteur qui reçoit le mouvement de la transmission et le transmet aux roues motrices ;
- **Essieu porteur (d'un véhicule)**: ensemble de roues disposées symétriquement sur une même poutre dite poutre d'essieu, destinée à supporter une partie de la charge du véhicule ; un essieu porteur peut être moteur ou non moteur ;
- **Essieu simple** ou essieu isolé : train de roues comportant un essieu porteur unique ;
- **Essieu tandem** ou **tandem** : train de roues comportant un ensemble de deux essieux porteurs fixés à la même suspension ;
- **Essieu tridem** ou **tridem** : Train de roues comportant un ensemble de trois essieux porteurs écartés également et fixés à la même suspension ;
- **Roues jumelées** : roues montées par paire de chaque côté d'un essieu

1157.

8/7

Travo de roues : ensemble comprenant les organes de suspension et les organes de l'essieu porteur ;

- **Tandem de type 1** : tandem avec entraxe inférieur à 1 mètre ;
- Tandem de type 2 : tandem avec entraxe compris entre 1 et 1,3 mètres ;
- **Tandem de type 3** : tandem avec entraxe compris entre 1,3 et 1,8 mètres ;
- Tandem de type 4 : tandem avec entraxe supérieur à 1,8 mètres ;
- **Tridem de type 1** : tridem avec entraxe inférieur à 1,3 mètres ;
- **Tridem** de type 2 : tridem avec entraxe compris entre 1,3 et 1,4 mètres ;

Article 13. : Définitions des dimensions et des charges

Aux fins de l'application du **présent Règlement**, on entend par :

- **Charge maximale autorisé à l'essieu (CMAE)** : le poids maximal pour l'utilisation en trafic d'un essieu ou d'un groupe d'essieux chargé ;
- **Dimensions hors tout d'un véhicule** : dimensions toutes saillies comprises, chargement et accessoires inclus ;
- **Dimensions maximales autorisées** : les dimensions maximales pour l'utilisation d'un véhicule ;
- **Gabarit** : ensemble des trois dimensions, largeur, longueur et hauteur caractérisant la forme de l'ensemble lié et consolidé du véhicule et de son chargement. ou de l'ensemble de véhicules et de son chargement
- **Poids total autorisé en charge (PTAC)** : poids total maximal d'un véhicule chargé pour son utilisation sur la voie publique, déclaré admissible par l'autorité compétente ;
- **Poids total roulant autorisé (PTRA)** : poids total maximal d'un ensemble de véhicules pour son utilisation sur la voie publique, déclaré admissible par l'autorité compétente.

Article 14. : Autres définitions

Aux fins de l'application du **présent Règlement**, on entend par :

- **Conducteur du véhicule** : la personne qui conduit le véhicule au moment du contrôle du véhicule. Cette personne peut être l'exploitant lui-même, ou un employé de l'exploitant, ou encore toute autre personne offrant ses services à l'exploitant à titre onéreux ou à titre gracieux ;
- **Exploitant du Véhicule** : la personne physique ou morale qui utilise le véhicule pour effectuer un transport, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui. Le véhicule appartient à l'exploitant ou est pris en location par l'exploitant.

Dans tout autre cas, l'exploitant est confondu avec le propriétaire du véhicule, c'est-à-dire le cas en particulier d'une situation où le véhicule est prêté ;

- **Lettre de Voiture** : écrit qui constate le **contrat** de transport **passé** entre le chargeur et le transporteur, au sens de l'Acte Uniforme de l'OHADA sus visé, relatif aux contrats de transport de marchandises par route. Le chargeur est **défini** aussi comme l'expéditeur de la marchandise ;
- **Moratoire** : Durée courant à partir de la mise en vigueur du **présent Règlement**, pendant laquelle aucune sanction pécuniaire n'est appliquée.
- **Opérateur** du système de contrôle **routier** ou opérateur: personne morale relevant d'un statut public ou d'un statut privé assurant la gestion et l'**exploitation** du **système** de **contrôle** routier du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules ;
- Plateforme **commune d'entrée-sortie** terrestre : **Plateforme** frontalière **aménagée**, abritant le poste de contrôle **juxtaposé** à la **frontière** et considérée comme la porte commune d'entrée et de sortie terrestres des deux pays frontaliers ;
- Poste de **contrôle juxtaposé à la frontière** : emplacement **aménagé** et **équipé**, situé près de la frontière, **dans l'un ou l'autre** des deux pays frontaliers, **ou** chevauchant la frontière, **utilisé** en commun par les services de **contrôle** aux frontières des deux pays frontaliers pour effectuer les opérations de **contrôle** frontalier, de sortie pour les un et d'entrée pour les autres ;
- **TRIE** : Transit Routier **Inter-Etats** ;

Article 2 : Objet et champ d'application

- a. Le présent Règlement porte sur l'harmonisation dans **l'Union**, des normes et du **contrôle** des gabarits, poids et charges à l'**essieu** des véhicules lourds de transport de marchandises.
- b. Le présent Règlement s'applique aux dimensions de gabarit, aux poids et à certaines autres caractéristiques, **des véhicules lourds, spécifiés à l'Annexe du présent Règlement**.
- c. Toutes les dimensions et tous les poids **indiqués à l'Annexe** mentionnée ci-dessus ont valeur de normes de circulation et concernent donc les conditions de charge et non les normes de **construction** du véhicule.
- d. ~~Les véhicules lourds visés ci-dessus à l'alinéa a- ne concernent que les véhicules routiers de transport de marchandises. Les dimensions et poids des véhicules lourds de transport de voyageurs et leur contrôle feront l'objet d'un Règlement spécifique ultérieurement.~~
- e. Les dimensions ne se rapportant pas au gabarit du **véhicule** mais **plutôt à 1 stabilité**, la fatigue mécanique et la **sécurité** du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, feront également **l'objet d'un Règlement spécifique ultérieurement**.

Article 3 : Harmonisation des normes de limitation des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds, et du contrôle de leur respect.

Le présent Règlement vise l'harmonisation des normes de limitation de gabarit, de poids et de charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises, des modalités et procédures de contrôle du respect de ces normes, ainsi que les sanctions pour infraction au respect desdites normes, suivant les dispositions des Articles 4 à 14 ci-après.

TITRE 2 : LIMITATIONS DES GABARITS, POIDS ET CHARGES A L'ESSIEU DES VEHICULES LOURDS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 4 : Gabarit des véhicules lourds ; dimensions maximales autorisées

Les dimensions hors tout des véhicules à moteur et des ensembles de véhicules autorisés à circuler sur les réseaux routiers des Etats membres de l'UEMOA ne doivent pas excéder les limites de gabarit spécifiées à l'Annexe, partie intégrante du présent Règlement.

Article 5 : Limites des charges à l'essieu et des poids en charge des véhicules

Sauf le cas de transports exceptionnels ou « hors normes » visés à l'Article 7 du présent Règlement ainsi que des convois et transports militaires, la charge maximale autorisée à l'essieu (CMAE), le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA) des véhicules et ensembles des véhicules autorisés à circuler sur les réseaux routiers des Etats membres de l'UEMOA ne doivent pas dépasser les limites édictées à l'Annexe du présent Règlement.

Article 6 : Plaque de dimensions UEMOA et plaque de tare UEMOA

- a. Tout véhicule lourd immatriculé dans un Etat membre de l'UEMOA, circulant sur la voie publique, doit être équipé d'une plaque de dimensions et d'une plaque de tare rivetées dites respectivement « plaque de dimension UEMOA » et « plaque de tare UEMOA » affichant clairement, pour la première, les caractéristiques de dimensions du véhicule et, pour la seconde, le poids à vide (ou tare) et le poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule.

Cette disposition s'applique pour tout véhicule isolé comme pour chacun des véhicules composant un ensemble routier, véhicule à moteur, remorque et semi-remorque.

Le poids à vide d'un véhicule doit être établi, réservoirs de carburant pleins.

- b. L'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus est précisée par voie de Règlement d'exécution de la Commission de l'UEMOA.

Article 7 : Transports exceptionnels

- a. Les transports exceptionnels effectués par des véhicules de plus de cinquante et une tonnes (51 tonnes) de Poids Total Roulant Autorisé ainsi que les transports « hors normes » devront faire l'objet, dans chaque Etat-membre, d'une autorisation de transport exceptionnel accordée par le Ministre en charge des transports, après

avis conforme du Ministre en charge des routes, conformément aux textes nationaux en vigueur.

- b. Tout véhicule concerné circulant sur le réseau routier doit être muni des dispositifs de sécurité. Nonobstant les autorisations dont ils sont munis pour les transports exceptionnels ou « hors normes », les bénéficiaires devront prendre les mesures complémentaires de sécurité adéquates telles que l'escorte et le gyrophare.
- c. Les règles relatives à ces transports seront définies par un Règlement spécifique ultérieur.

TITRE 3: VERIFICATION ET CONTROLE DES GABARITS ET DES POIDS A LA RECEPTION TECHNIQUE, A L'IMMATRICULATION ET AU CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE DES VEHICULES

Article 8 : Vérification à la réception technique et à l'immatriculation des véhicules

Article 8.1. : Vérification à la réception technique des véhicules

- a. Dans chaque Etat membre, tout véhicule routier lourd construit localement ou importé doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception administrative et technique par les services du Ministère en charge des transports routiers, ou sous leur autorité. Cette réception intervient avant d'autoriser le véhicule à circuler sur la voie publique et de procéder à son immatriculation administrative.
- b. Cette réception est destinée à vérifier et constater que le véhicule satisfait aux diverses prescriptions techniques édictées par la réglementation nationale et par les dispositions du présent Règlement.
- c. Un certificat de réception est délivré au véhicule lorsqu'il satisfait aux prescriptions visées à l'alinéa a- du présent article. Les plaques UEMOA visées à l'Article 6 sont alors établies et rivées au véhicule.
- d. Tout véhicule déjà immatriculé dans un Etat membre, ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule doit demander cette nouvelle réception auprès des services du Ministère en charge des transports.

Article 8.2. : Vérification à l'immatriculation des véhicules

Dans chaque Etat membre, tout véhicule routier lourd ne peut être immatriculé et autorisé à circuler sur la voie publique que s'il est produit le certificat de réception visé à l'article 8-1 et que le véhicule est équipé des plaques UEMOA visées à l'article 6 ci-avant.

Article 9 : Contrôle technique périodique des véhicules

- a. Dans chaque Etat membre, tout véhicule routier lourd est soumis à un contrôle technique périodique. La périodicité de ce contrôle est au minimum de six (6) mois.
- b. Le contrôle technique périodique est réalisé par des centres de visite technique agréés par le Ministre en charge des transports routiers, et sous l'autorité des services du Ministre.

- c. Le cahier des charges de ce contrôle doit comprendre, outre les dispositions relevant de la réglementation nationale en matière d'administration du parc de véhicules routiers; des dispositions visant la **vérification** du respect des normes édictées aux Articles 4 et 5 du présent Règlement. Il est vérifié la conformité des documents administratifs du véhicule et des plaques UEMOA visées à l'Article 6 ci-dessus avec les caractéristiques techniques réelles du véhicule au moment du contrôle.

TITRE 4 : VERIFICATION DU GABARIT, DU POIDS ET DES CHARGES A L'ESSIEU AU LIEU DE CHARGEMENT A L'ORIGINE DU TRANSPORT

Article 10 : Lettre de voiture

- a. Dans chaque Etat membre, tout véhicule routier lourd assurant un transport d'un lot de marchandises d'un poids de sept (7) tonnes et plus, pour le compte d'un seul chargeur, doit être muni à son bord d'une lettre de voiture, telle que définie à l'Article 1 ci-dessus, mentionnant la nature des marchandises transportées et leur poids, ainsi que l'origine et la destination du ou des transports. Sont mentionnés également dans la lettre de voiture l'identification du véhicule, les noms et les adresses de l'exploitant du véhicule et du chargeur, ce dernier désignant la personne, physique ou morale, à laquelle l'exploitant du véhicule vend la prestation de transport.
- b. La lettre de voiture est signée par le chargeur et l'exploitant du véhicule ou leurs mandataires. Un exemplaire de la lettre est déposé auprès des services compétents du Ministère en charge des transports.
- c. Les carnets de formulaires numérotés de lettre de voiture sont émis par les services cités ci-dessus à l'alinéa b.

Article 11 : Obligation d'équipement en installations et matériels de vérification des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds au niveau des sources d'émission de trafic lourd, et obligation de vérification à l'origine du transport

- a. Les exploitants des plateformes de transit portuaires et aéroportuaires, des plateformes logistiques, des plateformes intermodales rail-route, des établissements d'entreposage et de stockage et des établissements industriels et/ou miniers, émettant en sortie un trafic routier annuel de marchandises par véhicules lourds, de plus de deux cent mille tonnes (200 000 tonnes) par an, sont tenus d'équiper leur plateforme ou établissement d'une installation dotée des matériels spécialisés requis pour la vérification des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds de transport marchandises chargeant à leur niveau.
- b. Les exploitants des plateformes et établissements visés à l'alinéa a- ci-dessus sont tenus de faire vérifier dans les installations visées à l'alinéa a- ci-dessus, par leurs services, ou par toute autre prestataire opérant au nom de leurs services, le respect des normes de limitation des dimensions de gabarit, poids et charge à l'essieu des véhicules lourds chargés dans l'enceinte de leur plateforme et/ou établissement. Ces services ou prestataires doivent délivrer un certificat de vérification.

c. Ces vérifications sont faites pour le compte de l'exploitant du véhicule. Le certificat de vérification visé à l'alinéa b- ci-dessus est conservé à bord du véhicule pour être présenté à toute réquisition lors des contrôles sur la route.

d. Le véhicule ne peut quitter l'enceinte de la **plateforme** ou de l'établissement visés à l'**alinéa a-** ci-dessus, avec son chargement, et prendre la route, que s'il est en conformité avec **les** normes de limitation édictées par le **présent** Règlement. L'empêchement de la sortie dans le cas de non-conformité, est de la **responsabilité** des exploitants des dites **plateformes** et établissement.

e. Toute grande **agglomération** urbaine émettant en sortie un trafic routier annuel de marchandises par véhicules lourds, de plus de deux cent mille tonnes (200 000 tonnes), doit **offrir la possibilité à** tout transporteur par véhicule lourd de faire vérifier la conformité de son véhicule chargé, aux normes de limitation de gabarit, de poids et de charge à l'essieu, Cette offre est traduite par une installation technique adéquate opérée par ou pour le compte des services de l'administration des **transports** ou opérée par un exploitant privé **agréé** par l'administration des transports.

Article 12 : Responsabilité de l'exploitant du véhicule

L'exploitant du véhicule ou son mandataire s'assure aux lieux de chargement et point de **départ** de son véhicule, que ce véhicule est en règle par rapport aux normes de limitations des dimensions de gabarit, de poids et de charge à l'essieu. L'exploitant du **véhicule** est tenu responsable du non respect des **normes** sur la voie publique.

TITRE 5 : CONTROLE SUR ROUTE DU GABARIT, DU POIDS ET DES CHARGES A L'ESSIEU DU VEHICULE ; POSTES DE CONTROLE ROUTIER FIXES ET MOBILES

Article 13 : Contrôle sur route

Article 43.1. : Système de postes fixes de contrôle sur route

a. Chaque Etat membre doit mettre en place un **système** de postes fixes de contrôle sur route des véhicules routiers lourds, couvrant le réseau routier communautaire, à des fins de **contrôle** du **respect** des **normes** **fixées** par le **présent** Règlement telles qu'**elles** sont édictées par les dispositions des Articles 4 et 5 cidessus.

b. Chaque poste **fixe** de contrôle est équipé d'un **mécanisme** de pesage des **véhicules** pour le **contrôle** de la charge à l'essieu et du poids total du véhicule, et d'un dispositif de mesure du gabarit. Les postes fixes localisés au niveau d'un cordon douanier sont équipés d'un scanner à des fins de contrôle douanier et de **sûreté**. Les postes fixes doivent disposer d'**espaces** d'entreposage sécurisé de ~~merchandise~~ ~~et d'espaces de parcage sécurisés des véhicules immobilisés,~~ facilitant l'exécution des sanctions édictées à l'Article 14 du présent Règlement.

c. Les postes fixes aux frontières sont également équipés de postes de contrôle de police des frontières, de gendarmerie, des douanes et des eaux et forêts.

d. Le système de postes fixes de contrôle sur route doit comporter un poste aux environs des sources d'émission de trafic lourd précisées à l'Article 11. Au niveau de la frontière entre deux Etats membres, le contrôle est **opéré** en commun par les deux Etats frontaliers au poste de contrôle juxtaposé à la frontière abrité par la plateforme commune d'entrée-sortie terrestre des deux Etats.

~~e. Sur tout itinéraire communautaire de transit dans un Etat membre, le nombre de~~
postes de contrôle ne peut dépasser **deux postes** fixe* de contrôle dans chaque sens de circulation, y compris les postes aux environs des sources d'émission de trafic lourd citées ci-dessus **lorsqu'ils** se situent sur l'itinéraires et les postes aux frontières, compris. Les postes situés sur les routes accédant à l'itinéraire communautaire de transit sont exclus du **décompte**.

- f. Les postes de pesage-péage ne sont pas décomptés dans le nombre de postes fixes de contrôle mentionné à l'**alinéa e-** cidessus. Les véhicules assurant un transport de transit, munis du macaron prévu dans le plan régional de contrôle routier, ne sont pas soumis aux **formalités** de pesage au niveau de ces postes de péage-pesage.
- g. Les **règles de dimensionnement** des postes fixes feront l'objet d'un Règlement d'Exécution de la Commission de l'UEMOA.

Article 13.2. : Contrôle mobile sur route

- a. Outre la mise en place du **système** de postes fixes visé à l'**Article 13-1** cidessus, le système de contrôle sur route de chaque Etat membre doit disposer d'équipements **mobiles** de contrôle homologués.
- b. Le **contrôle** sur route mobile doit être effectué d'une façon inopinée. **Il** vise essentiellement à contrôler les infractions et fraudes au passage des postes fixes de contrôle. **Il** vise aussi à **contrôler les véhicules** qui ne sont pas interceptés au niveau **d'un** poste fixe. Ce contrôle sur route mobile ne porte que sur le contrôle du respect des normes **édictees** par le présent **Règlement**.
- c. Sur tout itinéraire communautaire de transit dans un Etat membre, le contrôle sur route mobile ne peut être opéré que dans la limite de trois points de contrôle simultanés au total dans chaque sens le long de l'itinéraire, postes fixes et postes de **contrôle** mobile **cumulés**, avec un mode de **décompte** similaire à celui de l'**alinéa e-** de l'**Article 13-1** ci-dessus.
- d. Au point de contrôle mobile, le contrôle est effectué **par** sondage, par **prélèvement d'unités** de trafic dans la circulation. sans **constituer** de file d'attente. Aucun autre véhicule n'est intercepté dans la circulation pendant les opérations de **contrôle** d'un véhicule. Aucun véhicule n'est mis en position d'attente pour être contrôlé.

Article 13.3. : Contenu du contrôle sur route et référentiel des procédures des opérations de contrôle

- a. Outre le contrôle des documents de bord du véhicule et des documents du conducteur. le contrôle au poste fixe et mobile porte sur le respect des normes de gabarit et de chargement édictees par le présent Règlement en ses articles 4 et 5.
- b. Un référentiel de base encadrant l'organisation et les procédures des opérations de contrôle dans les postes de contrôle fixes et au point de contrôle mobile, fera l'objet d'un Règlement ultérieur.

Article 13.1 : Véhicules assurant un transport de transit

Sur tout itinéraire de transit d'un Etat membre, tout véhicule assurant un transport de transit ne peut être contrôlé, de bout en bout de l'itinéraire, qu'aux postes fixes d'entrée et de sortie de l'itinéraire. Ces postes d'entrée et de sortie sont constitués par les portes aux abords des interfaces de transit ou des sources d'émission de trafic lourd, tels que défini à l'Article 11, et les postes aux frontières. Cette limitation ne dispense pas le véhicule du contrôle mobile inopiné.

Article 13.5. : Mode de gestion et d'exploitation du système et autorité compétente :

- a. Dans chaque Etat membre, le système de contrôle sur route tel qu'il est défini aux Articles 13-1 à 13-2, et son mode de gestion et d'exploitation relèvent de la compétence de l'Etat membre, exception faite des postes de contrôle juxtaposés aux frontières de deux Etats membres lesquels sont dotés d'un régime particulier comme disposé à l'alinéa b cidessous.
- b. Les postes de contrôle juxtaposés aux frontières de deux Etats membres sont abrités par les plateformes communes d'entrée-sortie terrestres. Ces dernières font l'objet de dispositions juridiques ultérieures de l'UEMOA définissant leur statut.

TITRE 6 : SANCTIONS POUR NON RESPECT SUR LA VOIE PUBLIQUE DES NORMES DE LIMITATION DE GABARIT, DE POIDS ET DE CHARGE A L'ESSIEU

Article 14 : Sanctions

Article 14.1. : Obligation de délestage des surcharges et de correction de gabarit

- a. L'exploitant d'un véhicule non conforme lors de son contrôle, par rapport aux normes de chargement édictées aux Articles 4 et 5 du présent Règlement a l'obligation de se conformer à la réglementation avant de remettre le véhicule en circulation.
- b. Nonobstant l'acquittement des amendes encourues, l'exploitant du véhicule est tenu de faire décharger l'excédent de chargement du véhicule et/ou de réaménager le chargement du véhicule afin de ramener sa charge et son gabarit dans les limites autorisées.
- c. Les frais de déchargement, d'entreposage, de gardiennage et de rechargement des marchandises déchargées sont à la charge exclusive de l'exploitant du véhicule.
- d. Les opérations de déchargement, de mise en entrepôt et de rechargement, ainsi que le gardiennage sont assurés par l'opérateur du poste de contrôle et sous sa responsabilité. L'opérateur facture l'exploitant du véhicule sur la base d'un barème de prix. L'établissement de ce barème relève de la compétence de l'Etat membre en application des dispositions de l'alinéa a- de l'Article 13-5 cidessus, exception faite des postes de contrôle juxtaposés.
- e. Dans le cas d'un véhicule assurant un transport sous le régime TRIE, les opérations visées à l'alinéa d- ci-dessus sont effectuées sous le contrôle de la douane.

b. Amende pour infraction aux normes de gabarit résultant des caractéristiques techniques du véhicule

Toute infraction aux normes de gabarit résultant exclusivement des caractéristiques du véhicule est sanctionnée d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA, à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 14.6. : Amendes pour surcharge

Les infractions au présent Règlement qui frappent l'exploitant du véhicule sont sanctionnées d'amendes, conformément aux dispositions ci-après :

a. Cas d'excédent du Poids Total Roulant du véhicule

a.1. Principe de base de fixation du montant des amendes pour surcharge :

Le niveau du montant des amendes pour surcharge est fixé de telle sorte que le montant de l'amende appliquée soit au moins égal à la recette escomptée par un transporteur public sur le transport du poids de marchandises composant la surcharge. A cet effet, il est tenu compte respectivement, en transport national et en transport inter-états, des prix moyens du transport par véhicule lourd d'une tonne kilomètre et des distances moyennes de transport.

Les montants des amendes sont ainsi fixés, à la date de mise en vigueur du présent Règlement, comme spécifiés cidessous à l'alinéa a-2 du présent article. Ces montants sont révisables tous les deux ans par voie de Règlement d'Exécution de la Commission de l'UEMOA.

a2. Montants des amendes pour surcharge en poids du véhicule

Toute surcharge constatée au-delà des limites réglementaires du poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicule est passible d'une amende calculée sur la base de

- vingt mille (20 000) francs CFA par tonne de surcharge pour un transport national,
- soixante mille (60 000) francs CFA par tonne de surcharge pour un transport inter-Etats..

Une tolérance de cinq pour cent (5%) du poids total en charge est cependant accordée pour tenir compte de la marge de fiabilité du matériel de pesage.

a3. Amende additive dans le cas des transports d'hydrocarbures, d'explosifs et de certaines marchandises dangereuses

En plus de l'amende visée aux alinéas a-1 et a-2 ci-dessus, l'exploitant du véhicule en surcharge vise par les dispositions de l'Article 14-3 est sanctionné d'une amende additive dont le montant est fixé proportionnellement au dommage causé à la route par le véhicule au cours de son déplacement vers le lieu indiqué, du fait de sa surcharge.

Les montants de l'amende additive sont après fixation à la date de mise en vigueur du présent Règlement, comme spécifiés ci-dessous, en francs CFA par tonne de surcharge suivant la gravité de la surcharge mesurée par le taux de surcharge, le taux de surcharge désignant le rapport du poids de la surcharge par le poids total roulant autorisé du véhicule.

Fcfa /tonne

Taux de surcharge	En transport national	En transport inter-Etats
Entre 5 à 10%	1 000	3 000
Entre 10 à 15%	2 000	5 000
Entre 15 à 20%	3 000	7 000
Entre 20 à 25%	4 000	9 000
Entre 25 à 30%	5 000	12 000
Entre 30 à 35%	6 000	14 000
Entre 35 à 40%	7 000	18 000
Entre 40 à 45%	8 000	21 000
Entre 45 à 50%	10 000	25 000

Ces montants sont révisables tous les deux ans par voie de Règlement d'Exécution de la Commission de l'UEMOA.

b. cas d'excédent de la charge à l'essieu

Tout excédent de poids à l'essieu par rapport aux normes de limitation édictées à l'Article 5 du présent Règlement est sanctionné d'une amende de

- vingt mille (20 000) francs CFA par tonne excédentaire à l'essieu présentant l'excédent le plus élevé entre tous les essieux du véhicule, pour un transport national ;
- soixante mille (60 000) francs CFA par tonne excédentaire à l'essieu présentant l'excédent le plus élevé entre tous les essieux du véhicule, pour un transport international.

Lorsque les deux genres de surcharges, surcharge en poids du véhicule et surcharge à l'essieu, sont constatés sur un même véhicule de transport routier, la pénalité applicable est la plus élevée.

Article 14.7. : Majoration d'amende pour récidive

- a. A partir de la quatrième infraction dans la même année calendaire, infractions aux normes de gabarit et aux normes de chargement confondues, l'amende est majorée pour toute infraction supplémentaire par application d'un taux de n fois 10%, ~~désignant la même infraction supplémentaire. Au terme de l'année calendaire considérée, le mécanisme de majoration est réinitialisé.~~
- b. Pour l'application des dispositions de l'alinéa a- ci-dessus, le décompte annuel des infractions est fait pour des infractions commises sur le territoire d'un même Etat, et constatées au niveau du système de contrôle. Ce décompte est géré par l'opérateur du système de contrôle.

Dans le cas particulier des postes de contrôle juxtaposés aux frontières, l'application des dispositions de l'alinéa a- ci-dessus est faite sur la base d'un décompte des infractions constatées au niveau du même poste de contrôle juxtaposé.

Article 14.8. : Amendes pour fraude avérée au poste fixe

Lors du contrôle mobile inopiné, toute constatation d'une fraude avérée du véhicule au dernier contrôle de gabarit, de poids et de charge à l'essieu, à un poste fixe, est sanctionnée d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA. Cette sanction s'ajoute aux autres sanctions prévues aux articles 14-1 à 14-6 ci-dessus.

Article 14.9. Obligation d'exécution des sanctions

Le véhicule en infraction ne peut être autorisé à quitter le poste de contrôle fixe, où son lieu de destination désigné pour les véhicules visés à l'article 14-3, qu'une fois que l'exploitant du véhicule ait produit la preuve de l'exécution des sanctions, paiement des amendes et autres sanctions, au niveau du poste fixe de contrôle détenant et traitant le dossier de l'infraction

TITRE 7 : AUTRES SANCTIONS

Article 15 : Amende pour refus délibéré de passer sur le pont bascule ou sur le pèse essieu

Tout refus délibéré du conducteur d'un véhicule de passer sur le pont bascule ou sur le pèse essieu est sanctionné d'une amende de cent mille (100.000) Francs CFA indépendamment des autres mesures coercitives applicables. Cette sanction frappe l'exploitant du véhicule, libre à lui de se retourner contre le conducteur.

Article 16 : Sanction des plateformes et établissements émettant un trafic routier en sortie de plus de 200 000 tonnes

Article 16.1. : Toute personne morale exploitante d'une plateforme ou d'un établissement des catégories visées à l'Article 11 du présent Règlement, en défaut par rapport aux obligations d'installations de vérification visées au même article est sanctionnée par une amende de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA si passé un délai de deux ans après notification d'obligation de mise en conformité faite par l'Administration nationale chargée des transports, elle ne s'est pas exécutée pour se mettre en conformité.

Article 16.2. : Toute personne morale visée à l'Article 16-1, en règle par rapport aux obligations en équipement en installations de vérification visées à l'alinéa a- de l'Article 11, se mettant en défaut par rapport aux obligations de vérification des véhicules et d'empêchement de sortie visées aux alinéas b- et d- de l'Articles 11 est sanctionnée d'une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA par véhicule chargé dans l'enceinte de leur plateforme ou établissement et faisant l'objet du manquement.

Article 16.3. : Tout exploitant d'un véhicule faisant l'objet d'un contrôle sur fa route dont le conducteur ne peut produire ni la lettre de voiture visée à l'Article 10, ni le certificat de vérification visé à l'alinéa b- de l'Article 11, est sanctionné d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA.

TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Obligations diverses des États membres

- a. Un État membre ne peut refuser ou interdire sur son territoire, l'usage de **véhicules** immatriculés ou mis en circulation dans tout autre **État** membre pour des raisons concernant les dimensions et les poids, si ces véhicules sont conformes aux valeurs limites spécifiées aux Articles 4 et 5 du **présent** Règlement.
- b. La disposition de l'alinéa a- ci-dessus est applicable nonobstant le fait que lesdits véhicules ne sont pas **conformes** aux dispositions de la législation de cet État membre **concernant** certaines caractéristiques de **poids** et de dimensions non visées par le présent Règlement.
- c. La disposition de l'alinéa b- ci-dessus n'affecte pas le droit des **États** membres d'exiger des véhicules immatriculés ou mis en circulation sur leur territoire qu'ils soient conformes a leurs exigences nationales concernant des caractéristiques de poids et de dimensions qui ne sont pas visées par le présent **Règlement**.
- d. Les États membres n'autorisent pas la circulation **normale** de véhicules ou d'ensembles de véhicules pour le transport national de marchandises sur leur territoire s'ils ne sont pas conformes aux caractéristiques indiquées par le présent Règlement.

Article 18 : Période de transition

Pendant une période de transition de deux (2) ans a partir de la date de mise en vigueur **arrêtée** à l'**Article 20** ci-après, les **États** membres mettent en **place** leur système de contrôle routier comme précisé ci-dessous :

- Au plus tard au terme de la **première** année de la période, les matériels de pesage sont acquis et sont rendus **opérationnels**, et des aires provisoires sont aménagées au niveau des postes fixes pour l'entreposage des marchandises déchargées des véhicules surchargés ;
- Au plus tard au terme des deux années de la période de transition, les **systèmes** de **contrôle** routier sont totalement installés et rendus opérationnels, tels que définis dans le présent Règlement.

Article 19 : Moratoire

- a. Dans chaque Etat membre, un moratoire est appliqué. à partir de la date de mise 'en vigueur du présent Règlement, comme précisé aux alinéas b et c ci-dessous.
- b. Un moratoire général limité à l'**application** des amendes est accordé pour une période de **douze (12)** mois au cours de laquelle seules les sanctions **prévues** à l'article 14 autres que les amendes sont appliquées.
- c. Les infractions font l'objet d'un moratoire spécifique comme suit :

infractions, objet de la sanction édictée à l'alinéa b de l'article 14-5: (i) aucun pour les véhicules neufs ou en première immatriculation; (ii) 2 ans pour les autres véhicules;

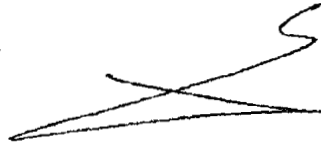
infractions aux dispositions de l'article 6: (i) aucun pour les véhicules neufs ou en première immatriculation; (ii) 2 ans pour les autres véhicules.

Article 20 : Disposition finale

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 16 décembre 2005

Pour le Conseil des Ministres,
le Président



Cosme SEHLIN

170. —

1701

ANNEXE

1. Gabarit des véhicules lourds : dimensions maximales autorisées

Les dimensions hors tout des véhicules à moteur et des ensembles de véhicules autorisés à circuler sur les réseaux routiers des Etats membres de l'UEMOA ne doivent pas excéder les limites suivantes :

Largeur hors tout	Véhicule de transport sous température dirigée	2,60 mètres
	Autres véhicules	2,55 mètres
Longueur hors tout	Véhicule à moteur isolé	12,00 mètres
	Remorque non compris le dispositif d'attelage	12,00 mètres
	Semi-remorque (entre le pivot d'attelage et l'arrière)	12,00 mètres
	Véhicule articulé	16,50 mètres
	Train routier « véhicule porteur + remorque »	18,75 mètres
	Train double pour transport de voiture	18,00 mètres
	Autre train routier et autre train double	22,00 mètres
Hauteur hors tout	Tous véhicules	4,00 mètres

II.

Sauf le cas de transports exceptionnels ou « hors normes » précisé à l'Article 7 du présent Règlement ainsi que les convois et transports militaires, la charge maximale autorisée à l'essieu (CMAE), le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA) des véhicules et ensembles des véhicules autorisés à circuler sur les réseaux routiers des Etats membres de l'UEMOA ne doivent pas dépasser les limites ci-après :

a. Limite de la Charge à l'essieu d'un véhicule à moteur ou d'une remorque et semi-remorque

Désignation des essieux	Charge limite
- Essieu simple avant	6 tonnes
- Essieu simple intermédiaire ou arrière avec roue unique	11,5 tonnes
- Essieu simple intermédiaire ou arrière avec roues jumelée	12 tonnes
- Essieu tandem intermédiaire ou arrière :	
Tandem de type 1	11,5 tonnes
- Tandem de type 2	16 tonnes
- Tandem de type 3	18 tonnes
- Tandem de type 4	20 tonnes
- Essieu tridem	
- Tridem de type 1	21 tonnes
- Tridem de type 2	25 tonnes
- Remorque, essieu simple avant	6 tonnes

b. Poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA)

Le poids total autorisé en charge (PTAC) des véhicules et le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules (PTRA), sont limités, **suivant le nombre et la répartition des essieux**, comme suit :

<u>Catégories de véhicule</u>	PTAC
- Véhicule à moteur isolé à 2 essieux (6 + 12 tonnes)	18 tonnes
- Véhicule à moteur isolé à 3 essieux dont 1 tandem (6 + 20 tonnes)	26 tonnes
- Véhicule à moteur isolé à 4 essieux et plus (6+25 tonnes)	31 tonnes

- Remorque à 2 essieux (6 + 12 tonnes)	18 tonnes
- Remorque à 3 essieux dont 1 tandem (6 + 18 tonnes)	24 tonnes

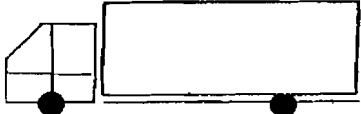
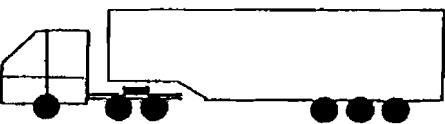
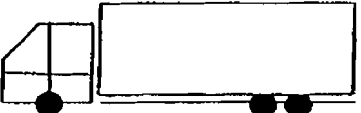

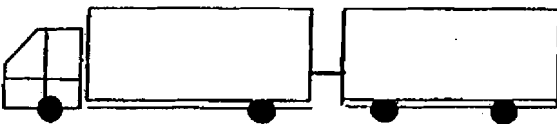
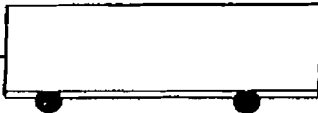
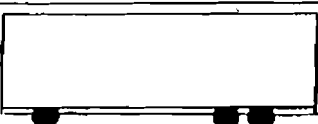
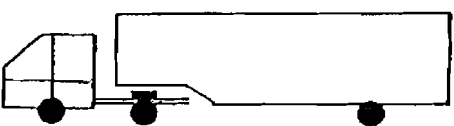

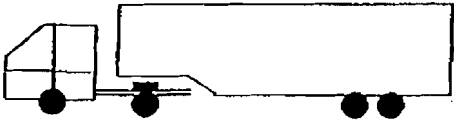
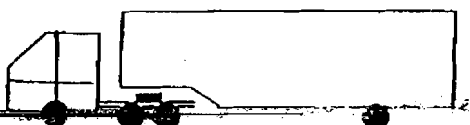
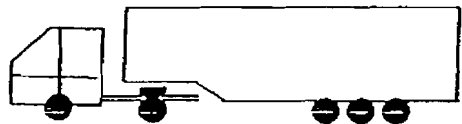

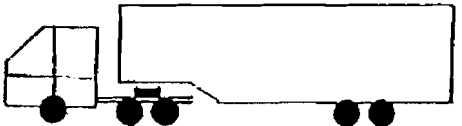
	PTRA
- Véhicules articulés à 3 essieux <u>simples</u> (6+12+12 tonnes)	30 tonnes
- Véhicules articulés à 4 essieux (6+ 12 + 20 ou 6+20+12 tonnes)	38 tonnes
- Véhicules articulés à 5 essieux avec un tridem (6+ 12 + 25 tonnes)	43 tonnes
- Véhicules articulés à 5 essieux avec deux tandems (6+ 20+20 tonnes)	46 tonnes
- Véhicules articulés à 6 essieux (6+ 20 + 25 tonnes) et plus	51 tonnes

Train routier et train double à 4 essieux simples ;	38 tonnes
- Train routier (porteur+remorque » et train double , à 5 ou 6 essieux	44 tonnes
- Train routier « porteur+semi-remorque » à 6 essieux et plus	51 tonnes

172.

~~103~~ Y"?

RÈGLEMENT N° 173 / CM/UEMOA
LIMITATION DES POIDS DES VEHICULES LOURDS DES TRANSPORT DE MARCHANDISES
SILHOUETTES COURANTES ET POIDS LIMITES

SILHOUETTES (les plus courantes)	(Tonnes)	SILHOUETTES (les plus courantes)	(Tonnes)
	18 T		51 T
	26 T		
	31 T		38 T
	18 T		
	26 T		
	27 T		44 T
	38 T		
	43 T		
	46 T		51 T
	46 T		

173.
~~104~~

PTAC = Poids Total Autorisé en charge
PTRA = Poids Total Roulant Autorisé

II

174. ---

~~10/5~~



**DIRECTIVE N°08/20005/CM/UEMOA RELATIVE A LA REDUCTION DES POINTS DE
CONTROLE SUR LES AXES ROUTIERS INTER-ETATS DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu le Traité de l'UEMOA, notamment, en ses **articles 4, 16, 20 25, 26, 42 à 45, 76 à 81 et 91 à 102** ;
- Vu le Protocole Additionnel **n° II relatif** aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses **articles 6,7 et 8** ;
- Vu le Protocole Additionnel **III/2001** du 19 décembre **2001** instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel **n°04/98** du 30 décembre **1998** portant modification de l'article premier de l'acte additionnel **n° 01/97** du 23 juin 1997, modifiant l'**article 12** de l'acte additionnel **n°04/96** du **10** mai 1996, portant adoption d'un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA, et son mode de financement ;
- Vu le Règlement **n° 09/2001/CM/UEMOA** du 26 novembre 2001, portant adoption du Code des Douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) : livre I cadres organisationnels, **procédures** et régimes douaniers, notamment en son **article 118** ;
- Vu la Décision **n° 07/2001/CM/UEMOA** du **20** septembre 2001, portant adoption de la stratégie communautaire et d'un **réseau d'infrastructures** routières au sein de l'UEMOA ;
- Vu la ~~la - @ & Men~~ **n° 08/2001/CM/UEMOA** du 26 novembre 2001, portant **adoption et modalités de financement d'un programme** construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Recommandation **n° 04/97/CM** du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communes dans les domaines des infrastructures et des transports routiers au sein de l'UEMOA ;
- considérant la **Convention A/P2/5/82** de la CEDEAO du 29 mai 1982, portant réglementation des transports routiers inter-Etats ;

- Considérant** la Convention A/P4/82 de la CEDEAO du 29 mai 1982 relative au transit routier inter-Etats ;
- Considérant** la Convention Additionnelle A/SP.1/5/90 du 30 mai 1990, portant Institution au sein de la Communauté, d'un Mécanisme de Garantie des Opérations de Transit Routier Inter-Etats (CEDEAO) :
- Soucieux** d'améliorer la compétitivité des économies des Etats membres de l'Union ;
- Désireux** d'améliorer les conditions de libre circulation des marchandises entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Désireux** de réduire les coûts de Transports sur les axes routiers inter-Etats de l'Union ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 03 décembre 2005

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article Premier : La présente Directive a pour objet de limiter les contrôles sur les axes routiers inter-Etats de l'Union.

Article 2 : Aux termes de la présente Directive, les types de contrôle visés concernent l'immigration, la douane, la sécurité, les eaux et forêts, la santé, ainsi que ceux phytosanitaires et zoosanitaires.

Article 3 : Le contrôle désigne l'application de toutes les prescriptions légales ou réglementaires ayant trait aux véhicules routiers, à leurs cargaisons et au personnel de bord, aux points de départ, de franchissement des frontières entre Etats membres de l'Union, ainsi qu'aux points des formalités effectives, en ce qui concerne les moyens de transport ci-après :

- Véhicules citernes ;
- Camions frigorifiques ;
- Conteneurs ;
- Autres véhicules routiers répondant aux normes de scellement édictées dans l'Annexe B de la Convention de la CEDEAO relative au Transit Routier Inter-Etats du 29 mai 1982.

~~**Article 4 :** Les seules forces de contrôle autorisées sont :~~

- La Police ;
- La Douane ;
- La Gendarmede ;
- Les Eaux et Forêts.

Article 5 : A l'exception des contrôles de santé, ainsi que ceux phytosanitaires et zoosanitaires, les autres contrôles, ou contrôles dévolus, se font par délégation aux forces d'interception définies à l'Article 4 ci-dessus. Dans tous les cas, les contrôles se font aux points de départ, lors du franchissement des frontières entre Etats membres de l'Union, et aux points des formalités effectives.

Article 6 : Sur les corridors routiers inter-Etats de l'Union, les forces de contrôle prennent toutes les dispositions utiles après concertation avec les autres structures administratives de contrôles dévolus (chargées des routes, des transports, du commerce notamment), pour limiter les opérations de contrôles fixes, exclusivement, aux points de départ, aux frontières et aux points des formalités effectives, tels que stipulés dans les documents douaniers de transit routier.

Article 7 : Les forces de contrôle prennent toutes les dispositions permettant d'identifier les véhicules concernés, suite aux contrôles d'import effectués au départ et aux frontières. A cet effet, elles s'organisent pour apposer un macaron visible conforme au modèle-type édicté par la Commission de l'UEMOA, par voie de Décision. Le macaron doit répondre aux normes d'inviolabilité et de sécurité.

Article 8 : Est interdit tout contrôle effectué sur les corridors routiers inter-Etats de l'Union par des structures autres que celles ci-dessus citées aux articles 4 et 5.

Article 9 : Une Décision du Conseil des Ministres portant modalités pratiques d'application du Plan Régional de contrôle routier sur les corridors inter-Etats précise le cadre des interventions, objets de l'article 5 ci-dessus.

Article 10 : Les Etats membres s'engagent à mettre en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives, nécessaires à l'application de la présente Directive, au plus tard un an après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 11 : La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 16 décembre 2005

Pour le Conseil des Ministres
Le Président



Cosme SEHLIN

**ANNEXE: LISTE DES ONZE (11) CORRIDORS ROUTIERS INTER-ETATS
PRIORITAIRES DE L'UEMOA**

- Axe Côte d'Ivoire / Burkina passant par La Léraba ;
- Axe Togo / Burkina passant par Cinkassé/Cinkansé ;
- Axe Côte d'Ivoire / Mali passant par Pogo/Zégoua ;
- Axe Bénin / Niger passant par Mallanville/Gaya ;
- Axe Burkina / Niger passant par Kantchari/Makalondi ;
- Axe Bénin / Burkina passant par Tindangou/Nadiagou ;
- Axe Burkina / Mali passant par Koloko/Hérémankono ;
- Axe Sénégal / Guinée-Bissau passant par MPack/Djegou ;
- Axe Sénégal / Mali passant par Kidira/Diboli ;
- Axe Togo / Bénin passant par Sanvee Condji/Hillacondji ;
- Axe Mali / Niger passant par Ayorou/Labézanga.



**DECISION N°15/2005/CM/UEMOA
PORTANT MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DU PLAN REGIONAL
DE CONTROLE SUR LES AXES ROUTIERS INTER-ETATS DE L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu le Traité de l'UEMOA, notamment, en ses articles 4, 16, 20 25, 26, 42 à 45, 76 à 81 et 91 à 102 ;
- Vu le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6,7 et 8 ;
- Vu le Protocole Additionnel III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel n°04/98 du 30 décembre 3998 portant modification de l'article premier de l'acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, portant adoption d'un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA. et son mode de financement ;
- Vu le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption du Code des Douanes de l'Union Ewnornique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) Livre I : cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers, notamment en son article 118 ;
- Vu la Directive n°08/2005/CM/UEMOA relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'Union Economique et Monétaire ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu la Décision n°07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001, portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;
- Vu la Décision n°08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Recommandation n° 04/97/CM du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communes dans les domaines des infrastructures et des transports routiers au sein de l'UEMOA ;

Considérant la Convention A/P2/5/82 de la CEDEAO du 29 mai 1982, portant réglementation des transports routiers inter-Etats ;

Considérant la Convention A/P4/82 de la CEDEAO du 29 mai 1982 relative au transit routier inter-Etats

Considérant la Convention Additionnelle A/SP.1/5/90 du 30 mai 1990, portant Institution au sein de la Communauté, d'un **Mécanisme** de Garantie des Opérations de Transit Routier Inter-Etats (CEDEAO).

Soucieux d'améliorer la compétitivité des économies des Etats membres de l'Union ;

Désireux de réduire le nombre des **contrôles** sur le **réseau** routier communautaire en général et **sur** les axes routiers inter-Etats de l'Union en particulier ;

Désireux de réduire les coûts de Transports sur les axes routiers inter-Etats de l'Union ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du **Comité** des Experts Statutaire en date du 03 décembre 2005 ;

DECIDE :

Article Premier : La présente Décision a pour objet de définir les **modalités** pratiques de mise en œuvre du **contrôle** sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA.

Article 2 : Le contrôle routier inter-Etats de marchandises, **sur** les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA, est exécuté exclusivement par :

- la Police Nationale ;
- les Douanes ;
- la **Gendarmerie** Nationale ;
- les Eaux et Forêts et
- les services de contrôle sanitaire, phytosanitaire et zoosanitaire.

Article 3 : Les différents points de contrôle routier inter-Etats au sein de l'UEMOA, sont **limités** aux points :

- **de départ :**
- de franchissement des frontières **entré** Etats membres de l'Union et
- des formalités effectives.

Article 4 : Les **contrôles** visés à l'article 2 ci-dessus s'appliquent aux moyens de transport suivants :

- Véhicules citernes ;
- Camions frigorifiques ;
- Conteneurs ;

- Autres véhicules routiers répondant aux normes de scellement édictées dans l'Annexe B de la Convention de la CEDEAO relative au Transit Routier Inter-Etats du 29 mai 1982.

Article 5 : Les contrôles routiers doivent se faire selon les prescriptions en vigueur, sur un site unique regroupant les forces de contrôle et services indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Les contrôles routiers aux points visés à l'article 3 ci-dessus, effectués par les forces de police et de gendarmerie, portent sur la vérification du respect de la réglementation des transports, des prescriptions du Code de la route et de l'immigration, notamment en ce qui concerne :

- les documents de bord : visite technique, assurance, carte grise, permis de conduire, carte internationale de transport ;
- le reçu de la taxe de péage, s'il y a lieu ;
- les documents d'identité des personnes à bord : carte nationale d'identité, passeport ou carnet de voyage, s'il y a lieu.

Article 7 : Les Douanes sont chargées en particulier, de contrôles documentaires et physiques du moyen de transport et de son chargement.

Le contrôle documentaire porte sur :

- le carnet TRIE ;
- la déclaration d'exportation ;
- les factures d'achat ;
- les documents de chargement ;
- la lettre de voiture inter-Etats.

Le contrôle physique porte sur :

- les marchandises avant embarquement ;
- le moyen de transport : fouille des compartiments au niveau du tracteur et de la semi-remorque, avant et après embarquement ;
- la vérification des scellés d'origine et ceux apposés, le cas échéant, par les douanes de l'Etat membre où commence l'opération.

Article 8 : Les contrôles effectués par les services des Eaux et Forêts sont d'ordre administratif et portent selon les cas, sur les documents ci-après devant accompagner la marchandise :

- le certificat d'origine ;
- le permis CITES (Convention Internationale sur le Commerce des Espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) ;
- l'autorisation spéciale du Ministère technique compétent en ce qui concerne les échantillons scientifiques ;
- le permis de capture ou le certificat de détention pour les espèces animales ou piscicoles ;

- un permis de coupe (pour le bois) ;
- une autorisation d'importation d'espèces végétales, animales ou piscicoles.

Article 9 : Les contrôles de santé portent sur les mesures prises par les Etats membres pour vérifier que les équipages des véhicules affectés au transport routier inter-Etats, sont en règle vis-à-vis des vaccinations prescrites par l'organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Article 10 : Les contrôles sanitaires, phytosanitaires et zoosanitaires portent sur les mesures prises par les Etats membres pour :

- protéger, sur leur territoire, la santé et la vie des animaux au préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes ;
- protéger, sur leur territoire, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux ;
- protéger, sur leur territoire, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites ou
- empêcher ou limiter, sur leur territoire, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Article 11 : A l'issue du premier contrôle routier effectué au sens de l'article 3 cidessus, un macaron distinctif est apposé de façon visible sur le pare brise des véhicules en règle. Le macaron apposé doit être conforme au modèle-type qui sera édicté par la Commission de l'UEMOA.

Les cas d'infraction constatés suite aux contrôles visés à l'article 3, sont sanctionnés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 12 : La sécurité publique sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA est assurée, notamment, au travers de patrouilles mixtes mobiles dotées de matériels logistiques et de communication adéquats.

Article 13 : En dehors des postes de contrôle définis dans le plan régional de contrôle sur tes axes routiers inter-Etats de l'UEMOA annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante, les véhicules munis du macaron distinctif visé à l'article 11 ci-dessus ne peuvent être soumis à aucun autre contrôle, sauf pour des raisons de sécurité publique. Ce contrôle doit être effectué avec diligence et matérialisé par un document de constat approprié. En tout état de cause, ledit contrôle ne doit pas constituer une entrave à la fluidité du trafic.

Les noms et prénoms de l'agent sous l'autorité duquel le constat a été fait, son numéro matricule et les références de l'autorisation de son intervention dûment signée par sa hiérarchie, doivent figurer sur le procès-verbal de ce constat dont une copie sera remise au conducteur du véhicule concerné.

En cas de violation flagrante aux règles du Code de la route, toute intervention des forces de l'ordre doit faire l'objet de délivrance d'un récépissé contenant

l'identité complète de l'agent verbalisateur.

Article 14 : Les transporteurs routiers inter-Etats, ayant subi de tels contrôles, pourront exercer tout recours gracieux ou hiérarchique et ce, sans préjudice d'actions devant les juridictions compétentes.

Nonobstant les recours, ils en tiendront informés l'administration en charge des transports de l'Etat membre d'immatriculation des véhicules concernés, celle de l'Etat membre de délivrance du macaron et leurs comités nationaux de facilitation respectifs. Les administrations saisies de ces Etats apporteront toute l'assistance nécessaire à la résolution diligente du différend.

Article 15 : Les Ministères en charge de la police, des douanes, de la gendarmerie et des Eaux et Forêts, prennent des dispositions pour exercer des contrôles permanents sur leurs agents affectés aux missions de sécurité publique, pour s'assurer que ceux-ci se conforment aux dispositions du présent plan régional de contrôle routier.

Article 16 : Le suivi des contrôles routiers s'effectue à titre consultatif, au travers :

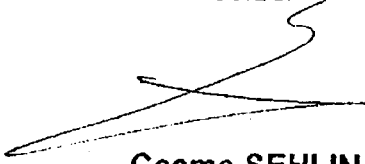
- du Comité Technique de suivi pour la suppression des barrières non tarifaires ;
- des Comités nationaux et du Comité régional de facilitation ;
- des Comités de gestion des corridors transfrontaliers ;
- de l'Observatoire des pratiques anormales sur les axes routiers inter-Etats.

Article 17 : Les Etats membres s'engagent à mettre en oeuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives, nécessaires à l'application de la présente Décision, au plus tard un an après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 18 : La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 18 décembre 2005

Pour le Conseil des Ministres
Le Président


Cosme SEHLIN

183.

114



COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (C E D E A O)

**PROTOCOLES, DECISIONS, RESOLUTIONS ET DIRECTIVES
RELATIFS AU PROGRAMME DE TRANSPORT
DE LA CEDEAO**



SECRETARIAT EXECUTIF
CEDEAO
LAGOS - NIGERIA
JULY. 1992

184.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

PROTOCOLES, DECISIONS, RESOLUTIONS ET DIRECTIVES
RELATIFS AU PROGRAMME DE TRANSPORT
DE LA CEDEAO.

SECRETARIAT EXECUTIVE CEDEAO
LAGOS - NIGERIA

CONTENU:

S/N	TITRE	REFERENCE	PAGE
(I)	LA POLITIQUE DE LA CEDEAO EN MATIERE DES TRANSPORTS	CHAPITRE VIII ARTICLE 40-44 DU TRAITE DE LA CEDEAO	1
(II)	PROTOCOLE A/P1/5/79 SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE, D'ETABLISSEMENT.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 1 - 1979	2
(III)	DECISION A/DEC.20/5/80 DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE AU PROGRAMME DE TRANSPORTS.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 2 - 1980	8
(IV)	DECISION A/DEC.2/5/81 DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE CAFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE A L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS ROUTIERES DANS LA COMMUNAUTE.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 3 - 1981	9
(V)	PROTOCOLE A/P1/5/82 PORTANT CREATION D'UNE CARTE BRUNE CEDEAO RELATIVE A L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE AU TIERS	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 4 - 1982	12
(VI)	CONVENTION A/P2/5/82 PORTANT REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS INTER ETATS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 4 - 1982	24

(11)

S/N	TITRE	REFERENCE	PAGE
(VII)	CONVENTION A/P 4/5/82 RELATIVE AU TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS DES MARCHANDISES	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 4-1982	35
(VIII)	DECISION C/DEC. 2/5/83 RELATIVE A LA MISE EN APPLICATION DE LA CARTE BRUNE D'ASSURANCE SYSTEME DE LA CEDEAO.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 5-1984	56
(IX)	DECISION A/DEC. 4/11/84 DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT RELATIVE AU TRANSPORT MARITIME.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 6-1984	57
(X)	CARNET TRIE CEDEAO ANNEXE A LA CONVENTION A/P 4/5/82, CONVENTION RELATIVE AU TRANSIT ROUTIER INTER ETATS DES MARCHANDISES	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 6 SUPPLEMENTS 1985	58
(XI)	CONVENTION A/P 1/7/85 RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE DANS LES ETATS MEMBRES DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 7 - 1985	65
(XII)	PROTOCOLE A/SP. 1/7/86 ADDITIONNEL RELATIF A L'EXECUTION DE LA DEUXIEME ETAPE (DROIT DE RESIDENCE) DU PROTOCOLE SUR LA LOBRE CIRCULATION DES PERSONNES. LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 9-1986	79
(XIII)	DECISION C/DEC. 7/12/88 RELATIVE AU TRANSFERT DU COMITE SUPERIEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES (CSTT) AU SEIN DU SEGRETIARIAT DE LA CEDEAO.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 14-1988	91

(iii)

S/N	TITRE	REFERENCE	
(XIV)	DECISION C/DEC. 8/12/88 RELATIVE A LA DEUXIEME PHASE DES PROJETS ROUTIERS DE LA CEDEAO SUR LES ROUTES D'INTERCONNECTION POUR LE DESENCLAVEMENT DES PAYS SANS LITTORAL.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 14-1988	
(XV)	RESOLUTION C/RES.1/12/88 RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DU COMITE SUPERIEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 14-1988	
(XVI)	DIRECTIVE C/DIR.1/12/88 RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DES TRANSPORTS AERIENS	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 14-1988	94
(XVII)	DIRECTIVE C/DIR.2/12/88 RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DES TRANSPORTS MARITIMES	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 14-1988	41
(XVIII)	DIRECTIVE C/DIR.3/12/88 RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DES TRANSPORTS TERRESTRES	JOURNAL OFFICIEL	
(XIX)	RESOLUTION C/RES.3/5/90 RELATIVE A L'INFORMATION DE L'IMMATRICULATION DES VEHICULES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 17-1990	
(XX)	RESOLUTION C/RES.4/5/90 RELATIVE A LA REDUCTION DES POSTES DE CONTROLES ROUTIERS DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 17-1990	
(XXI)	RESOLUTION C/RES.5/5/90 RELATIVE A LA CHARGE A L'ESSIEU	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 17-1990	

S/N	TITRE	REFERENCE	PAGE
(XXII)	RESOLUTION C/RES. 6/5/90 RELATIVE A LA REALISATION DES TRONCONS RESTANTS DU RESEAU ROUTIER D'INTERCONNECTION POUR LE DESENCLAVEMENT DES PAYS SANS LITTORAL.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 17-1990	99
(XXIII)	RESOLUTION C/RES. 7/5/90 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN CADRE ADMINISTRATIF APPROPRIE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1-1 DE LA DECISION	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 17-1990	99
(XXIV)	CONVENTION ADDITIONNELLE A/SP.1/5/90 PORTANT INSTITUTION AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'UN MECANISME DE GARANTIE DES OPERATIONS DE TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS DES MARCHANDISES	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 17-1990	100
(XXV)	DECISION C/DEC. 7/7/91 RELATIVE A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE SUR LA BASE DE LA CHARGE A L'ESSIEU DE 11,5 TONNES POUR LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DES VEHICULES DE TRANSPORT ROUTIERS.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 19-1991	105
(XXVI)	RESOLUTION C/RES. 7/7/91 RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE DES DECISIONS DE LA CEDEAO AU COURS DES NEGOCIATIONS POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS DES TRANSPORTS	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 19 - 1991	107
(XXVII)	RESOLUTION C/RES. 8/7/91 RELATIVE AUX ITINERAIRES ET PROGRAMMES DE VOLS.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 19 - 1991	108

(v)

S/N	TITRE	REFERENCE	PAGE
(XXVIII)	RESOLUTION C/RES. 9/7/91 RELATIVE A L'IMMATRICULATION D'UN VEHICULE EN PROVENANCE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 19 - 1991	109
(XXIX)	RESOLUTION C/RES. 10/7/91 EXHORTANT LES ETATS MEMBRES A PREVOIR DES DOTATIONS BUDGETAIRES ANNUELLES POUR ABRITER LES REUNIONS SUR LES TRANSPORTS	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 19 - 1991	109
(XXX)	DIRECTIVE C/DIR. 1/7/91 RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES EXPERTS DE GROUPES DE TRAVAIL	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 19 - 1991	110

**POLITIQUE DE LA CEDEAO EN MATIERE DES TRANSPORTS TRAITE DE LA CEDEAO CHAPITRE
VIII ARTICLE 40-44 INFRASTRUCTURE-LIAISONS EN MATIERE DE TRANSPORTS ET DE
COMMUNICATIONS**

ARTICLE 40

Politique Commune en Matière de Transports et de Communications.

Les Etats Membres s'engagent à **élaborer** progressivement une Politique **commune** en matière de transports et de communications grâce à l'**amélioration** de leurs **réseaux** de transports et de **communi-** cations **existant** et à l'**établissement** de **nouveaux réseaux**, afin de renforcer la **cohésion** entre eux et d'encourager les mouvements de personnes, de **l** **marchandises** et de **services** au sein de la Communauté.

ARTICLE 41

Routes

la Commission Transports, des Télécommunications et de l'Energie élabore des programmes en vue de l'établissement d'un vaste réseau de routes utilisables par tous les temps à l'**intérieur** de la Communauté, en vue de promouvoir des relations sociales et commerciales entre les Etats Membres grâce à l'amélioration des routes existantes et à la construction de **nouvelles** routes qui soient conformes aux normes internationales. Dans l'élaboration de ces programmes, la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie donne la priorité au réseau des **routes** traversant les territoires des Etats Membres.

ARTICLE 42

Transports Ferroviaires

La Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie élabore des plans visant à améliorer et à réorganiser les chemins de fer des Etats Membres en vue de l'interconnexion des divers réseaux ferroviaires.

ARTICLE 43

Transports Maritimes et Transports Fluviaux Internationaux

1. La Commission Transports, des Télécommunications et de l'Energie élabore des programmes pour l'**harmonisation** et la rationalisation des **politiques** relatives aux transports maritimes et **fluviaux** internationaux dans les Etats Membres.

2 Les Etats Membres s'engagent à tout mettre en **oeuvre** en vue de **réaliser** la **création** de compagnies multinationales de navigation maritime et fluviale.

ARTICLE 44

Transports Aériens

Les Etats Membres s'engagent à tout mettre en oeuvre afin de réaliser la **fusion** de leurs compagnies aériennes **nationales** de façon à assurer l'**efficacité** et la rentabilité en **matière** de transport aérien des passagers et des **marchandises** à l'**intérieur** de la Communauté au moyen d'**avions** appartenant aux **gouvernements** des Etats Membres **et/ou** à leurs **ressortissants**. A cet effet, **ils s'engagent** à **coordonner** la formation de leurs **ressortissants** ainsi que leurs politiques en **matière** de transports **aériens** et à normaliser leur équipement.

**AP/1/5/79 PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES,
LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

W le paragraphe 2 (d) de l'Article 2 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui demande aux Etats Membres de réaliser par étapes l'abolition des obstacles à la libre circulation de personnes, des services et de capitaux,

VU le paragraphe 1 de l'Article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui confère le statut de citoyens de la Communauté aux Etats Membres d'abolir tous les obstacles à la libre circulation et à la résidence à l'intérieur de la Communauté,

W le paragraphe 2 de l'Article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest de dispenser les citoyens de la Communauté des formalités de visa et cane de séjour et de leur permettre d'occuper un emploi et d'entreprendre des activités commerciales et industrielles sur leurs territoires,

CONVAINCUES de la nécessité d'énoncer dans le présent protocole les différentes étapes devant aboutir à la liberté totale de circulation prévue au paragraphe 2 (d) de l'Article 2 et à l'Article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES

PREMIERE PARTIE

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Dans le présent Protocole, on entend par:

- 'Traité', le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- 'Conseil des Ministres', le Conseil des Ministres créé par l'Article 6 du Traité;
- 'Secrétaire Exécutif', le Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- 'Commission', la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements créé par l'Article 9 du Traité;
- 'Commission', la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- 'Etat Membre' ou 'Etats Membres', un Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- 'Citoyen de la Communauté' signifie un citoyen de tout Etat Membre;

'Document de voyage en cours de validité', un passeport ou tout autre document de voyage en cours de validité, établissant l'identité de son titulaire, avec sa photographie, délivré par ou au nom de l'Etat Membre dont il est citoyen et sur lequel les cachets de contrôle des services d'immigration et d'émigration peuvent être apposés. Est également considéré comme document de voyage en cours de validité, un laissez-passer délivré par la Communauté à ses fonctionnaires et établissant l'identité du porteur.

DEUXIEME PARTIE

PRINCIPES GENERAUX DE LA CIRCULATION DES PERSONNES ET DU DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2

1. Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de **réaliser** et de **s'établir** sur le territoire des Etats Membres.
2. Le droit d'entrée, de résidence et **d'établissement** mentionné au paragraphe 1 ci-dessus sera établi progressivement, au cours d'une **période maximum** de quinze (15) ans, **à compter** de l'entrée en vigueur **définitive du présent** Protocole, par l'abolition de tous obstacles à la libre circulation des personnes et au droit de résidence et d'établissement.
3. Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement sera instauré en trois **étapes** au cours de la période transitoire, à savoir.

premier étape: droit d'entrée et abolition de visa,
deuxième étape: droit de résidence,
troisième étape: droit d'établissement.

4. Cinq ans maximum **après l'entrée** en vigueur définitive du présent Protocole, la Communauté, se fondant sur l'**expérience** acquise au cours de l'**exécution** de la première étape, fera des propositions au **Conseil** des Ministres pour une libéralisation plus poussée durant les étapes du droit de résidence et d'établissement des personnes à l'intérieur de la Communauté. Ces étapes feront l'objet d'autres documents annexés au présent Protocole.

TROISIEME PARTIE

MISE A EXECUTION DE LA PREMIERE ETAPE ABOLITION DES VISAS ET PERMIS D'ENTREE

ARTICLE 3

1. Tout citoyen de la Communauté, désirant entrer sur le territoire de l'un quelconque des Etats Membres, sera tenu de posséder un document **de voyage** et des certificats **internationaux** de vaccination en cours de validité.
2. Tout citoyen de la Communauté, **désirant** séjourner dans un Etat Membre **pour une durée** maximum de **quatre vingt dix (90) jours**, il devra, **à cette fin**, obtenir une autorisation **délivrée** par les autorités compétentes.

ARTICLE 4

Nonobstant les dispositions de l'**Article 3** ci-dessus, les Etats Membres se **réservent** le droit de refuser l'**entrée** sur leurs territoires à tout citoyen de la Communauté **entrant** dans la catégorie des **immigrants** inadmissibles aux **termes** de leurs lois et règlements en vigueur.

QUATRIEME PARTIE

CIRCULATION DE VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNE

ARTICLE 5

Les mesures suivantes seront applicables afin de faciliter la circulation des **personnes** transportées dans des véhicules particuliers à usage commercial:

1. VEHICULES PARTICULIERS

0050

Les véhicules particuliers immatriculés sur le territoire d'un Etat-Membre et y demeurer pendant une période de quatre-vingt dix (90) jours, sur présentation des documents suivants, régulièrement établis par les autorités compétentes de l'Etat-Membre d'origine et en cours de validité:

- (i) permis de conduire;
- (ii) certificat d'immatriculation;
- (iii) police d'assurances reconnue par les Etats Membres;
- (iv) carnet international de passage en douanes, reconnu à l'intérieur de la Communauté.

2 VEHICULES A USAGE COMMERCIAL

Les véhicules à usage commercial immatriculés sur le territoire d'un Etat-Membre et transportant des passagers, pourront entrer sur le territoire d'un autre Etat-Membre, y demeurer pendant une période de quinze (15) jours, sur présentation aux autorités compétentes de l'Etat-Membre d'accueil, des documents suivants en cours de validité:

- (i) permis de conduire;
- (ii) certificat d'immatriculation;
- (iii) police d'assurances reconnue par les Etats Membres;
- (iv) carnet international de passage en douanes reconnue à l'intérieur de la Communauté.

Toutefois, au cours de la période de quinze (15) jours, ces véhicules à usage commercial ne pourront être utilisés à une fin commerciale sur le territoire de l'Etat-Membre de séjour.

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6

Chaque Etat-Membre déposera auprès du Secrétaire Exécutif les spécimens ces documents de voyage définis à l'Article premier du présent Protocole, en vue de leur communication aux autres Etats-Membres.

ARTICLE 7

Tout différend pouvant surgir entre les Etats-Membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des Parties, devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel.

ARTICLE 8

1. Tout Etat-Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.
2. Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats-Membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. Le Conseil des Ministres étudiera les amendements ou les révisions après un préavis d'un (1) mois aux Etats-Membres.
3. Tout amendement au présent Protocole ou toute révision du présent Protocole exige l'accord de tous les Etats-Membres et entrera en vigueur au moment de son acceptation.

ARTICLE 9

Les Etats-Membres s'engagent à échanger des renseignements sur des questions susceptibles d'entraver l'exécution du présent Protocole. Ces renseignements devront être également communiqués au Secrétaire Exécutif afin de lui permettre de suggérer les mesures à prendre conformément aux dispositions du Traité.

ARTICLE 10

Les dispositions du **présent** Protocole ne porteront pas préjudice aux citoyens de la Communauté **déjà établis dans** un Etat Membre et qui se conforment aux lois **de cet Etat** Membre, notamment **aux** réglementations sur l'**immigration**.

ARTICLE 11

1. Si un Etat Membre décide d'expulser un citoyen **de** la Communauté, **il** devra **le** notifier **à** l'intéressé et en informer le Gouvernement de **l'Etat** Membre dont **il** est ressortissant, ainsi que le Secrétaire Exécutif.
2. Les dépenses encourues pour l'expulsion **du dit** citoyen seront supportées par **l'Etat** Membre qui expulse.
3. En cas **d'expulsion**, la sécurité du citoyen considéré ainsi que celle de sa famille doit **être** garantie et ses biens sauvegardés pour lui être restitués, sa préjudice de ses engagements vis-A-vis des tiers.
4. En cas de rapatriement d'un citoyen **de** la Communauté du territoire d'un Etat Membre, cet Etat Membre le notifie au Gouvernement de l'Etat Membre dont ledit citoyen est ressortissant et au Secrétaire Exécutif.
5. Les dépenses encourues pour le rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un Etat Membre seront supportées par le citoyen dont il s'agit et dans le cas d'impossibilité matérielle par le pays dont il est ressortissant

ARTICLE 12

Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte à celles plus favorables contenues dans des accords **déjà** conclus entre deux ou plusieurs Etats Membres.

SIXIEME PARTIE

DEPOT DES INSTRUMENTS ET ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 13

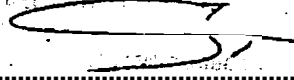
1. Le Présent Protocole entrera en vigueur, à titre provisoire dès sa signature **par** les Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définitivement, dès sa ratification **par** au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.
2. Le Présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront **déposés** auprès du **Gouvernement** de l'Etat Membre dépositaire du Traité qui transmettra des copies **certifiées** conformes du présent Protocole **à** tous Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole **auprès** de l'organisation de **l'Unité Africaine**, de l'organisation des Nations Unies et **auprès** de toutes autres Organisations désignées par le Conseil des Ministres.
3. Le présent protocole est annexé au Traité dont **il** fait partie **intégrante**.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNÉ LE PRÉSENT PROTOCOLE.

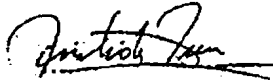
FAIT A **DAKAR**, LE 29 MAI 1979 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

Pour la Conférence Le Président

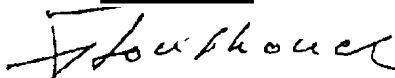
Léopold Sédar SENGHOR



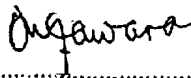
S.E. le Colonel Mathieu KEREKOU
Président de la République Populaire du Bénin



S.E. M. Artistides PEREIRA
Président de la République du Cap Vert



S.E. M. Felix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République de Côte d'Ivoire



S.E. ElHadj Dauda K. JAWARA
Président de la République de Gambie

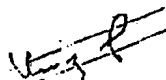
S.E. M. le Général Frederick William Kwasi AKUFFO
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil Militaire
Supreme de la République du Ghana



S.E. le Dr. Lansana BEAVOGUI
Premier Ministre
Pour le Chef d'Etat, Commandant en Chef
des Forces Armées Populaires et Révolutionnaires
Président de la République Populaire Révolutionnaire
de Guinée

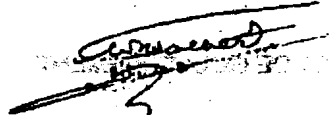


S.E. M. Luiz CABRAL
Président du Conseil d'Etat de la République
de Guinée - Bissau

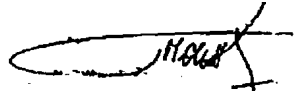


S. E. le Général ElHadj Aboubacar
Sangoulé LAMIZANA
Président de la République de la Haute-Volta

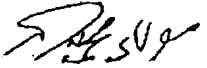
MEMBRE DU COMITE DE LA COOPERATION ENTRE LES ETATS AFRICAINS DE L'EST ET DU SUD
MEMBER OF THE COMMITTEE OF COOPERATION BETWEEN THE STATES OF EAST AND SOUTH AFRICA
MEMBER OF THE COMMITTEE OF COOPERATION BETWEEN THE STATES OF EAST AND SOUTH AFRICA



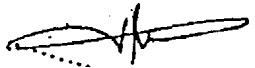
S. E. le Dr. William R. TOLBERT, Jnr.
Président de la République du Libéria



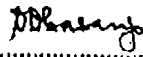
S.E. M. le Général Moussa TRAORE
Président du Comité Militaire de la Libération
Nationale de la République du Mali



S.E. M. Moulaye MOHAMED
Ministre des Finances et du Commerce
Pour le Président du Comité Militaire de Salut
National de la République Islamique de Mauritanie



S. E le Lt. Col. Seyni KOUNTCHE
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil
Militaire Suprême de la République du Niger



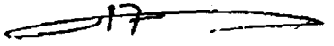
S. E. le Général Olusegun OBASANJO
Le Chef du Gouvernement Militaire Fédéral,
Commandant en Chef des Forces Armées
de la République Fédérale du Nigeria



S.E. M. Léopold Sedar SENGHOR
Président de la République du Sénégal



S.E. le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République de Sierra Leone



S.E. le Général Gnassingbé EYADEMA
Président de la République Togolaise

A/DEC 20/5/80 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE AU PROGRAMME DES TRANSPORTS

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

DECIDE

ARTICLE 1

Le Secrétaire Exécutif est chargé d'exécuter le Programme de Transports ci-après:

A. PROGRAMME A COURT TERME

a. Transports Routiers

1. Etude et Adoption de la Convention TIE et TRIE CEDEAO.
2. Harmonisation des législations routières dans les pays membres de la CEDEAO
3. Harmonisation des systèmes de contrôle routier dans la Communauté.
4. Etude de coûts de transports routiers et de la fiscalité routière dans la Communauté (Axes inter-Etats)
5. Etude de la Réalisation de la Route Trans-Sahélienne DAKAR-NDJAMENA.
6. Etude de la Réalisation de la Route Trans-Côtière LAGOS NOUAKCHOTT
7. La Réalisation d'un système d'Assurance Automobile CEDEAO.

b. Transports Ferroviaires

1. Etude de faisabilité économique d'une liaison ferroviaire Haute-Volta-Niger Togo et Haute-Volta - Mali.
2. Etude de la liaison ferroviaire Guinée-Mali variantes: Kankan - Bamako, Kouroussa-Bamako.
3. Etude sur la voie ferrée Trans-Sahélienne.
4. Etude de faisabilité technique et économique d'une liaison ferroviaire côtière Lagos-Cotonou-Lomé-Accra.

c. Transport Maritime

1. Mise à la disposition des pays sans littoral des zones franches portuaires
2. Etude de la création d'une Compagnie Multinationale de Transports Maritimes CEDEAO
3. Etude sur les opérations portuaires, les formalités et les documents douaniers
4. Etude de stockage et d'entrepôts portuaires.

d. Transports Fluviaux

Suivi des projets d'aménagement des voies d'eau intérieures de la Sous-région

e. Transports Aériens

Harmonisation et simplification des formalités aux aéroports.

Etude d'une coopération entre les Compagnies de Transports Aériens des Etats Membres de la CEDEAO et possibilité de la création d'une Compagnie Aérienne de la CEDEAO.

f. Transport Multimodal:

Création d'un Institut Régional des Transports.

B. PROGRAMME A LONG TERME

a Transports Routiers:

Réalisation du réseau routier Trans-Ouest-Africain NOUAKCHOTT-DAKAR-NDJAMENA, LAGOS-NOUAKCHOTT.

b. Transports Ferroviaires

1. Réalisation de la liaison ferroviaire Haute-Volta-Niger-Togo et Haute-Volta-Mali

2. Réalisation de la liaison ferroviaire Kankan -Bamako ou Kouroussa-Bamako

3. Réalisation de la Voie Ferrée Trans-Sahélienne.

4. Réalisation d'une liaison ferroviaire Côtière Lagos-Cotonou-Lomé-Accra

c. Transports Aériens

Etude de marché potentiel des exportations de la CEDEAO par voie aérienne.

d. Transports Maritimes

Etude d'un Schéma Régional de trans-bordement portuaire.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Exécutif est autorisé à rechercher les voies et moyens pour l'exécution du Programme de Transports défini à l'Article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Lomé le 28 Mai 1980 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence
Le Président

A/DEC/2/5/81 DECISION DE LA CONFERENCE DE CHEF D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE A L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS ROUTIERES DANS LA COMMUNAUTE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses attributions,

DECIDE

enrichi à l'annexe 17

ARTICLE 1

Que les recommandations suivantes relatives à l'harmonisation des législations routières soient adoptées dans tous les Etats membres.

1. CADRE ADMINISTRATIF

La mise en place dans les Etats membres du mécanisme approprié qui sera chargé entre autres:

- de l'immatriculation des véhicules;
- de la délivrance des permis de conduire;
- de l'organisation des visites techniques des véhicules;
- de la tenue des statistiques des transports routiers des marchandises et des personnes;
- de l'organisation de la sécurité routière et d'études;
- du contrôle du respect de la législation routière;
- de l'application des accords et conventions sur le transport routier;
- de l'organisation d'études sur la circulation routière.

2. CADRE JURIDIQUE

Dans le cadre de l'harmonisation des législations routières prévue dans la sous-région, il est recommandé à tous les Etats membres d'adhérer à la Convention de Vienne sur la circulation et la signalisation routières,

3. CIRCULATION ET REGLE DE PRIORITE AUX ROND-POINTS

Généralisation de la circulation à droite de la chaussée et l'utilisation de panneaux "CEDER LE PASSAGE" aux abords des Rond-points afin d'assurer la fluidité de la circulation.

4. SIGNALISATION

L'utilisation progressive de la signalisation internationale tant sur les R.I.E. que sur les routes nationales

5. EQUIPEMENT

Au titre des mesures de sécurité, équipement des véhicules de tourisme et de transport en fonction de leur utilisation avec les éléments énumérés ci-après:

- plaques minéralogiques reflectorisées;
- triangles de présignalisation;
- ceintures de sécurité (dont l'application sera progressive);
- un (1) extincteur dont l'obligation sera progressive pour les véhicules de tourisme;
- une trousse médicale;
- un balisage arrière supplémentaire pour les camions de transports de marchandises;
- inscription de façon visible et claire de l'adresse du propriétaire et de caractéristiques du véhicule (transport marchandises et personnels);
- utilisation de phares jaunes;
- un dispositif anti-encastrement;
- pose à l'arrière d'un panneau reflectorisé précisant "Véhicule Long" (Véhicule de transport marchandises).

6. VISITE TECHNIQUE

La visite technique obligatoire pour tous les véhicules et la création de centres spécialisés suffisamment équipés et la mise en place d'un dispositif de contrôle efficace en vue de garantir le respect de la périodicité de la visite technique.

7. PERMIS DE CONDUIRE

L'adoption du **Permis de Conduire à 3 volets, pour des raisons d'uniformité et de conformité aux règles édictées par la Convention de Vienne** et la **suppression** éventuelle du Permis International à l'intérieur de la Communauté. Pour ce faire un minimum **de condition est exigé**:

Catégorie	Age	Caractéristique du Véhicule	Observations
A1	14	Cyclomoteur Puissance inférieure à 50 cc	
A	16	Motocycle puissance supérieure ou égale à 50cc	
B	18	Voiture lourd	
C	18	Véhicule légère	
D	21	Transport en Commun	
C1	21	Super-lourd	
E	18	Véhicule privé avec attelage	

Les permis C et D doivent être renouvelés selon les délais suivants:

- tous les 5 ans pour les moins de 45 ans
- tous les 3 ans pour ceux de 45 à 55 ans
- et tous les ans pour les plus de 55 ans

Les permis professionnels ne devront servir qu'à l'intérieur du territoire national des Etats intéressés.

8. DOCUMENTS

En vue de **faciliter** les opérations d'identification et de contrôle de véhicules au sein de Communauté, les véhicules devront être munis des documents suivants:

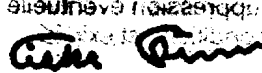
- **une carte-grise précisant** les caractéristiques du véhicule et l'adresse du propriétaire;
- une attestation de visite technique en cours de validité;
- une assurance **automobile** responsabilité civile;
- une **lettre** de voiture internationale pour les **transports** de marchandises,
- une carte de transport en ce qui concerne les véhicules de transport **révisée** en deux langues.

Tous ces documents devant être rédigés en deux langues dont la langue officielle du pays et une des langues de travail de la CEDEAO (Anglais **ou** Français).

ARTICLE 2

La **présente décision** prend effet un (1) AN après sa **date de signature** et sera **publiée** dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque **Etat Membre**.

Pour la Conférence



Signé
Le Président
S.E. Dr. SIAKA STEVENS

**AP/1/5/82 PROTOCOLE PORTANT CREATION D'UNE CARTE BRUNE CEDEAO RELATIVE A L'ASSURANCE
REPOSABILITE CIVILE AUTOMOBILE AU TIERS**

**LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST:**

CONSTATANT la croissance rapide du trafic routier international en Afrique, et le problème que pose ce trafic dans le domaine de l'Assurance de Responsabilité Civile Automobile;

CONSCIENTS de la nécessité de garantir aux victimes des accidents de la route une réparation équitable et prompte des dommages qu'elles ont subis du fait de ces accidents;

PREOCCUPES de faciliter à leurs ressortissants automobilistes circulant entre les Etats Membres le règlement des indemnités leur incombant par suite des accidents qu'ils y ont occasionnés et de leur permettre de satisfaire aux obligations qui résultent pour eux des législations ou réglementations locales en la matière;

SOUCIEUX d'encourager le développement des échanges commerciaux et du tourisme entre les pays d'Afrique;

PERSUADES que l'aménagement d'un système commun pour le règlement de sinistre consécutifs à la circulation internationale des véhicules automobiles entraînera progressivement l'harmonisation souhaitable des législations et réglementations relatives à la responsabilité civile en matière d'accidents de circulation entre les signataires du présent Protocole;

DESIREUX d'offrir à leurs marchés d'assurance le moyen de multiplier les liens et les échanges internationaux qui ne peuvent manquer d'être favorables à l'essor de ces marchés;

INFORMES des résultats satisfaisants obtenus par le système de carte internationale d'assurance mise en vigueur depuis plusieurs années en Europe ainsi que de l'institution d'un système analogue par les pays arabes;

Décident d'établir, par le présent Protocole une CARTE BRUNE CEDEAO couvrant la responsabilité civile automobile lorsque le véhicule assuré transite par les territoires des Etats signataires du présent Protocole, cette couverture offrant au moins les mêmes garanties que celles qui sont exigées par les lois en vigueur sur le territoire de chacun des signataires.

FORME DU SYSTEME

ARTICLE PREMIER

1. Le système d'Assurance responsabilité établi par le présent Protocole a pour base juridique, technique et financière les garanties que procure aux conditions usuelles, une police d'assurance souscrite auprès d'un assureur autorisé à pratiquer cette catégorie d'opérations dans les pays qui est le point de départ de l'automobiliste se rendant dans un pays membre de la CEDEAO.
2. Le système est fondé matériellement sur une CARTE BRUNE CEDEAO dont les caractéristiques de forme et les garanties qu'elle procure sont définies par les dispositions de l'Article 4 du présent Protocole.

3. La CARTE BRUNE CEDEAO est émise par un Bureau National cf# par chaque signataire du présent Protocole conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Protocole. Elle est délivrée aux automobilistes par l'entremise des assureurs auprès desquels ils ont souscrit une police d'assurance responsabilité civile pour circuler dans leur propre pays.
4. Chaque Bureau National assume également pour le compte des assureurs qui en sont membres, d'une part le règlement des sinistres causés à l'étranger par les titulaires des cartes qu'il a émises, d'autre part la gestion des sinistres causés dans les pays par les titulaires des cartes émises par les Bureaux Nationaux des autres signataires du présent Protocole. Il prend éventuellement en charge le règlement des sinistres à titre de caution solidaire. La CARTE BRUNE CEDEAO constituant la preuve de cette caution.
5. Le système établi par le présent Protocole est coordonné et contrôlé dans son fonctionnement juridique, administratif et financier par un Conseil des Bureaux qui groupe obligatoirement tous les Bureaux Nationaux des signataires du présent Protocole.

PARTICIPANTS AU SYSTEME.

ARTICLE 2

1. Sont participants au système à titre principal les signataires du présent Protocole
2. Sont participants au système à titre subsidiaire les assureurs, quelles que soient leurs structures juridiques ou financières, qui sont habilités par les autorités compétentes de leurs pays d'activité à pratiquer les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile en matière d'accidents de circulation. La participation des assureurs au présent système est subordonnée à leur adhésion aux Bureaux Nationaux des pays où ils opèrent.

RESPONSABILITE DES PARTICIPANTS.

ARTICLE 3

1. Les obligations d'un signataire du présent Protocole sont les suivantes.
 - a. Reconnaître la CARTE BRUNE CEDEAO et édicter les dispositions légales et réglementaires portant institution de cette carte, notamment la création de son Bureau National;
 - b. Veiller à la Constitution régulière et au fonctionnement de son Bureau National conformément aux dispositions du présent Protocole, ainsi qu'à son adhésion au Conseil des Bureaux et au respect des décisions de ce Conseil;
 - c. Garantir la solvabilité de son Bureau National;
 - d. Déposer auprès de sa Banque Nationale ou d'une Banque Commerciale agréée, une lettre de crédit d'un montant équivalent à 174.000 UC afin de garantir l'accomplissement par le Bureau National des obligations qui sont les siennes, conformément aux dispositions de l'Article 5.
 - e. Des retraits pourront être effectués sur le compte de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest afin de faire face à tous les engagements relatifs à ce Protocole.
2. Les obligations d'un participant à titre subsidiaire sont les suivantes:
 - a. Délivrer à ses assurés les CARTES BRUNES CEDEAO leur garantissant une couverture adéquate des risques de responsabilité civile automobile qu'ils encourent dans les pays où ils se rendent;
 - b. Assumer, sous forme de remboursement au Bureau National, le paiement des indemnités de sinistres ainsi que les frais accessoires y afférents;

- c. **Subvenir aux dépenses de fonctionnement** au Bureau et, par l'entremise de celui-ci aux dépenses de fonctionnement du Conseil des Bureaux.

CARTE BRUNE CEDEAO.

ARTICLE 4

1. Il est créé par le présent Protocole, une CARTE BRUNE CEDEAO.
2. Cette Carte est d'un modèle strictement uniforme arrêté par décision du Conseil des Bureaux. Celui-ci peut seul en modifier le format, la présentation typographique, la couleur et le contenu;
3. La Carte mentionne notamment: le nom et l'adresse du Bureau National qui l'a émise, l'indication de l'assureur qui garantit le véhicule automobile; l'identité de l'assuré; l'identification du véhicule; la période de validité de la carte; son numéro d'ordre individuel, la liste des pays où elle est valable; le nom et l'adresse dans chacun de ces pays du Bureau National auprès duquel l'assuré devra faire la déclaration du sinistre en cas d'accident. Elle est signée par l'assureur et par l'assuré.
4. La garantie procurée par la CARTE BRUNE CEDEAO couvre la responsabilité civile encourue par le titulaire de cette carte conformément aux lois de chaque pays adhérent où il se rend.
5. Nonobstant les termes de la police d'assurance sur la base de laquelle elle est délivrée, la carte procure toutes les garanties exigées par la loi ou la réglementation sur l'assurance automobile obligatoire dans le pays où est survenu l'accident. Ces garanties restent soumises aux conditions et limitations que contient la police d'assurance si ces conditions et limitations sont permises par la loi ou la réglementation du pays signataire du présent Protocole où est survenu l'accident.
6. La CARTE BRUNE CEDEAO vaut attestation d'assurance sur le territoire du signataire du présent Accord où la présentation d'une telle attestation est exigée pour la circulation des véhicules automobiles soit à l'intérieur du territoire national soit aux frontières.
7. Lorsque, au regard de la législation d'un Etat signataire l'assurance automobile n'est pas obligatoire, la garantie que procure la CARTE BRUNE CEDEAO correspond à la responsabilité civile résultant pour l'automobiliste de la législation et de la réglementation générale en vigueur dans le pays où survient l'accident telles qu'elles sont interprétées et appliquées par les Autorités locales de l'ordre judiciaire ou administratif.
8. Pendant sa période de validité, la CARTE BRUNE CEDEAO doit constituer la preuve de l'existence d'une police d'assurance. Elle ne sera effective qu'au cas où la garantie originale est valable.

LES BUREAUX NATIONAUX

ARTICLE 5

1. Le statut de chaque Bureau National est défini par les dispositions légales en vigueur, pour cette catégorie d'établissement, sur le territoire de signature du présent accord. Son mode de fonctionnement est déterminé par l'acte qui le crée.
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2, chaque Bureau National est composé des assureurs agréés par les Autorités locales de contrôle d'assurance pour la couverture des risques de responsabilité civile automobile. L'assureur doit solliciter son admission au Bureau National et fournir à celui-ci toutes les garanties qu'il exige. Dans un pays signataire du présent Protocole où une seule compagnie S'assurance d'Etat détient le monopole de toutes les opérations d'assurances, le Gouvernement de ce pays peut demander à cette compagnie de faire office de Bureau National.
3. Le financement du Bureau National est assuré par les cotisations de ses adhérents. Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés lors de l'adhésion.

4. Les **adhérents** **engagent à mettre à** la disposition du Bureau National, sur simple demande de **celui-ci à titre d'avance** les sommes nécessaires **à** son fonctionnement.
5. La **dissolution** d'un Bureau National n'intervient que sur **décision** du Gouvernement du pays signataire du **Présent Protocole** qui en prend **l'initiative**. Cette **décision dont notification doit** être faite au **Conseil** du Bureau au moins **six mois** avant la **liquidation** du Bureau National, en fixe les **conditions** et les **modalités**.
6. Le **Bureau National** intervient soit en tant qu'organisme **émetteur** de **CARTES BRUNES CEDEAO** soit en tant que gestionnaire des engagements **afférents aux CARTES BRUNES CEDEAO** par **les autres Bureaux Nationaux**.

A - Le **Bureau National**, Organisme **Emetteur**

- a. Fait imprimer **les** cartes et les affecte d'un numéro d'ordre dans une **série** unique; **il** les délivre sur demande aux assureurs qui sont ses **adhérents**. Ces **assureurs** doivent tenir un contrôle leur permettant d'identifier les titulaires de cartes et les mentions figurant sur ces **dernières**; ils s'interdisent de **délivrer** des cartes **à** d'autres personnes qu'à leurs propres assurés ayant souscrit une police d'assurance contre **les** risques de responsabilité civile automobile;
- b. Donne à chacun des Bureaux Nationaux des **autres** signataires du présent accord un mandat **général** les habilitant à recevoir toutes déclarations et demandes relatives aux sinistres occasionnés sur leur territoire par les titulaires des cartes qu'il a émises; **à instruire** les dossiers de ces sinistres et à régler les **indemnités** sur demande appuyée des pièces justificatives habituelles;

Il effectue au profit du Bureau National du pays qui a versé les indemnités, les remboursements suivants:

- i. le montant total des sommes **payées** au titre des dommages-intérêts, frais ou débours, ou lorsque le règlement a lieu sur accord amiable des sommes **correspondant** à ce règlement y compris les frais convenus. En aucun cas le remboursement ne porte sur des amendes **pénales**.
 - ii. les dépenses effectivement **engagées** en vue de l'instruction et du **règlement** de la réclamation;
 - iii. la taxe de gestion calculée à raison d'un pourcentage du montant des dommages-intérêts et des frais de débours légaux ou du règlement amiable. Ce pourcentage est fixé à l'avance et d'une manière **générale** par le Conseil des Bureaux;
- c. Effectue les remboursements calculés sur les bases ci-dessus y compris le **minimum** de taxe de gestion, même lorsque la réclamation a **été** réglée sans donner lieu à paiement au tiers lésé. Les remboursements sont payables au siège du Bureau National qui les demande, dans la monnaie de son **pays** et sans qu'il n'ait **à** supporter aucun frais de change ni de transfert;
 - d. Paie un **intérêt** sur la somme due au taux de 8% **décompté** depuis la date de la demande **jusqu'au** jour de la remise si, après un délai de trois mois **à** compter de la date de demande de **remboursement**, le **règlement** n'a pas été reçu.

B - Le **Bureau National**, Organisme **Gestionnaire**

- a. Doit, aussitôt qu'il est informé qu'un accident est occasionné dans un pays signataire par le titulaire d'une **CARTE BRUNE CEDEAO** émise par le Bureau National d'un autre pays **signataire du présent Protocole**, agir au mieux des **intérêts** de ce Bureau. Aussitôt saisi d'une demande en **dommages-intérêts**, il procède aux vérifications **nécessaires** relatives aux circonstances de l'accident; sur la base de ces **vérifications** il informe le Bureau émetteur et prend toutes mesures administratives ou extra-judiciaires, qui lui paraissent utiles. Sur le plan judiciaire, le Bureau, en tant qu'organisme **gestionnaire**, a **qualité** d'ester en justice. Si la **demande** est **inférieure** au montant **fixé** par accord **particulier** avec chacun des autres Bureaux émetteurs, **il** est libre d'effectuer un règlement transactionnel. Si la **demande** est supérieure au **montant** ainsi **fixé**, **il** est tenu d'obtenir **avant** tout règlement, l'assentiment **préalable** du **Bureau émetteur**.

- b. Ne doit pas, en connaissance de cause, confier, **abandonner la prise en charge de la demande** à un assureur ou à toute personne susceptible d'avoir un **intérêt dans l'origine** du dommage;
- c. **Est fondé, lorsqu'une indemnité dépassant 8696 UC des Etats-Unis devient exigible, à exiger du Bureau émetteur que celui-ci charge une banque ou un établissement à sa disposition une somme correspondant au montant estimé de l'indemnité.**

LE CONSEIL DES BUREAUX.

ARTICLE 6

1. Il est créé par le présent Protocole un Conseil des Bureaux, ci-après dénommé << le Conseil >>.
2. Le Conseil est composé d'un représentant titulaire et représentant suppléant de la CEDEAO ainsi que d'un représentant titulaire et d'un **représentant** suppléant de chaque Bureau National. Il choisit en son sein, suivant un système de rotation par ordre alphabétique et pour une **durée** d'un an, un Président, et un Vice-Président en l'absence desquels les membres présents désignent celui d'entre eux qui préside la séance.
3. Le Conseil devra tenir sa première réunion au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO où sera fixé provisoirement le siège du Conseil des Bureaux en attendant que le Conseil se prononce sur son siège.
4. Le Conseil se réunit au moins une fois par an, au lieu et date qu'il fixe lui-même. A l'initiative de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, le Conseil peut être réuni par convocation adressée à ses membres au moins trente jours avant la réunion.
5. Le Conseil arrête l'ordre du jour de ses réunions. Il ne délibère que sur les **questions** inscrites à l'ordre du Jour. Sont obligatoirement inscrites à l'ordre du Jour, les questions posées par écrit au Président dix jours au moins avant la **réunion** par un quart au moins de ses membres.
6. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. A l'exception des décisions précisées au paragraphe 12 de l'Article 6, les décisions sont prises à la majorité des voix, la moitié au moins des membres étant présents ou représentés.
7. Le Conseil désigne son Président pour la période d'un an pour coordonner les activités du Conseil.
8. Le Conseil arrête son budget annuel et fixe la contribution annuelle à verser par les membres qui doit être d'un montant égal pour chacun d'entre eux.
9. Le Conseil reçoit une mission **générale** d'orientation, de coordination et de **contrôle** sur l'ensemble du système d'Assurance CEDEAO institué par le présent Protocole.
10. Le Conseil détermine la forme et le contenu de la CARTE BRUNE CEDEAO.
11. **Le Conseil** coordonne le fonctionnement des Bureaux Nationaux. Il établit à cet effet une convention-type inter-Bureaux qui doit être **signée** par tous les Bureaux et à laquelle il peut **seul** apporter des modifications. Cette convention fixe **notamment** les montants maxima des délégations de pouvoirs de **règlements** que les Bureaux Nationaux se **consentent** entre eux et le **minimum** de taxe de gestion qu'ils se remboursent pour chaque dossier géré par eux.
12. **Tout différend** entre deux ou plusieurs Bureaux Nationaux touchant à l'**interprétation** ou à l'application du **présent** protocole est soumise au conseil. Le conseil statue lui-même sur le litige à la **majorité** absolue. La décision intervenue est définitive et engage les parties en cause. Elle est communiquée à l'**ensemble** des Bureaux Nationaux et le Conseil veille à son exécution.
13. De sa propre initiative ou à l'initiative de tout **gouvernement** signataire du **présent** Protocole, le Conseil étudie et s'il l'estime utile, propose des modifications à la législation ou à la **réglementation** des pays

adhérents au présent Protocole, en vue, soit d'améliorer le fonctionnement du système de la CARTE BRUNE CEDEAO soit d'harmoniser les régimes de réparation des dommages occasionnés par les accidents de la route, soit de renforcer la prévention de ces accidents.

RETRAITS ET EXCLUSIONS.

ARTICLE 7

1. Toute partie au présent Accord peut à tout moment se retirer après expiration d'un délai d'une année à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole après avoir donné au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO un préavis écrit d'un an.

Le retrait prend effet douze (12) mois après la date où le préavis a été reçu par le Secrétaire Exécutif, période au cours de laquelle la partie sortante reste tenue de s'acquitter des obligations financières qui lui incombent dans le cadre du Présent Protocole.

Tout adhérent cessant pour quelque cause que ce soit, de faire partie du Bureau National, reste tenu des engagements pris par le Bureau pendant la durée de son adhésion.

2. Si une partie ne respecte pas ses obligations dans le cadre du présent protocole et que ce non respect porte de façon notoire atteinte à l'application du présent Protocole les Chefs d'Etat et de Gouvernement peuvent au moyen d'une résolution, exclure cette partie du présent Protocole.
3. Le Conseil des Bureaux détermine tout règlement de comptes avec toute partie sortante ou exclue. La partie sortante ou exclue ne sera pas déchargée de ses obligations jusqu'à l'extinction de toutes ses responsabilités existantes.

REVISION ET AMENDEMENT

ARTICLE 8

1. Toute partie au présent Protocole peut soumettre des propositions en vue d'un amendement ou de la révision du présent Protocole.
2. Toutes les propositions sont soumises au Secrétariat Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement étudieront les amendements ou les révisions après un préavis d'un mois aux parties.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 9

1. Le présent Protocole rentre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signatures conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.
2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LE PRESENT ACCORD

FAIT A COTONOU CE 29 MAI, 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS. LES DEUX TEXTES FAISANT EGLEMENT FOI

BRUNE CEDEAO son d'adhésion à l'Organisation des États Africains de l'Est et du Sud
S. E. le Dr. William R. TOLBERT, Jnr.

Président de la République du Libéria

S.E. M. le Général Moussa TRAORE
Président du Comité Militaire de la Libération
Nationale de la République du Mali

S.E. M. Moulaye MOHAMED
Ministre des Finances et du Commerce
Pour le Président du Comité Militaire de Salut
National de la République Islamique de Mauritanie

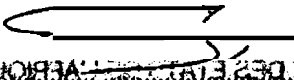
S. E. le Lt. Col. Seyni KOUNTCHE
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil
Militaire Suprême de la République du Niger


S. E. le Général Olusegun OBASANJO
Le Chef du Gouvernement Militaire Fédéral,
Commandant en Chef des Forces Armées
de la République Fédérale du Nigeria

S.E. M. Léopold Sedar SENHOR
Président de la République du Sénégal

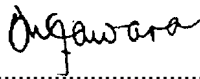
S.E. le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République de Sierra Leone

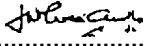
S.E. le Général Gnassingbé EYADEMA
Président de la République Togolaise



S.E. le Colonel Mathieu KEREKOU
Président de la République Populaire du Bénin



SE. M. Artistides PEREIRA
Président de la République du Cap Vert


S.E. M. Felix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République de Côte d'Ivoire


S.E. El Hadj Dauda K. JAWARA
Président de la République de Gambie


S.E. M. le Général Fredérick William Kwasi AKUFFO
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil Militaire
Suprême de la République du Ghana


S.E. le Dr. Lansana BEAVOGUI
Premier Ministre
Pour le Chef d'Etat, Commandant en Chef
des Forces Armées Populaires et Révolutionnaires
Président de la République Populaire Révolutionnaire
de Guinée


S.E. M. Luiz CABRAL
Président du Conseil d'Etat de la République
de Guinée - Bissau


S. E. le Général El Hadj Aboubacar
Sangoulé LAMIZANA
Président de la République de la Haute-Volta

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ACCORD POUR LA MISE EN APPLICATION DU PROTOCOLE PORTANT CREATION D'UNE CARTE BRUNE
C.E.D.E.A.O.

"ACCORD INTER BUREAUX"

Le présent Accord est conclu ce jour
demille neuf cent.....(19.....)

ENTRE

Pour la mise en application du Protocole A/P1/5/82 portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'assurance de la responsabilité civile automobile, les Bureaux Nationaux créés conformément aux dispositions de l'article 1, Paragraphe 3 du Protocole, se sont mis d'accord sur ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent Accord, les termes et expressions qui suivent auront la signification suivante à l'exclusion de tout autre:

- a. "Protocole": signifie le Protocole signé par les Etats Membres de la CEDEAO portant création d'un Système d'Assurance Automobile de l'Afrique de l'Ouest dénommé "Carte Brune";
- b. "Membre" ou "Assureur": signifie une Compagnie d'Assurance ou un socs-groupe appartenant à un Bureau National;
- c. "Bureau Emetteur": signifie le Bureau National qui délivre une Carte Brune à un Assureur et qui est responsable du paiement de toute réclamation relevant du Système;
- d. "Bureau Gestionnaire": signifie le Bureau National du pays où survient l'accident;
- e. "Assuré": une personne assurée conformément à une police d'assurance et qui est porteur d'une Carte Brune en cours de validité;
- f. "Véhicule": tout véhicule automobile décrit soit sur le Certificat d'Assurance, soit sur la Carte Brune;
- g. "Carte Brune": signifie la carte d'assurance automobile CEDEAO émise par un Bureau National et délivrée à l'Assuré par un Membre. Cette carte offre des garanties égales à celles requises par les lois et les règlements des pays pour lesquels elle est valable. La période de validité de la Carte sera celle mentionnée sur la Carte, et ne dépassera pas la période de validité de la police d'assurance;
- h. "Police d'Assurance": une police d'assurance délivrée par un assureur à un assuré pour garantir la responsabilité civile découlant de l'utilisation d'un véhicule;
- i. "Accident": signifie un accident donnant lieu ou susceptible de donner lieu à une réclamation pour dommage contre l'Assuré et découlant de l'utilisation du véhicule assuré;

ARTICLE 2

Chaque Bureau National mettra des Cartes Brunnes pour ses Membres qui, à leur tour, les délivreront à leurs assurés respectifs.

L'émission des Cartes Brunnes par le Bureau National se fera selon les dispositions de l'Article 4 du Protocole.

- a. **Lorsqu'un** accident survenu dans un pays ayant adhéré au présent Protocole est susceptible de donner lieu à des réclamations contre le titulaire d'une carte Brune, le Bureau **gestionnaire** recevra toutes les **notifications** concernant cet accident au nom de l'assureur.
- b. **Dès** qu'il sera **informé** d'un accident, le Bureau Gestionnaire, sans attendre une réclamation formelle **contre** le titulaire de la Carte Brune, fera les enquêtes nécessaires sur les circonstances de l'accident et procédera à l'évaluation des dommages;
- c. Le Bureau **Gestionnaire** **devra** également prévenir le Bureau Emetteur qui, à son tour, informera le Membre qui a délivré la carte à l'Assuré;
- d. Aucune disposition de cet Accord ne dispense l'Assuré, en cas d'accident, du devoir d'informer son assureur

ARTICLE 4

- a. Le Bureau Gestionnaire devra par la suite examiner la réclamation avec le tiers ou les tiers lésés au nom du membre et soumettre, à l'attention du Bureau Emetteur un rapport détaillé indiquant la nature l'étendue des dommages, tout ceci devra être accompagné d'un rapport médical et de renseignements détaillés sur les propositions faites en vue du dédommagement. Le montant total des réclamations par accident comprend le montant des indemnités à payer aux victimes, les frais judiciaires et toute autre dépense effectivement encourue à l'exclusion des frais de gestion
- b. Le Bureau Emetteur ne paiera pas les amendes qu'un tribunal inflige à l'assuré

ARTICLE 5

Si le montant à payer, mentionné à l'Article 4 ci-dessus, n'excède pas 3000 UC par accident, le Bureau Gestionnaire effectuera le paiement et avisera le Bureau Emetteur qui rembourse au Bureau Gestionnaire.

ARTICLE 6

Lorsque le montant à payer dépasse 3000 UC par accident le Bureau Gestionnaire devra obtenir une approbation préalable du Bureau Emetteur et de son membre qui a délivré la Carte Brune avant le paiement effectif de la réclamation

ARTICLE 7

Le Bureau Gestionnaire aura droit à une commission de gestion calculée à raison de 3% du montant total des réclamations réglées par lui avec un maximum de 1000 UC.

Pour les cas où aucune indemnité n'aura été payée, une commission forfaitaire de gestion de 100 UC sera due au Bureau Gestionnaire

ARTICLE 8

En cas de contestation d'une réclamation, le Bureau Gestionnaire agira en respectant scrupuleusement les prescriptions du droit d'assurance du pays où l'accident est survenu. Le Bureau Emetteur veillera à la stricte exécution de cette disposition.

ARTICLE 9

Toutes les réclamations réglées par le Bureau Gestionnaire selon les dispositions de cet Accord engagent de plein droit les Bureaux Emetteurs et leurs Membres

ARTICLE 10

Le Bureau Gestionnaire peut agir par l'intermédiaire de chacun de ses Membres, mais est responsable de tout acte effectué en son nom.

ARTICLE 11

Si une réclamation ne peut être réglée à l'amiable, alors seul le Bureau Gestionnaire sera habilité à intenter une action en justice et tout frais encourus au titre de ce procès sera à la charge du Bureau Emetteur.

ARTICLE 12

- a. Les comptes entre les Bureaux Gestionnaires et les Bureaux Emetteurs concernant les réclamations réglées selon les dispositions de cet Accord seront établis trimestriellement et seront remis par les Bureaux Gestionnaires le plus tôt possible après la clôture du trimestre;
- b. Ces comptes seront confirmés par les Bureaux Emetteurs au plus tard un mois après leur réception et tout solde sera réglé de suite;
- c. Tout paiement sera effectué dans la monnaie d'origine de la réclamation réglée;
- d. Les Bureaux Nationaux, en leur double qualité de Bureau Gestionnaire et de Bureau Emetteur, peuvent convenir de système de compensation des soldes dus en application de cet Accord;
- e. Nonobstant toute disposition prévue dans cet Accord, le Bureau Gestionnaire peut demander au Bureau Emetteur le paiement immédiat des réclamations dont le montant est égal ou supérieur à 10.000 UC;
- f. Si dans le délai de trois mois après la clôture d'un trimestre ou la date de la demande d'un paiement immédiat, le règlement n'a pas été effectué au Bureau Gestionnaire, un intérêt de 8% a courir à partir de la date d'exigibilité de ce paiement sera perçu par le Bureau Gestionnaire.

ARTICLE 13

L'Organisme Gestionnaire ne devra pas nommer en connaissance de cause, sans accord écrit de l'Organisme payeur ou provoquer ou permettre qu'une réclamation soit instruite par un Membre, un individu ou une organisation qui, en vertu d'une obligation contractuelle quelconque, a un intérêt financier dans l'accident ayant donné lieu à la réclamation.

Le cas de non conformité au présent Article sera renvoyé devant le Conseil de Bureau.

ARTICLE 14

Le Bureau Gestionnaire devra communiquer au Bureau Emetteur dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice un état des réclamations en suspens dues par ce dernier.

ARTICLE 15

Aucune disposition du présent Accord ne devra influencer ou être influencée par un quelconque arrangement ou contrat qui pourrait être conclu par un Membre et un Organisme Gestionnaire pour le règlement d'une réclamation pour laquelle une garantie n'est pas obligatoirement exigée aux termes du système de la Cane Brune.

ARTICLE 16

A l'expiration de la période mentionnée sur la Cane Brune, l'Organisme Gestionnaire, sur demande, devra aider le propriétaire ou le conducteur du véhicule à obtenir l'assurance obligatoire requise du pays ou toute couverture supplémentaire qui peut être nécessaire.

ARTICLE 17

Sauf stipulation contraire, toute Carte Brune que délient un automobiliste, portant le nom de l'un des Bureaux devra être considérée comme ayant été bien délivrée par l'un des membres du Bureau.

ARTICLE 18

Tant différend entre Bureaux Nationaux; relatif à la mise en application du Protocole de cet Accord, sera porté devant le Conseil des Bureaux. La décision du Conseil des Bureaux sera définitive

ARTICLE 19

Tant que dans le pays de l'un des Bureaux l'assurance de responsabilité civile résultant de l'usage d'une catégorie quelconque des véhicules automobiles n'est pas obligatoire, pour les véhicules venant d'un autre pays, les stipulations suivantes seront applicables dans ce pays auxdits véhicules.

1. - Aux fins de la présente clause,
 - a. le Bureau de ce pays sera dénommé "Bureau instructeur".
 - b. Les substitutions suivantes sont considérées comme ayant été effectuées, "La police d'Assurance" dans l'Article 2c
 - c. du Protocole signifie une police d'assurance délivrée par un membre à un assuré.
- ii - Si, après un accident survenu dans le pays du Bureau instructeur, un assuré présente a ce Bureau ou à tout autre représentant autorisé par lui une Carte Brune sur lequel est inscrit le nom de ce pays. ce Bureau instruira, sur la demande de l'assura , toute réclamation formulée contre celui-ci. Le Bureau instructeur se mettra immédiatement en rapport (soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau dont il est membre) avec le membre qui a émis la Carte Brune pour s'entendre avec lui en vue d'instruire la réclamation pour son compte. Les frais qui peuvent être réclames seront ceux définis à l'Article 5 du présent Accord.
- iii- Un Bureau instructeur pourra, si la demande lui est faite par le membre qui a délivré la Carte Brune, et dans les conditions convenues avec celui-ci, délivrer a tout assuré présentant une Carte Brune. une lettre de garantie ou tout autre document en usage dans ce pays établissant l'existence d'une assurance garantissant le véhicule.

ARTICLE 20

Une partie au présent Accord peut se retirer du système en donnant un préavis de douze mois au Conseil des Bureaux Nonobstant le fait que cet avis ait été donné, la partie sortante reste liée par le présent Accord en ce qui concerne toute carte émise par ses membres.

ARTICLE 21

Le présent Accord entre en vigueur à la même date que le Protocole.
EN FOI DE QUOI. les parties au présent Accord opposent leurs sceaux communs ce jour et année.

**AP/2/5/82 CONVENTION PORTANT REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS INTER-ETATS
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats-Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

VU les Articles 40 et 41 du Traité de la Communauté ;

CONSCIENTS de la nécessité impérieuse de développer les transports en général et plus particulièrement des transports routiers en vue de favoriser les échanges commerciaux;

CONVAINCUS que l'intégration progressive des économies des Etats-Membres de la Sous-région implique un développement harmonieux du système des transports routiers;

SOUCCIEUX d'encourager le mouvement des personnes, des biens et des services par une harmonisation de leurs politiques en matière de transport,

CONVIENNENT de ce qui suit.

TITRE I: DEFINITION

ARTICLE PREMIER

Pour l'application des dispositions de la présente convocation on entend par:

"Traité": le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Communauté": la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article 1 du Traité;

"Etat Membre": ou Etats Membres: un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté;

"Conférence": la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 5 du Traité;

"Conseil": le Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'Article 6 du Traité;

"Secrétaire Exécutif": le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé aux termes de l'Article 8 du Traité;

"Transporteur": la personne physique ou morale au nom de laquelle est établie l'autorisation de transport;

"Axes routiers": le axes inter-états;

"Véhicule routier": tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi-remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur conçu pour être attelé à un tel véhicule;

"Container": un matériel de transport (cadre, citerne amovible ou autre matériel analogue);

- 1 - ayant un caractère permanent et destiné à un usage répété;
- 2 - conçu spécialement pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs moyens de transport;

- 3 - muni de dispositifs facilitant la manipulation notamment lors des transbordements;
- 4 - conçu de façon à être facile à vider ou à remplir;
- 5 - d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.

"**Lettre de voiture**": document délivré par le chargeur ou le bureau de frêt donnant la nature et les poids de chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date du début du transport.

TITRE II: OBJET

ARTICLE 2

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les transports routiers entre les Etats-Membres de la Communauté.

2. Elles s'applique aux transports routiers de passagers et de marchandises effectués entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des Etats Membres au moyen de véhicules routiers ou de containers chargés sur de tels véhicules et sur des axes routiers inter-Etats parfaitement définis.

ARTICLE 3

Les axes routiers reconnus dans la Communauté sont les suivants;

1. Au Bénin:

- i. Cotonou - Bohicon - Dassa-Zoumè - Parakou - Bembèrèkè - Kandi - Malanville - (Niger)
- ii. Cotonou - Dassa-Zoumè - Savalou - Djougou - Natitingou - Porga - (Haute-Volta).
- iii. Cotonou - Ouidah - Hillacondji - (Togo).
- iv. Cotonou - Porto-Novo - Igo - (Nigeria).
- v. Djougou - Porto-Novo - N'Dali - Nikki - (Nigeria).
- vi. Cotonou - Sèmé - Krak6 - (Nigeria).

2 En Côte d'Ivoire:

- i. Abidjan - N'Douai - Toumodi - Yamoussokro - Tiébissou - Bouaké - Katiola - Ferkessedougou - Ouangolo dougou - La Leraba - (Haute-Volta).
- ii. Ouangolodougou - Niéllé - Kornani - (Mali).
- iii. Abidjan - Yamoussokro - Bouaflé - Daloa - Duekoué - Guiglo - Toulépleu - (Libéria).
- iv. Duekoué - Man - Danané - (Guinée).
- v. Abidjan - Adzopé - Abengourou - Agnibilékrou - (Ghana)
- vi. Abidjan - Grand-Basam - Aboisso - (Ghana).
- vii. Odiénné - Touba - Man - Danané - Toulépleu (Liberia).
- viii. San-Pedro - Tabou - (Liberia).

3 En Gambie:

- i. Banjul - **Xarang** - (Sénégal)
- ii. Banjul - **Bignona** - (Sénégal)

4 Au Ghana:

- i. Accra-Kumasi - Dorma **Ahenkro** - (Côte d'Ivoire).
- ii. Aflao - Accra - Takoradi - **Axim** - **Elubo** - (Côte d'Ivoire)
- iii. Accra - Kumasi - Kintampo - Tamale - Bolgatanga - Navrongo - Paga - (Haute-Volta).
- iv. Kumasi - **Techiman** Wenchi - **Wa-Lawra** - **Hamile** - (Haute-Volta).
- v. Accra - Aflao - (Togo).
- vi. Boltanga-Bawku-Pusiga - (Togo)

5 En Guinée:

- i. Conakry - Boké - Gaoul - Koundara - Kandika - Gabou Bissau - (Guinée-Bissau).
- ii. Conakry - Labé - Gaoul - Carrefour - Lekering - Koundara - Tambacounda - Dakar - (Sénégal)
- iii. Conakry - Coyah - Pamelap - Malassiaka - Freetown - Sierra-Leone).
- iv. Conakry - Coyah - Mamou - Kankan - Badogo - (Mali).
- v. Conakry - Coyah - Mamou - Kankan - Siguiri - (Mali).
- VI Conakry - Coyah - Mamou - Kankan - Beyla - Nzérékoré - Genta - Moronvia (Liberia)
- vii. Conakry - Kankan - Kerouané - Beyla - Sinko - (Côte d'Ivoire).

6 En Guinée-Bissau:

- i. Bissau - St. Vicente - Ignore - St. Lomingos - M'Pack - Ziguinchor - (Sénégal).
- ii. Bissau - Nhacra - Mansoa - Mansaba - farim - **Dungal-Tanal** - Ziguinchor - (Sénégal)
- iii. Bissau - Mansoa - **Mansaba-Bafata** - Contuboe - kanbadju - Salikenie - Kolda - Dakar - (Sénégal)
- iv. Bissau - Bafata - Gabu - Bajocunda - Pirada - Wssadou - Kounkane - **Velingara** - Dakar - (Sénégal).
- v. Bissau - Gabu - **Buruntuma** - **Kadika** - Koundara - Gaoual - Boke - Boffa - Conakry - (Guinée).

7 En Haute-Volta:

- i. Ouagadougou - Koupéla - Fada N'Gourma - Kantchari - (Niger).
- ii. Ouagadougou - Koupéla - Tenkodogo - Bitou - (Togo) et (Ghana).
- iii. Ouagadougou - po - (Ghana).
- iv. Ouagadougou - Leo - (Ghana).
- v. Ouagadougou - Kaya - Dori - (Niger).

- vi. **Ouagadougou - Yako - Ouahigouya - Thiou - (Mali),**
- vii. **Bobo-Dioulasso-Faramana - (Mali)**
- viii. **Bobo-Dioulasso-Orodara-Koloko - (Mali).**
- ix. **Bobo-Dioulasso - Diébougou - (Ghana).**
- x. **Yako - Koudougou - Leo - (Ghana).**
- xi. **Bobo-Dioulasso-Ouessa - (Ghana).**
- xii. **Ouagadougou - Bobo-Dioulasso-Leraba - (Côte d'Ivoire)**
- xiii. **Diébougou - Gaoua-Karnpti (Côte d'Ivoire)**
- xiv. **Sakoïnse-Koudougou-Dedougou-Nouana - (Mali),**
- xv. **Fada N'Gourma - Pama - (Bénin).**

8 Au Liberia:

- i. **Monrovia - Freetown - (Sierra Leone).**
- ii. **Monrovia - Ganta - (Guinée).**
- iii. **Monrovia - Ganta - Tapeta - (Côte d'Ivoire).**

9 En Mauritanie:

- i. **Nouakchott-Rosso - (Sénégal).**
- ii. **Nouakchott-Aïoun-Gogui - (Mali)**
- iii. **Nouakchott-Aïoun-Nema = (Mali)**

10 Au Mali:

- i. **Bamako-Nioridu Sahel-Kayes-Nahé - (Sénégal)**
- ii. **Bamako-Kita-Kenieba - (Sénégal)**
- iii. **Bamako-Kolokani-Mourdiah-Goumbou-Nara-Guirel - (Mauritanie)**
- iv. **Bamako-Kolokani-Nioro du Sahel - (Mauritanie)**
- v. **Bamako-Gao-Labezanga - (Niger)**
- vi. **Bamako-Bougouni-Sikasso - (Haute-volta)**
- vii. **Bamako-Ségou-Bla-San Sévaré - Bandiagara-Bankass-Koro - (Haute-Volta)**
- viii. **Bamako-Ségou-Bla-San-Sienso-Kimparana-Koury - (Haute-Volta)**
- ix. **Bamako-Ségou-Bla-San-Taminian - (Haute-Volta)**
- x. **Bamako-Bougouni-Mariakoro - (Côte d'Ivoire)**

xi. Bamako-Bougouni-Sikasso-Zégoua-Bouaké - (Côte d'Ivoire)

xii. Bamako-Biougouni-Yanfolila-Badogo - (Guinée)

xiii. Bamako-Kouremalé - (Guinée)

11 Au Niger

i. Niamey-Makaïondi - (Haute-Volta)

ii. Niamey-Téra - (Haute-Volta)

iii. Niamey-Tillabery-Ayorou - (Mali)

N. Niamey-Dosso-Birni N'Konni - (Nigéria)

v. Nianey-Dosso-Birni N'Konni-Maradi - (Nigéria)

vi. Niamey-Dosso-Gaya - (Bénin)

vii. Tahou-Tsernawa-Birni N'Konni - (Nigéria)

viii. Zinder-Magara - (Nigéria)

ix. Naine-Soroa - (Nigéria) Diffa - (Nigéria)

xi. N'Guigmi-Bosso - (Nigéria)

12 Au Nigéria:

i. Lagos-Badagry-Cotonou - (Bénin)

ii. Lagos-Idiroko-Igolo-Porto-Novo - (Bénin)

iii. Lagos-Kontagora-Kano-Kongolam-Zinder - (Niger)

N. Kano-Mardi-Birni-N'Konni-Dooso - (Niger)

13 Au Sénégal:

i. Dakar-St. Louis-Rosso - (Mauritanie).

ii. Dakar-Tambacounda-Kounrara-Labé - (Guinée).

iii. Dakar-Tambacounda-Mianke-Makam - (Mali).

N. Dakar-Kaolack-Keuraip - (Gambie).

v. Ziguinchor-Senaba - (Gambie).

vi. Dakar-Kaolack-Karang-Banjul - (Gambie).

vii. Dakar-Ziguinchor-M'Pak-St Domingos Ingore St Vicent-Bissau - (Guinée-Eissau).

viii. Dakar-Colda-Sanikeni-Kambanju-Kontubouel - Bafata-Manaba - Mansao-Bissau - (Guinée-Bissau).

14 En Sierra Leone:

- i. Freetown-Massiaka-Pamelap-Coyah-Conakry -(Guinée).
- ii. Freetown-Massiaka-80-ManoRiver-Monrovia-(Libéria).

15 Au Togo:

- i. Lomé-Tsévié-Atakpamné-Sokodé-Kara-Sansanné Mango-Dapaong-Haute-Volta
- ii. Lomé-Kpalimé-Atakpamé Badou-(Ghana).
- iii. (Ghana) Lomé-Aného-Savicondji-(Bénin).
- iv. Lomé-Kara-Kétao-(Bénin)
- v. Ghana-Kpalimé-Notse-Tohoun-(Bénin).
- vi. Kara-Awandjelo-Kabou-(Ghana).
- vii. Sokodé-Bassar-Natchamba-(Ghana).

La présente Liste des axes inter-états n'est pas limitative. Elle peut être modifiée par le Conseil des Ministres sur recommandation de la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie.

TITRE III: DU CODE DE LA ROUTE

ARTICLE 4

La Charge optimale à l' essieu des différents types de véhicules autorisés à effectuer des transports inter-états ne doit pas dépasser 11,5 Tonnes.

ARTICLE 5

Les dimensions maximales - admissibles pour les véhicules routiers définis à l' Article 2 ci-dessus sont les suivantes:

- a - en longueur:
 - Porteurs de deux à trois essieux ... 11m. (par dérogation, la longueur des véhicules de transport de voyageurs peut dépasser 11 mètres sans excéder 12 mètres, sous réserve que le porte-à-faux arrière ne dépasse ni les 6/10 de l'empattement ni la longueur de 3,50m. Véhicules articulés 15m. sous réserve des dispositions particulières propres aux (porte-containers).
 - Ensembles articulés (porteur + remorque).....18m
 - Train routier.....22m
- b - en largeur:

Tout véhicule2,50m
- c - en hauteur:(avec chargement).....4m

ARTICLE 6

Les autobus doivent être munis de deux portes (entrée et sortie) et une sortie d'urgence.
Largeur des portes.....1,60m
Hauteur des portes.....1,60m
Les deux portes d'entrée et sortie doivent être situées aux extrémités des autobus.

ARTICLE 7

Le transport doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le **Ministre** chargé des Transports de l'Etat où est immatriculé le véhicule après approbation des Ministres chargés des Transports des Etats à traverser.

Le transport exceptionnel ne pourra être effectué que de jour sur des axes déterminés et pendant une durée déterminée.

ARTICLE 8

Le nombre maximum de passagers requis pour le transport public est déterminé suivant les normes ci-après

- 40 cm de largeur par place de passager;
- 60 cm. d'écartement entre les dossiers de sièges;
- 70 kg pour le poids moyen des passagers;
- Une franchise de 30 kg de bagage par passager;
- Un couloir central d'accès de 40 cm de large.

ARTICLE 9

Les véhicules concernés par la présente convention doivent obligatoirement être munis de deux plaques minéralogiques rélectorisées, l'une placée à l'avant et l'autre à l'arrière portant l'indication du numéro d'immatriculation et du sigle de l'Etat-Membre où l'immatriculation a été enregistrée.

ARTICLE 10

La périodicité minimale des visites techniques est fixée comme suit:

- 1) - 3 mois pour les véhicules de transport de passagers;
- 2) - 6 mois pour les véhicules de transport de marchandises;

La visite technique est obligatoire au moment de la remise en circulation d'un véhicule de transport inter-états de passagers ou de marchandises lorsqu'il a fait l'objet d'un sinistre, d'une transposition ou d'une mutation.

ARTICLE 11

La visite technique a lieu dans l'Etat d'immatriculation du véhicule. Elle est valable dans les autres Etats.

Le véhicule dont le délai de validité de la visite technique expire alors qu'il se trouve sur le territoire d'un Etat autre que celui de son immatriculation, doit s'y soumettre, à l'obligation de visite technique.

Si au cours de cette visite, il est constaté que le véhicule est dans un état défectueux, le pays où s'effectue la visite technique doit en faire rapport au pays d'immatriculation afin que le véhicule en cause soit soumis à un nouvel examen dès son retour.

Le véhicule ainsi visité est tenu de régulariser sa situation dès son retour vis-à-vis de la réglementation interne du pays d'immatriculation.

TITRE IV: DU CODE DES TRANSPORTS

ARTICLE 12

Un véhicule immatriculé dans un Etat-Membre ne peut circuler entre un ou **plusieurs** points **déterminés** des territoires des autres Etats-Membres sur les **axes définis à l'Article 3** ci-dessus qu'à condition:

- de ne charger dans un Etat que pour un ou plusieurs autres Etats-Membres;
- de se conformer aux règlements des bureaux de **frêts**;
- de se soumettre aux prescriptions réglementaires lors du franchissement des cordons douaniers de chaque Etat-Membre.

ARTICLE 13

Toutefois, en vue de faciliter l'exploitation de lignes de transport public de passagers entre Etats, **il** peut sous réserve d'un accord bilatéral ou multilatéral entre Etats-membres être dérogé aux prescriptions de l'Article 11 de présente convention.

ARTICLE 14

Est prohibé entre Etats-Membres de la Communauté de transport mixte ou transport simultané de passagers et de marchandises dans un même véhicule.

ARTICLE 15

Les transports sur les axes inter-Etats définis à l'Article 3 ci-dessus doivent s'effectuer conformément aux règlements relatifs à la co-ordination du rail et de la route en vigueur dans chaque Etat-membre.

ARTICLE 16

Les véhicules immatriculés doivent se conformer aux **règlements** sur la circulation routière et à la **réglementation** fiscale en vigueur dans le ou les Etats d'immatriculation. Ils sont toutefois exonérés de toute taxes fiscales à l'égard des autres Etats-membres.

ARTICLE 17

Les véhicules effectuant les transports inter-états doivent être munis d'une carte bilingue (langue officielle du pays d'immatriculation et l'une des langues de travail de la CEDEAO) de transports inter-états, de couleur grise pour les transports publics de voyageurs, de couleur verte pour les transports publics de marchandises.

Le **modèle** de cette carte joint en annexe sera unique. Cette carte valable pour chaque véhicule comporte la **définition** exacte des trajets **autorisés** et le cachet des Etats concernés par ce trajet.

La **validité** de cette carte est d'un an.

ARTICLE 18

Le mode de délivrance des cartes de transport est **défini** par des accords **bilatéraux** ou multilatéraux entre les Etats concernés. Ces accords renouvelables annuellement, doivent en outre **indiquer** pour chaque Etat, le nombre et la catégorie de véhicules autorisés à circuler dans le ou les autres Etats.

Les **critères de comparaison** sont le tonnage, le nombre de **passagers** autorisés, le nombre de véhicules par catégorie pouvant varier d'un Etat à un autre en fonction de l'importance de leur parc national.

ARTICLE 19

La mise en application de ce système d'autorisation de transport est **subordonnée à** la mise en **service** des bureaux de **frêt** ou de gares **routières pour** les transports inter-états dans les **principales** villes des pays **signataires** de la **présente** Convention.

ARTICLE 20

La **règle en matière** d'attribution du **frêt** inter-états est **celle** prévue par le **règlement intérieur** de bureaux de **frêt** inter-états des Etats-Membres.

Article 21

Les véhicules doivent **être** munis d'une lettre de voiture type délivrée en 5 feuillets **conformément** aux prescriptions mentionnées à **l'annexe** par le chargeur ou le bureau de **frêt** qui précise la nature et le poids du chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date de prise en charge du **frêt** par le transporteur.

ARTICLE 22

Le conducteur du véhicule autorisé devra **présenter** à toute réquisition de l'autorité compétente chargée du contrôle de la circulation routière outre les pièces afférentes au véhicule et au **conducteur**:

- i. la carte de transport inter-états
- ii. la lettre de voiture

ARTICLE 23

Le transporteur est tenu de contracter et de conserver en **validité** une **police** d'assurance couvrant la **responsabilité** qu'il peut encourir, aux termes de la législation en vigueur dans les pays parcourus, du fait des dommages causés aux tiers compte tenu des limitations éventuelles du montant de la police d'assurance qui sont ou seront admises dans ces pays.

ARTICLE 24

Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation **routière** dans chacun des **Etats** expose le contrevenant aux sanctions prévues par la **législation** ou la **réglementation** en vigueur dans le pays où seront admises dans ces pays.

Toute infraction aux dispositions de la **présente** convention sans **préjudice** des **sanctions** prises à l'encontre du **conducteur** ou de l'affruteur expose le contrevenant en la personne du **transporteur**, dans l'**Etat** où l'infraction a été commise à un retrait temporaire ou **définitif** de l'autorisation de transport inter-états concernant le véhicule en cause.

TITRE V: DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 25

Les Etats-membres conviennent que les accords en vigueur signés entre eux sont maintenus dans leurs **dispositions** qui ne sont pas contraires à la **présente convention**. En outre, ils s'engagent à harmoniser les accords en vigueur passés avec les pays tiers, conformément aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 26

1. Tout Etat-Membre peut soumettre des propositions pour la révision de la présente Convention.
2. De telles propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les transmettra aux autres Etats-membres dans les (30) trente jours suivant leur réception. Les amendements ou révision sont examinés par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement à l'expiration du délai préavis d'un mois accordé aux Etats-Membres.

ARTICLE 27

Tout Etat Membre désireux de le retirer de la présente convention donne un préavis d'un an au Secrétariat Exécutif qui en informe tous les Etats-Membres. Si à l'expiration de ce délai la notification n'est pas retirée, l'Etat Membre concerné cesse d'être partie à la Convention.

Au cours de la période d'un an visé au paragraphe ci-dessus, cet Etat-Membre continue de se conformer aux dispositions de la présente Convention et restetenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 28

La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire des sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat-Membre.

La présente Convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats-Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETAT DE L'AFRIQUE DE LOUEST AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

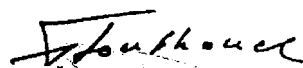
FAIT A COTONOU LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS,
LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI:



S.E. le Colonel Mathieu KERKOU
Président de la République Populaire du Bénin

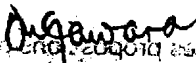


S.E. M. Artistides PEREIRA
Président de la République du Cap Vert



S.E. M. Felix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République de Côte d'Ivoire

RELIOTHA



S.E. El Hadj Dauda K. JAWARA
Président de la République de Gambie



S.E. M. le Général Frédéric William Kwasi AKUFFO
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil Militaire
Suprême de la République du Ghana




S.E. le Dr. Lansana BEAVOGUI
Premier Ministre
Pour le Chef d'Etat, Commandant en Chef
des Forces Armées Populaires et Révolutionnaires
Président de la République Populaire Révolutionnaire
de Guinée



S.E. M. Luiz CABRAL
Président du Conseil d'Etat de la République
de Guinée - Bissau



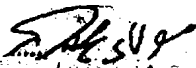
S. E. le Général El Hadj Aboubacar
Sangoulé LAMIZANA
Président de la République de la Haute-Volta



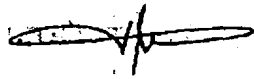
S. E. le Or. William R. TOLBERT, Jr.
Président de la République du Libéria



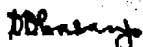
S.E. M. le Général Moussa TRAORE
Président du Comité Militaire de la Libération
Nationale de la République du Mali



S.E. M. Moulays MOHAMED
Ministre des Finances et du Commerce
Pour le Président du Comité Militaire de Salut
National de la République Islamique de Mauritanie



S. E. le Lt. Col. **Seyni KOUNTCHE**
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil
Militaire Suprême de la République du Niger

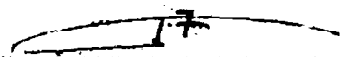


S. E. le
Le Chef du Commandement de la République Fédérale du Nigeria
Militaire Fédéral,
Forces Armées



S. E. M. **Léopold Sedar SENHOR**
Président de la République du Sénégal

S. E. le Dr. **Siaka STEVENS**
Président de la République de Sierra Leone



S. E. le Général **Gnassingbé EYADEMA**
Président de la République Togolaise

X **CONVENTION A/P4/5/82 RELATIVE AU TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS
DES MARCHANDISES**

PREAMBULE

Les **GOVERNEMENTS** des ETATS MEMBRES de la **COMMUNAUTE ECONOMIQUE**
des ETATS de l'**AFRIQUE** de l'**OUEST**,

VU l'article 22 Paragraphe 3 et 4 et l'article 23 du **Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique**

VU l'article 11 du **Protocole** relatif à la **définition** de la notion de produits originaires;

ACCEPTANT les principes de la **Convention** relative au Commerce de Transit des pays sans littoral, adopté par **Conférence** des Nations Unies sur le commerce et le **développement** le 8 juillet 1965

CONSIDERANT qu'il est **nécessaire** d'instituer un régime de transit routier inter-Etats afin de **faciliter** le transport des marchandises entre les **territoires** des **Etats** membres;

CONSCIENTS du fait que le régime de transit routier inter-Etats pourrait faciliter l'établissement des statistiques des **mouvements** de marchandises;

CONVAINCUS qu'**afin d'assurer la fiabilité** de ces statistiques, il importe que la collaboration administrative entre les **Etats membres** soit **garantie** et que les documents du Transit inter-Etats contiennent les données **nécessaires**; sont **CONVENUS** de ce qui suit:

TITRE I

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, on entend:

- a. "Traité": le traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- b. "Etat Membre ou Etats membres": un Etat Membre ou tous Etats Membres de la Communauté;
- c. "Transit Routier Inter-Etats (TRIE)": le régime qui permet le transport par route d'un bureau de douane d'un Etat Membre donné, à un bureau de douane d'un autre Etat Membre, de marchandises en suspension des droits, taxes et prohibitions; il s'effectue sous la couverture d'un document douanier unique et sans rupture de charge;
- d. Par "Principal Obligé": la personne physique ou morale, qui par une déclaration en douane, demande à effectuer une opération de Transit routier inter-Etats et répond ainsi vis-à-vis des autorités compétentes de l'exécution régulière de cette opération;
- e. Par "Moyen de transport": tout véhicule routier, remorque, semi remorque; tout conteneur au sens de la Convention douanière du 18 mai 1956;
- f. Par "Bureau de départ": le bureau de douane où débute l'opération de transit routier inter-Etats;
- g. Par "Bureau de passage": les bureaux de douane, (autres que ceux de départ et de destination), par lesquels les moyens de transport ne font que passer au cours du transit routier inter-Etats;
- h. Par "Bureau de destination": le bureau de douane où les marchandises doivent être présentées pour mettre fin à l'opération de transit routier inter-Etats;
- i. Par "Bureau de garantie": le bureau de départ où débute l'opération de transit routier inter-Etats;
- j. Par "Frontière intérieure": la frontière commune à deux Etats membres;
- k. Par "Déclaration TRIE": la déclaration de transit établie sur un carnet dont le modèle figure en annexe;
- l. Par "Avis de passage": un feuillet non numéroté de la déclaration TRIE déposé par le transporteur dans chaque bureau de passage;
- m. Par "Marchandises": toutes les marchandises faisant l'objet de commerce à l'exception de celles prévues à l'annexe "A".

TITRE II

CREATION DUN REGIME DE TRANSIT INTER-ETATS

ARTICLE 2

Il est institué entre les Etats membres de la CEDEAO un régime de Transit routier inter-Etats pour faciliter sur leur territoire douanier la circulation des marchandises tel que défini à l'article 1er (c) ci-dessus.

ARTICLE 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le régime du Transit routier inter-Etats ne s'applique pas;

- a. aux marchandises figurant sur une liste spéciale de produits exclus à titre général du bénéfice du régime de Transit. Cette liste jointe à la présente Convention en fait partie intégrante et peut être amendée à la demande d'un Etat membre (annexe A);
- b. aux transports de marchandises effectués sous le régime du transit international par fer,
- c. aux envois par la poste (y compris les colis postaux)

ARTICLE 4

Pour bénéficier des dispositions de la présente convention, les transports agréés par leur propre Etat doivent:

- a. Utiliser les véhicules routiers ou des conteneurs préalablement agréés conformément aux dispositions indiquées à l'annexe "B";
- b. avoir reçu la garantie d'une caution agréée sous le couvert d'un carnet dans les conditions fixées par l'annexe "C".

TITRE III

FORMALITES

ARTICLE 5

- a. Pour être admis à circuler sous le régime du transit inter-Etats, toute marchandise doit faire l'objet, dans les conditions fixées par la présente convention, d'une déclaration TRIE.
- b. La déclaration TRIE est rédigée, à la machine à écrire ou à la main. Dans ce cas, elle devra l'être à l'encre de façon lisible et en caractère d'imprimerie.
- c. La déclaration TRIE est signée par le principal obligé ou par son représentant habilité ainsi que par la caution,
- d. La déclaration TRIE est numérotée et porte mention des engagements souscrits par le principal obligé et sa caution. Elle contient des feuillets de prise en charge et de décharge sur lesquels sont mentionnés le nombre, la nature de colis, la destination, la quantité le poids et la valeur des marchandises ainsi que les pays de départ, de passage et de destination.

ARTICLE 6

La déclaration TRIE produite au bureau de départ, comporte quatre feuillets numérotés de 1 à 4, qui reçoivent les destinations suivantes après enregistrement:

feuille n°1: détaché et conservé au bureau de départ qui procédera à son **apurement** au vu du **feuille n°3** après achèvement des opérations de transit. Le carnet est ensuite remis au principal obligé ou à son représentant habilité.

feuille n°2: destiné à accompagner les marchandises, est destiné au bureau de destination qui le conserve.

feuille n°3 destiné à accompagner les marchandises, est déposé au bureau de destination qui pourra alors après visa soit renvoyer directement le feuillet annoté au bureau de départ, soit le remettre à l'intéressé ou à son représentant qui se chargera du renvoi;

feuille W4 destiné à accompagner les marchandises pour être déposé au bureau de destination qui le fera parvenir au Service chargé des statistiques dans l'Etat membre de destination. Des **feuilles supplémentaires** seront établis pour servir d'avis de passage.

ARTICLE 7

Les documents complémentaires annexés à la déclaration TRIE en font partie intégrante.

ARTICLE 8

Lorsque le régime de transit routier inter-Etats fait suite, dans l'Etat membre de départ, à un autre régime douanier, il doit être fait référence à ce régime et aux documents douaniers correspondant sur la déclaration TRIE.

ARTICLE 9

- a. Il est produit au bureau de départ, à l'appui de la déclaration TRIE, autant de feuillets d'avis de passage qu'il est prévu de bureaux de passage à emprunter.
- b. Après enregistrement, les avis de passage sont rendus au principal obligé ou à son représentant habilité.

ARTICLE 10

Le principal obligé est tenu:

- a. de suivre l'itinéraire indiqué;
- b. de représenter les marchandises intactes au bureau de destination dans le délai prescrit;
- c. de respecter les mesures d'identification prises par les autorités compétentes;
- d. de respecter les dispositions relatives au régime du transit routier inter-Etats et au transit dans chacun des Etats membres dont le territoire est emprunté lors du transport.

ARTICLE 11

Sont considérés comme **constituant** un seul moyen de transport à condition qu'ils transportent des marchandises devant être acheminées ensemble:

- a. un véhicule routier
- b. un véhicule routier accompagné de sa ou de ses remorques ou semi-remorques;
- c. les conteneurs chargés sur un moyen de transport au sens du présent article.

Un même moyen de transport peut être utilisé pour le chargement de marchandises en conteneurs au niveau de plusieurs bureaux, comme pour le déchargement aux bureaux de destination.

ARTICLE 12

Un même moyen de transport ne peut contenir que des marchandises soumises au TRIE.

ARTICLE 13

~~Ne peuvent figurer sur une même déclaration TRIE que des marchandises chargées ou devant être chargées sur un seul moyen de transport et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un bureau de destination.~~

ARTICLE 14

Le bureau de départ enregistre la déclaration TRIE, indique l'itinéraire, prescrit le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination et prend les mesures d'identification qu'il estime nécessaire

Après avoir annoté tous les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage en conséquence, le bureau de départ conserve le feuillet n°1 qu'il lui est destiné et remet le carnet ainsi que tous les avis de passage au principal obligé ou à son représentant habilité.

ARTICLE 15

- 1 - L'identification des marchandises peut être notamment assurée par scellement

Le scellement peut être effectué:

- a - par capacité
 - b - par colis.
- 2 - Sont susceptibles d'être admis au scellement par capacité, les moyens de transport qui:
 - a - peuvent être scellés de manière simple et efficace
 - b - sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visible ou sans rupture de scellément;
 - c - ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises; et
 - d - dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite douanière.
 - 3 - Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration TRIE permet leur identification.

ARTICLE 16

- 1 - Le transport des marchandises s'effectue sous couvert du carnet TRIE.
- 2 - Le transport s'effectue par les bureaux indiqués sur déclaration TRIE. Toutefois, dans des cas de force majeure, d'autres bureaux de passage peuvent être empruntés après avis des autorités compétentes.
- 3 - Dans chaque bureau ouvert au Transit un registre sera tenu où seront mentionnés chronologiquement toutes les opérations de transit effectuées avec référence du numéro du carnet TRIE.
- 4 - Les feuillets de la déclaration TRIE peuvent être présentés dans chaque Etat membre, à toute réquisition du Service des Douanes qui peut s'assurer de l'intégrité des scellements. Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières des Etats membres respectent les scellements apposés au départ.

ARTICLE 17

A chaque bureau de passage, le transporteur doit présenter dès son arrive; le chargement ainsi que le carnet TRIE.

18

Le bureau de passage:

- 1 - s'assure qu'il figure bien parmi les bureaux de passage prévus sur la déclaration TRIE;
- 2 - vérifie l'intégration des scellements;
- 3 - ne procède à la visite des marchandises, qu'en cas de soupçon d'irrégularité pouvant donner lieu à des abus;
- 4 - appose son cachet sur tous les feuillets de déclarations TRIE et les avis de passage qui sont présentés;
- 5 - conserve un des avis de passage qui lui ont été remis par le transporteur et restitue à ce dernier tous les documents TRIE ainsi que les avis de passage restants;
- 6 - le bureau de passage de sortie appose son cachet sur le feuillet de l'avis au transporteur, le feuillet de décharge annoté sera adressé pour apurement au bureau d'émission.

ARTICLE 19

Lorsque conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2, le transport s'effectue en cas de force majeure par un bureau de passage autre que celui figurant sur les déclarations TRIE et les avis de passage, le bureau emprunté interrogera le transporteur pour connaître les raisons qui l'ont obligé à modifier son itinéraire, en fera brièvement état sur les documents qui lui sont présentés, appliquera les dispositions prévues par l'article 18 et adressera sans tarder l'avis de passage au bureau de passage qui aurait dû être normalement emprunté et figurant dans ledit document.

ARTICLE 20

Les marchandises figurant sur une déclaration TRIE peuvent sans qu'il ait lieu de renouveler la déclaration, faire l'objet d'un transbordement sur un autre moyen de transport sous la surveillance du Service des Douanes de l'Etat membre sur le territoire duquel le transbordement s'effectue. Dans ce cas; le Service des Douanes annoté en conséquence les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage.

ARTICLE 21

En cas de rupture du scellement au cours du transport par une cause indépendante de la volonté du transporteur, celui-ci doit, dans les plus brefs délais, demander l'établissement d'un procès verbal de constat dans l'Etat membre où se trouve le moyen de transport, au Service des Douanes si celui-ci se trouve à proximité ou, à défaut, à toute autre autorité habilitée. L'autorité intervenant, si possible, de nouveaux scellés.

Mention de la rupture du scellement, de l'établissement du procès verbal de constat et de l'apposition éventuelle de nouveaux scellés est portée sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage que détient le transporteur.

ARTICLE 22

En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre moyen de transport, les dispositions de l'article 20 s'appliquent. S'il n'y a pas de Service de Douane, à proximité, toute autre autorité habilitée peut intervenir dans les conditions visées à l'article 21.

40

230. 11

ARTICLE 23

En cas de péril imminent nécessitant le **déchargement** immédiat, **partial ou total**, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef. Il en fait mention sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage qu'il détient. Les dispositions de l'article 21 sont applicables dans ce cas.

ARTICLE 24

Lorsque par suite d'accident ou d'autres incidents survenus au cours du transport, le transporteur n'est pas en mesure de respecter le délai visé à l'article 14, l'autorité **habilitée** annoté en conséquence les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage que le transporteur détient.

ARTICLE 25

Le bureau de destination annoté les feuillets de la déclaration TRIE en fonction du contrôle effectué. Le feuillet n°3 est renvoyé au bureau de **départ** conformément à la procédure fixée à l'article 6.

ARTICLE 26

1. L'opération de transit routier inter-Etats peut être terminée, exceptionnelement dans un bureau autre que celui prévu dans la déclaration TRIE. Ce bureau devient alors bureau de destination et le motif du changement doit être indiqué sur les feuillets numéros 2, 3, et 4 déclaration.
2. Le principal obligé et la caution se trouvent libérés de leurs engagements à l'égard des autorités douanières, lorsque l'opération de transit s'est achevée par un apurement au bureau de douane de départ.

TITRE IV

CAUTION

ARTICLE 27

1. Afin que soit assurée la perception des droits et autres impositions que l'un des Etats membres serait fondé à exiger pour les marchandises qui emprunteront son territoire à l'occasion du transit routier inter-Etats, le principal obligé est tenu de fournir une garantie acceptable.
2. Le montant de la garantie doit couvrir au moins le montant des droits et taxes payables sur ces marchandises et des **pénalités** éventuelles encourues.
3. La garantie peut être fournie globalement pour plusieurs opérations de transit routier inter-Etats ou limitée à une seule opération de transit routier inter-Etats.
4. La garantie globale couvre plusieurs opérations de transit routier inter-Etats effectuées au cours d'une opération ne pouvant excéder un an.

ARTICLE 28

1. La garantie visée à l'article 27 ci-dessus doit être une caution fournie par un établissement financier affilié à la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest ou une institution de l'Etat membre ou une personne morale agréée par l'Etat membre.
2. Cette caution couvre l'opération de transit depuis le bureau de départ jusqu'au bureau de destination.
3. Pendant une période transitoire de trois (3) ans, le mécanisme de cette garantie se conformera aux dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à chaque Etat membre.
4. Le modèle de l'acte et du certificat de cautionnement est prévu à l'annexe "C".

TITRE V

CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

ARTICLE 29

1. Quant il est constaté qu'au **cours ou à** l'occasion d'une opération de transit routier inter-Etats une infraction a été commise dans un Etat membre déterminé, le **recouvrement** des **droits**, taxes et pénalités éventuelles encourues est poursuivi par cet Etat membre, **conformément** aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans chaque Etat membre.
2. Si le lieu de l'infraction ne peut être établi, celle-ci est réputée avoir été commise:
 - a. dans l'Etat membre où l'infraction a été constatée lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats l'infraction est constatée dans un bureau de passage d'entrée dans un Etat membre et **situé** à une frontière intérieure;
 - b. dans l'Etat membre dont dépend le bureau, lorsqu'au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage de sonie d'un Etat membre et **situé** à une frontière;
 - c. dans l'Etat membre dont dépend ce bureau, lorsqu'au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage d'entrée d'un Etat membre au sens de l'article 1;
 - d. dans l'Etat membre dont dépend ce bureau lorsque, **au cours** de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage **de** sortie d'un Etat membre au sens de l'article 1;
 - e. dans l'Etat membre où la constatation a été faite, lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est considérée sur le territoire d'un Etat membre ailleurs que dans un bureau de passage;
 - f. dans le dernier Etat membre où le moyen de **transport** où les marchandises ont pénétré, lorsque le changement n'a pas été représenté au bureau de destination;
 - g. dans l'Etat membre où la constatation a été faite lorsque l'infraction est constatée après achèvement de l'opération de transit routier Inter-Etats.

ARTICLE 30

1. Les déclarations de transit routier inter-Etats **régulièrement** délivrées et les mesures d'identification prises par les autorités douanières d'un Etat membre ont, dans les autres Etats membres des **effets juridiques** identiques à ceux qui sont attachés **aux dites** déclarations **régulièrement** délivrées et **aux dites** mesures prises par les autorités douanières de chacun de ces Etats membres.
2. Les constatations faites par les autorités compétentes d'un Etat **membre** lors des contrôles effectués dans le cadre du régime du transit routier Inter-Etats ont, dans les autres Etats membres la même force probante que des constatations faites par les autorités **compétentes** de chacun de ces Etats membres.

ARTICLE 31

En tant que de besoin, les administrations douanières des Etats membres se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et **renseignements** relatifs aux transports effectués sous le régime du transit routier inter-Etats ainsi qu'aux infractions constatées.

TITRE VI

DISPOSITIONS STATISTIQUES

ARTICLE 32

Le bureau de **départ** transmet sans tarder, **après** apurement **de la** déclaration de transb routier inter-Etats, au service qui, dans l'**Etat** membre de départ est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, le feuillet n°3 de ladite déclaration

ARTICLE 33

Le bureau de douane de destination sans tarder **après** annotation comme il est précisé à l'article 25, au Service a qui, dans l'**Etat** membre de destination est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, le feuillet n°4 de la déclaration TAIE.

ARTICLE 34

Les bureaux de passage de sortie visés à l'article 1 transmettent pour exploitation au Service qui, dans l'**Etat** membre dont ils dépendent, est compétent pour les statistiques du Commerce extérieur, les exemplaires des avis de passage qui leur ont été remis

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des parties devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel

ARTICLE 36

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante.

ARTICLE 37

1. Tout Etat membre désireux de se retirer de la **présente** convention **donne** un préavis d'un an au Secrétariat Exécutif qui en informe tous les Etats membres. Si **à l'expiration** de ce délai la notification n'est pas retirée, l'**Etat** membre concerné cesse d'être partie de la **Convention**.
2. Au cours de la période d'un an visé au paragraphe (a) ci-dessus, cet **Etat** membre continue de se conformer aux dispositions de la présente convention et reste tenu de **s'acquitter** des obligations qui lui incombent en **vertue** de la présente convention.

ARTICLE 38

La circulation de marchandises sous le régime de Transit routier inter-Etats rest **à** par ailleurs soumise aux différentes réglementations nationales des états membres **à condition que** celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions de **la présente convention**.

ARTICLE 39

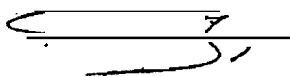
Chaque Etat membre fixera en accord avec les Etats membres voisins **immédiats**, la liste des itinéraires **et** de **bureaux** de douanes ouverts au transpdrtr routier inter-Etats des marchandises

ARTICLE 40

1. La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après ratification par au moins sept (7) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
2. La présente convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.
3. Chaque Etat membre informera le Secrétariat Exécutif des dispositions qu'il prend en vue de l'application de la présente convention. Le Secrétariat Exécutif communique ces informations aux autres Etats membres.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

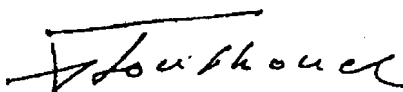
FAIT A COTONOU, LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAIANT EGALEMENT FOI.



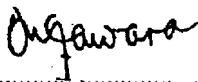
.....
S.E. le Colonel **Mathieu KEREKOU**
Président de la République Populaire du Bénin



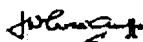
.....
S.E. M. **Artistides PEREIRA**
Président de la République du Cap Vert



.....
S.E. M. **Felix HOUPHOUET-BOIGNY**
Président de la République de Côte d'Ivoire



.....
S.E. **El Hadj Dauda K JAWARA**
Président de la République de Gambie



.....
S.E. M. le Général **Fredrick William Kwasi AKUFFO**
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil Militaire
Suprême de la République du Ghana

S.E. le Dr. Lansana BEAVOGUI
Premier Ministre
Pour le Chef d'Etat, Commandant en Chef
des Forces Armées Populaires et Révolutionnaires
Président de la République Populaire Révolutionnaire
de Guinée

S.E. M. Luiz GABRAL
Président du Conseil d'Etat de la République
de Guinée - Bissau

S. E. le Général El Hadj Aboubacar
Sangoulé LAMIZANA
Président de la République de la Haute-Volta

S. E. le Dr. William R. TOLBERT, Jnr.
Président de la République du Libéria

S.E. M. le Général Moussa TRAORE
Président du Comité Militaire de la Libération
Nationale de la République du Mali

S.E. M. Moulaye MOHAMED
Ministre des Finances et du Commerce
Pour le Président du Comité Militaire de Salut
National de la République Islamique de Mauritanie

S. E le Lt. Col. Seyni KOUNTCHE
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil
Militaire Suprême de la République du Niger

S. E. le Général Olusegun OBASANJO
Le Chef du Gouvernement Militaire Fédéral,
commandant en Chef des Forces Armées
de la République Fédérale du Nigeria

S.E. M. Léopold Sédar SENGHOR
Président de la République du Sénégal

S.E. le Dr, Siaka STEVENS
Président de la République de Sierra Leone

S.E. le Général Gnassingbé EYADEMA
Président de la République Togolaise

ANNEXE "A": LISTE DES MARCHANDISES EXCLUES DU REGIME TRIE CEDEAO
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

N° DU TARIF DES DOUANES	DESIGNATIONS DE PRODUITS ET MARCHANDISES
3602	Explosifs préparés
360210	Dynamite et autres composés explosifs pour exploitation minière
360220	Explosif à base nitrate d'ammonium de chlorate ou de perchlorate
360230	Explosif à base d'autres dérivés nitrés organiques
360240	Explosif d'amorçage à base de fulminate de mercure d'azoture de plomb ou similaire
360290	Autres
3604	Mèches, cordeaux détonants amorces et capsules fulminantes, allumeurs, détonateurs
360410	Mèches et cordeaux détonants
360420	Amorce et capsule fulminantes pour minitions de chasse et de tir
360430	Amorce électrique pour détonateurs de mine sans leur détonateur mais munies d'une petite capsule de composition fulminante
360450	Détonateur
360490	Autres
3605	Articles de pyrotechnie (articles, pétards, amorce paraffinés, fusées, paragrèles et similaires)
360520	Autres articles pour divertissement, pour la signalisation lumineuse
360540	Amorce pour briquet, pour lampe de mineur et similaire
360590	Autres
930100	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes) leurs pièces détachées et leurs fourreaux
930200	Révolvers et pistolets
9303	Armes de guerre (autres que celles reprises aux N. 9301 et 9302)
930310	Matériel d'artillerie et d'accompagnement d'infanterie
930320	Mitrailleuses et fusils mitrailleurs
930330	Fusils mousquetons et carabines
930390	Autres
9304	Armes à feu (autres que celles reprises aux N. 9302 et 9303) y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets, lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, paragrèles, canons lance-amarres, etc.

N° DU TARIF DES DOUANES	DESIGNATIONS DE PRODUITS ET MARCHANDISES
930410	Fusil de chasse
930420	Carabine de chasse ou de tir
930430	Engins autres que des armes à feu, utilisant la déflagration de la poudre
930490	Autres
9305	Autres armes (y compris les fusils carabines et pistolets et similaires à ressort, à air comprimé au à gaz
930590	Autres
9306	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du No 9301 (y compri les ébauches pour canons et armes a feu) pour armes de guerre
930610	Armes de guerre
930690	Autres
9307	Projectiles et munitions, y compris les mines partie et pièces detachees. y compris les chevrotines, plomb de chasse et bourres pour cartouches
930710	Munitions pour la chasse et le tir sportif, leurs parties et pièces detachées. y compris les balles, chevrotines et plombs
930790	Autres
	Stupéfiants et substances psychotropes.

ANNEXE "B" CONCERNANT LES CONDITIONS TECHNIQUES ET LA PROCEDURE D'AGREMENT, APPLICABLES AUX VEHICULES ROUTIERS ADMIS AU TRANSPORT INTER-ETATS CEDEAO DE MARCHANDISES SOUS LE REGIME DE TRANSIT

En application des dispositions de l'article 4 (a) de la Convention les Etats Membres conviennent de ce qui suit

1 . VEHICULES ROUTIERS

Seuls peuvent être agréés pour le transport international de marchandises par véhicules routiers sous scellement douanier, les véhicules construits ou aménagés de telles façon:

- a . Qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace.
- b. Qu'aucune marchandise ne puisse y être extraite de la partie scellée des véhicules ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans riipiture de scellement.
- c. Qu'aucun espace ne permette de dissimuler des marchandises.

Les véhicules seront construits ou aménagés de telle sorte que tous les espaces tels que compartiments, récipients ou autres logements capables de contenir des marchandises, soient facilement accessibles pour les visites douanières.

2 - SYSTEME DE FERMETURE

- a. Les portes et tous autres modes de fermetures des véhicules comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace.
- b. Elles seront construites de manière à couvrir tout interstice et assurer une fermeture complète et efficace
- c. Le véhicule sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

3 - VEHICULES A UTILISATION SPECIALE:

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux véhicules isothermes, réfrigérants et frigorifiques et aux véhicules citernes. Les flasques (capuchons de fermeture), les vannes et robinets de conduite et les trous d'homme de camions citernes doivent être aménagés de façon à permettre un scellement simple et efficace

4 - VEHICULES BACHES

Les véhicules bâchés répondront aux conditions de l'article 2. Ils répondront en outre aux prescriptions ci-après:

La bâche sera soit en tôle frots, soit en tissu recouvert de matière plastique ou caoutchoutée, non extensible et suffisamment résistant. Elle sera d'une pièce ou faite de bande également d'une seule pièce chacune. Elle sera en bon état et confectionnée de manière qu'une fois le dispositif de fermeture placé, on ne puisse toucher au chargement sans laisser des traces visibles. Les anneaux de fixation seront placés de telle sorte qu'ils ne puissent être détachés de l'extérieur. Les oeilllets fixés à la bâche seront renforcés de métal ou de cuir. La bâche sera fixée aux parois de façon à empêcher tout accès au chargement. Elle sera supportée par des arceaux.

Seront utilisés comme liens de fermeture:

- a) des câbles d'acier
- b) des cordes de sisal ou de chanvre
- c) des barres de fixation en fer

Des liens de fermeture comporteront à leur extrémité des aménagements permettant l'apposition de scellés douaniers.

5. Le poids et les dimensions des véhicules admis en transit inter-Etats ne peuvent excéder le poids et les dimensions maximums admissibles pour les véhicules routiers prévus par la convention TRIE réglementant les transports routiers inter-Etats entre les Etats Membres de la CEDEAO.

6. CONTENEURS

Généralité

- a. Seuls peuvent être agréés pour le transport Inter-Etats de marchandises sous scellement douanier, les conteneurs qui portent de façon durable l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire ainsi que l'indication de la tare et des marques et numéros d'identification, et qui sont construits et aménagés de telle façon:
 - Qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace.
 - Qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du conteneur ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement.
 - Qu'aucun espace ne puisse permettre de dissimuler des marchandises,

- b. Le conteneur sera construit de telle sorte que tous les espaces tels que compartiments, récipients ou autres logements capables de contenir des marchandises, soient facilement accessibles pour les visites douanières.
- c. Au cas où il subsisterait des espaces vides entre les diverses cloisons formant les parois, le plancher et le toit du conteneur le revêtement intérieur sera fixé, complet, continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.
- d. Tout conteneur à agréer, sera pourvu sur l'une des parois extérieures d'un cadre destiné à recevoir le certificat d'agrément; ce certificat sera revêtu des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble. Le cadre sera conçu de telle manière qu'il protège le certificat d'agrément et qu'il soit impossible d'en extraire celui-ci sans briser le scellement qui sera composé afin d'empêcher l'enlèvement dudit certificat. Il devra également protéger ce scellement de manière efficace.

7 - STRUCTURE DU CONTENEUR

- a. Les parois, le plancher, et le toit du conteneur seront formés de plaques, de planchers ou de panneaux suffisamment résistants, d'une épaisseur appropriée, et soudés, rivés, soulevés ou assemblés, de façon à ne laisser aucun interstice permettant l'accès au contenu. Ces éléments s'adapteront exactement les uns aux autres et seront fixés de telle manière qu'il soit impossible d'en déplacer au d'en retirer aucun sans laisser des traces visibles d'effraction ou sans endommager le scellement douanier.
- b. Les ouvertures de ventilation et d'écoulement seront autorisées à condition qu'elles ne permettent pas l'accès direct à l'intérieur du conteneur.

8 - SYSTEME DE FERMETURE

- a. Les portes seront construites de manière à couvrir tous interstices et à assurer une fermeture complète et efficace.
- b. Les portes et tous autres modes de fermeture du conteneur comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace.
- c. Le conteneur sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

9 - CONTENEURS A UTILISATION SPECIALE

- a. Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux conteneurs isothermes, réfrigérants et frigorifiques, aux conteneurs citernes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que la destination de ces conteneurs impose.
- b. Les compartiments renfermant les compresseurs, les carburants et autres sources d'énergie nécessaires à la production du froid seront dispensés du scellement,
- c. Les capuchons de fermetures, les robinets de conduite et les trous d'homme de conteneurs citernes seront aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

10 CONTENEURS REPLIABLES ET DEMONTABLES

Les conteneurs repliables ou démontables sont soumis aux mêmes conditions que les conteneurs non repliables ou non démontables, sous la réserve que les dispositifs de verrouillage permettant de les replier ou de les démonter puissent être scellés par la douane et qu'aucune partie de ces conteneurs ne puisse être déplacée sans que les scellés soient brisés.

11 - POIDS ET DIMENSIONS DES CONTENEURS

Le poids et les dimensions des conteneurs en transit Inter-Etats ne peuvent excéder le poids et les dimensions maximums admissibles pour les véhicules routiers prévus par la convention TIE réglementant les transports routiers inter-Etats entre les Etats Membres de la CEDEAO.

12 Procédure Relative A l'agrément des Véhicules routiers et conteneurs

La procédure d'agrément sera la suivante:

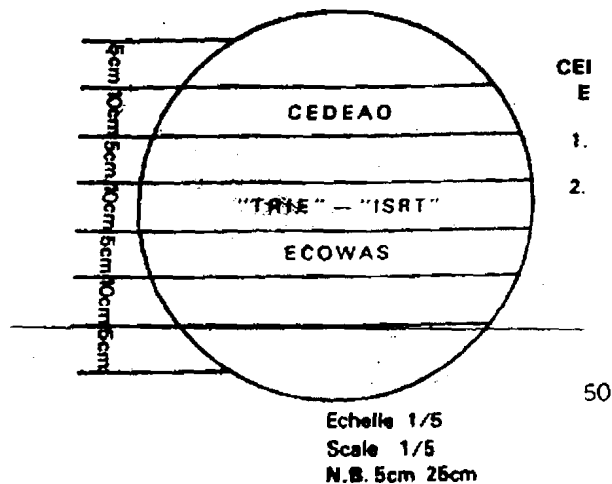
- a. Les véhicules routiers et conteneurs seront agréés par l'Administration compétente du pays où est domicilié ou établi le propriétaire ou le transporteur.
- b. La décision d'agrément comportera obligatoirement l'indication de la date et du numéro d'ordre.
- c. L'agrément donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément dont le texte sera conforme aux modèles ci-joints. Ces certificats seront imprimés dans les langues officielles de la Communauté et revêtus des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble.
- d. Les certificats seront placés visiblement soit dans la cabine du véhicule concerné, soit sur l'une de parois du conteneur conformément aux dispositions du point 6 paragraphe d
- e. Les véhicules routiers et conteneurs seront présentés tous les ans à l'Administration compétente aux fins de vérification et de reconduction éventuelle de l'agrément.
- f. L'agrément deviendra caduc lorsque les caractéristiques essentielles du véhicule routier ou conteneur seront modifiées ou en cas de changement de propriétaires.

73 - Plaques TRIE CEDEAO

Les véhicules routiers et conteneurs utilisés pour le transport en transit doivent être munis à l'avant et à l'arrière d'une plaque TRIE CEDEAO et seulement, lorsqu'ils sont chargés de marchandises en transit. Les plaques sont circulaires et ont 25 cm de rayon chacune. Les lettres CEDEAO- TRIE- ISRT - ECOWAS en caractères latins majuscules auront une hauteur inférieure à 10 cm chacune et leur trait, épaisseur d'au moins 2 cm.

Les plaques de couleur bleue seront reflectorisées.

Les plaques de couleur bleue seront reflectorisées. Les lettres en blanc reflectorisées également conformément au modèle ci-dessous.



CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN VEHICULE TRIE CEDEAO

1. Certificat N°..... valable jusqu'au.....
Attestant que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au Transport Inter-Etats de marchandises sous scellement douanier.
2. Nom du titulaire (propriétaire ou transporteur),
.....
.....
3. Marque du véhicule.....
4. Type du véhicule.....
5. Numéro du moteur..... châssis N°.....
6. Numéro d'immatriculation.....
7. Autres caractéristiques
8. Etabli à(lieu), le
(date) 19.....
9. Signature et cachet du Service émetteur.....

Nota: 1. Ce certificat doit être inséré dans un cadre et placé visiblement dans la cabine du véhicule auquel il est destiné. Il doit être restitué au service émetteur lorsque le véhicule est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire ou de transporteur, à l'expiration de la durée de la validité, et en cas de changement notable de caractéristique essentielles du véhicule.

2. La validité du présent certificat est d'un an renouvelable.

ANNEXE 2

CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN CONTENEUR TRIE CEDEAO

1. Certificat n°.....valable jusqu'au.....
2. Attestant que le conteneur désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au Transport Inter-Etats de marchandises sous scellement douanier.
3. Nature du conteneur.....
4. Nom et adresse du propriétaire.....
.....
5. Marques et numéros d'identification.....
6. Tare.....
7. Dimension extérieures en centimètres
8. Etabli à(lieu), le.....
(date) 19.....
9. signature et cachet du Service émetteur.....

Nota: Ce certificat doit être inséré dans un cadre et placé visiblement sur la paroi du conteneur auquel il est destiné. Ce certificat doit être restitué au Service émetteur lorsque le conteneur est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire, à l'expiration de la durée de validité, et en cas de changement notable de caractéristiques essentielles du conteneur.

ANNEXE "C"

MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 28

FORMULE DE DECLARATIONS TRIE - CEDEAO

ARTICLE PREMIER:

Les titres couvrant le transport des marchandises entre deux ou trois Etats de la Communauté ont la forme d'un carnet de format 38,5 cm X 21,5 dont le modèle figure en annexe de la convention.

Chaque feuillet du carnet TRIE comporte le texte de la soumission destinée à recevoir les engagements du soumissionnaire dans chacun des Etats membres empruntés pour l'accomplissement de l'opération de transit.

ARTICLE 2

Il appartient à chaque Etat de faire procéder à l'impression de carnets. Chaque carnet doit porter un numéro de série destiné à l'individualiser.

Ces numéros sont des chiffres, débutant par 3 chiffres invariables correspondant au numéro de code statistique particulier à chaque Etat membre. Il s'établissent comme suit:

Bénin	numéro 204....
Cabo Verde	numéro 132....
Côte d'Ivoire	numéro 384....
Gambie	numéro 270...
Ghana	numéro 288....
Guinée	numéro 324....
Guinée Bissau	numéro 624....
Haute Volta	numéro 854....
Libéria	numéro 430....
Mali	numéro 466....
Mauritanie	numéro 478....
Niger	numéro 562....
Nigéria	numéro 566....
Sénégal	numéro 686....
Sierra Léone	numéro 694....
Togo	numéro 768....

ARTICLE 3

Au cas où un Etat tiers demanderait à s'associer à la convention TRIE-CEDEAO, il lui serait attribué un numéro de code statistique afin que cet Etat puisse respecter les prescriptions qui précèdent.

ARTICLE 4

Les Etats membres prennent toute mesure pour se conformer aux dispositions du présent annexe.

CONVENTION TRIE ACTE DE CAUTIONNEMENT GARANTIE GLOBALE POUR PLUSIEURS OPERATIONS DE TRANSIT

REPUBUQUE.....

I. ENGAGEMENT DE LA CAUTION

1. Le (la) soussigné (e)(Nom et Prénom ou raison sociale).....domicilié (e).
à.....(adresse complète)
..... représenté (e) par M (pour les sociétés seulement).....(Président, Directeur Général, Gérant, etc...) dûment habilité à cet effet par..... statuts etc...) se rend caution solidaire au bureau de départ (adresse)..... à concurrence du montant de..... envers.....

.....pour tout ce dont.....
Nom prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé).....

..... est ou deviendrait redevable envers les Etats précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à titre de droits, taxes et pénalités éventuellement encourues, du Chef des infractions commises au cours ou à l'occasion des opérations de transit routier inter-Etats effectuées par le principal obligé.

2. Le (la) soussigné (e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des Etats visés, le paiement des sommes demandées sans pouvoir le différer et jusqu'à concurrence du montant maximum précité.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le (la) soussigné (e) est mis (e) en cause à la suite d'une opération de transit routier inter-Etats ayant débuté avant le trentième jour suivant celui de la réception par le (la) soussigné (e) de la ou des demandes précédentes.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de départ. Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné (e) ainsi que par l'Etat sur le territoire duquel est situé le bureau de garantie. La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné (e) reste reponsable du paiement de sommes devenant exigibles à la suite des opérations de transit routier inter-Etats, couvenes par le présent engaement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est exigé ultérieurement

4. Aux fins du présent engaement, le (la) soussigné (e) fait élection de domicile à..... (adresse complète)..... ainsi que dans chacun des autres Etats visés au-parapaphe 1, chez.....

ETAT	NOM ET PRENOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE COMPLETE
1.....
2.....
3.....
4.....

La (la) soussigné (e) reconnait que toutes correspondances, significations et plus généralement toute formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élu seront valablement faites à lui-même).

Le (la) soussigné (e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné (e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou s'il (elle) est conduit (e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à le

Signature

(manuscrite et précédée de la mention également manuscrite "Bon à titre de caution pour le montant de (somme indiquée en toutes lettres)

II ACCEPTATION DU BUREAU DE DEPART

Bureau de départ

Engagement de la caution accepté le.....(Pour couvrir l'opération de transit routier Inter-Etats faisant l'objet de la déclaration enregistrée

Lesous le numéro.....Cache du Bureau

Nom de l'Agent.....

Signature de l'Agent.
.....

CONVENTION TRIE ACTE DE CAUTIONNEMENT GARANTIE FOURNIE POUR UNE SEULE OPERATION DE TRANSIT

I ENGAGEMENT DE LA CAUTION

1. Le (la) soussigné (e).....

Nom et prénoms ou raison sociale).....

domicilié (e) à.....

(adresse complète).....représenté (e)

par M.(pour les sociétés

seulement)son.....;(président

Directeur Général, Gérant, etc....) dûment habilité à cet effet par.....(statuts, décision, etc...) se

rend caution solidaire au bureau de départ de(adresse

.....à concurrence du montant de.....

envers

pour tout ce dont.....(Nom, prénom, ou raison sociale, et adresse complète du principal obligé)..... est ou deviendrait redevable envers les Etats précités, tant en

principal et additionnel que pour frais et accessoires, au titre de droits, taxes et pénalités éventuellement encourues du chef des infractions commises au cours ou à l'occasion de l'opération de transit routier inter-Etats effectuée par le principal obligé du bureau de départ.....

au bureau de destination de.....; concernant les marchandises ci-après désignées:

.....
.....
.....

2. Le (la) soussigné (e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des Etats visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de départ.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné (e) fait élection de domicile à(adresse complète) ainsi que dans chacun des autres Etats visés au paragraphe 1er, chez.....

ETATS	NOM ET PRENOM, RAISON SOCIALE ET ADRESSE COMPLETE
1.....
2.....
3.....
4.....

Le (la) soussigné (e) reconnaît que toutes correspondances significatives et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront valablement faites à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

C/DEC 2/5/83 DECISION RELATIVE A LA MISE EN APPLICATION DU SYSTEME DE LA CARTE BRUNE D'ASSURANCE CEDEAO
LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'Article 40 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

VU la nécessité d'encourager la libre circulation des personnes et des biens entre les Etats Membres,

APRES EXAMEN du rapport de la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie tenue à Conakry du 18 au 23 avril 1983,

DECIDE

ARTICLE 1

En vue de la mise en application effective du plan portant - création de la Carte Brune CEDEAO,

a) Chaque Etat Membre désignera une Compagnie nationale ou un Organisme distinct pour faire office de Bureau national,

b) Chaque Etat Membre doit créer un bureau national au plus tard le 1er Août 1983,

c) Le Conseil des Bureau devra être mis en place au plus tard le 1er Octobre 1983,

d) Chaque Etat Membre doit veiller à la ratification du Protocole avant le 31 Décembre 1983 afin que le système de la Carte Brune d'assurance entre définitivement en vigueur le 1er Janvier 1984.

ARTICLE 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

**FAIT A CONAKRY LE 7 MAI 1983 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL
EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

POUR LE CONSEIL



**LE PRESIDENT
S. E. (DR) MAMOUNA MALICK TOURE**

A/DEC 4/11/84 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT RELATIVE AU TRANSPORT MARITIME

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions.

VU la Décision N° A/DEC20/5/80 adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative au Programme et Transports de la Communauté qui a comme objectif la coordination et le développement d'un système moderne et efficace de transports au sein de la sous-région,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer les services de cabotage pour faciliter la mise en oeuvre de leurs politiques de libéralisation des échanges,

CONVAINCU qu'il existe un besoin réel de création d'une compagnie de cabotage de la CEDEAO pour pallier la lacune existante dans le domaine de service qui constitue un handicap dans le développement des échanges intra-communautaires de la sous-région,

**DECIDE
ARTICLE 1**

Le principe de la création d'une compagnie de cabotage de la CEDEAO et de donner mandat au Secrétariat Exécutif de préparer les modalités de sa création est retenu.

ARTICLE 2

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME, LE 23 NOVEMBRE 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE



**LE PRESIDENT
S.E. LANSANA CONTE**

CARNET TRIE CEDEAO

ECOWAS ISRT LOG - BOOK

NUMERO
NUMBER

ANNEXE A LA CONVENTION A/P 4/5/82
CONVENTION RELATIVE AU TRANSIT
ROUTIER INTER-ETATS DES MARCHANDISES

J.O.C.E.D.E.A.O. Vol, 4 Juin 1982

RENSEIGNEMENTS DU MOYEN DE TRANSPORT

DESCRIPTION OF TRANSPORT VEHICLE

Immatricule en _____

Registered on: _____

Nom du propriétaire _____

Name of the owner: _____

Marque _____

Mark: _____

Autorisation de Transport n° _____

Transport authorization n° _____

Sous n° _____

Number: _____

Adresse _____

Address: _____

N° de Série (carte grise) _____

Serial numbers (grey card).

PROVINCE OR TERRITORY (COUNTRY)
PROVINCE OR TERRITORY

PAYS DE DEPART
COUNTRY OF DEPARTURE

REGIME DOUANIER PRECEDENT
PREVIOUS CUSTOM REGIME

BUREAU DE
DESTINATION
OFFICE OF
DESTINATION

POIDS
WEIGHT

DESIGNATION COMMERCIALE
COMMERCIAL DESIGNATION

DESCRIPTION
DESCRIPTION

Brut
Gross

Net
Net

PROVINCE OU BUREAU DE DESTINATION
PROVINCE OR OFFICE OF FINAL DESTINATION

Signature et cachet du service
Office signature and stamp

Adresse du déclarant: signature du
Name and address of declarant: signature

**AP/1/7/85 - CONVENTION RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE DANS LES ETATS
MEMBRES DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES**

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES

- VU l'Article 23 Traité de la CEDEAO,
- VU l'Article 5 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement,
- DESIREUX de promouvoir une bonne application du Protocole sur la libre circulation des personnes le droit de résidence et d'établissement signé le 29 Mai 1979 à Dakar en ce qui concerne la circulation des véhicules de transport de personnes,
- CONSCIENTS de la nécessité de régler le séjour temporaire des véhicules de transport de personnes dans les Etats Membres et immatriculés dans d'autres Etats Membres.
- CONVAINCUS de l'adoption de procédures communes relatives à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes assurera aux systèmes douaniers des Etats Membres un plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité,
- DECIDENT de conclure entre eux, une Convention relative à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes privés immatriculés dans les Etats Membres de la Communauté et conviennent de dispositions suivantes:

CHAPITRE PREMIER:

DEFINITION

ARTICLE 1

Aux fins de la présente Convention, on entend par: "Communauté", la Communauté Economique des Etats des de l'Afrique de l'Ouest;

"Etat Membre ou Etats membres", l'Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Droits et taxes d'entrée"; les droits de douane et tous droits et taxes exigibles du fait de l'importation.

"Véhicules", les véhicules de transport de personnes (véhicules routiers à moteur y compris les cycles à moteur) et les remorques (importées avec le véhicule ou séparément), immatriculés dans l'un des Etats Membres ainsi que leurs accessoires et équipements normaux importés avec le véhicule).

"Accessoires et équipement normaux", les éléments supposés être livrés avec le véhicule à l'état neuf;

"Usage privé", utilisation du véhicule à des fins autres que le transport des personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel et autres que le transport industriel ou commercial des marchandises avec ou sans rémunération;

"Usage commercial", utilisation du véhicule pour le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel dans son pays d'immatriculation;

"Titre d'importation temporaire", le document douanier permettant de constater la garantie ou la consignation de droit et taxes d'entrée;

"Personnes", les personnes physiques ou morales;

"Résident", toute personne ayant sa résidence habituelle dans un Etat Membre et qui y séjourne plus de six mois par an ou qui y possède, en la dirigeant ou en l'exploitant, une entreprise commerciale ou industrielle permanente, ou y exerce toute autre activité lucrative;

"Admission temporaire", L'importation en franchise temporaire de tous droits et taxes d'entrée aux conditions fixées par la présente convention ou par les lois et règlements des pays d'importation;

"Association ou Organisme émetteur", une association ou un organisme agréé par les autorités compétentes d'un Etat membre pour l'émission des carnets de passage en douane;

"Association ou Organisme garant", une association ou un organisme agréé par les Autorités douanières d'un Etat membre pour assurer la garantie des droits et taxes et des autres sommes exigibles en cas de non observation des conditions fixées pour l'admission temporaire des véhicules dans le territoire de cet Etat membre.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2

1. Chaque Etat membre de la Communauté admet en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, sans prohibition ni restriction d'importation à charge de réexportation et sous les conditions prévues par la présente Convention, les véhicules de transport de personnes appartenant à des personnes qui ont leur résidence habituelle en dehors de son territoire et qui sont importés pour usage privé ou commercial à l'occasion d'un séjour temporaire, soit par les propriétaires de ces véhicules, soit par d'autres personnes qui ont leur résidence habituelle en dehors de son territoire.

2. Au moment de leur importation, ces véhicules sont placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée suspendus et éventuellement des amendes douanières encourues.

ARTICLE 3

Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation

les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des voitures importés temporairement, étant entendu que le réservoir normal est celui prévu par le constructeur pour le type de véhicule considéré.

CHAPITRE III

EMISSION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

ARTICLE 4

1. Conformément aux garanties et sous les conditions qu'il peut déterminer, chaque Etat membre peut habiliter des associations ou organismes et notamment ceux qui sont affiliés à une organisation internationale à émettre et délivrer les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.

2. Les titres d'importations temporaire sont valables pour tous les territoires douaniers des Etats membres.

3. Chaque Etat membre accepte, au lieu et place de ces documents douaniers nationaux, le titre d'importation indiqué à l'Article 5.1 ci dessous et garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et éventuellement des amendes douanières encourues.

4. a. La durée de validité de ce titre ne peut pas excéder une année à compter du jour de sa délivrance.
- b. La durée maximale d'une importation temporaire ne peut excéder (90) quatre-vingt-dix jours pour les véhicules à usage privé et quinze (15) jours pour les véhicules à usage commercial. Toute journée commencée doit être considérée comme une journée entière.

ARTICLE 5

1. Le titre d'importation temporaire valable pour les territoires douaniers de tous les Etats Membres sera désigné sous le nom de "CARNET DE PASSAGES EN DOUANE" et doit être conforme au modèle qui figure en annexe de la présente Convention.

2. L'Association ou l'organisme émetteur d'un Etat Membre donné doit indiquer sur la couverture du "CARNET DE PASSAGES EN DOUANE", le nom des quinze (15) autres Etats Membres pour lesquels le Carnet est valable ainsi que les Associations ou organismes garants correspondants dans l'Etat Membre d'importation.

3. Chaque Etat Membre transmettra aux autres Etats Membres et au Secrétaire Exécutif, son modèle de "CARNET DE PASSAGES EN DOUANE".

CHAPITRE IV:

INDICATIONS A PORTER SUR LES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE

ARTICLE 6

1. Les CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE délivrés par les Associations ou Organismes autorisés sont établis au nom des personnes propriétaires des véhicules importés temporairement.

2. Le titulaire signe le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE au bas de la page deux (2) de la couverture et s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur les véhicules dans l'Etat Membre d'importation et à réexporter le véhicule dans le délai de validité imparti, sous peine des sanctions prévues par la législation douanière en vigueur dans l'Etat Membre d'accueil, sans préjudice de l'acquittement des droits et taxes dus.

ARTICLE 7

1. La page deux (2) de la couverture et chaque feuillet du carnet doivent comporter toutes les indications nécessaires à l'identification du véhicule et à la liquidation éventuelle des droits et taxes, à savoir:

- numéro et pays d'immatriculation
- marque et type du véhicule, type de carrosserie, numéro dans la série du type, numéro du moteur, cylindrées, et puissance fiscale;
- couleur du véhicule, garnitures intérieures, nombre de places ou charge utile;
- appareils radio et autres gadgets;
- poids net du véhicule en kg et date de première mise en circulation, date de la police d'assurance, valeur du véhicule;
- nom du propriétaire.

2. En plus de ces indications, doivent figurer sur les feuillets de séjour, le nom et l'adresse de l'Association ou de l'organisme émetteur, le nom du titulaire du Carnet et sa résidence habituelle ou son siège d'exploitation, le nom du conducteur et le numéro de son permis de conduire, la nature, le numéro, la date et le lieu de délivrance de son document de voyage en cours de validité.

ARTICLE 8

1. Le poids à déclarer sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE est le poids à vide des véhicules. Il doit être en kilogramme.

2. La valeur à déclarer sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE doit être exprimée dans la monnaie de l'Etat Membre où le Carnet est délivré

3. Les accessoires et équipements normaux importés avec le véhicule doivent être déclarés sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE.

ARTICLE 9

Les véhicules se trouvant sous le couvert de CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE peuvent être utilisés, pour leur usage privé, par des tiers dûment autorisés par les titulaires de ces carnets et ayant leur résidence habituelle en dehors de l'Etat Membre d'importation et remplissant les autres conditions prévues par la présente Convention. Les autorités douaniers des Etats Membres ont le droit d'exiger la preuve que ces personnes ont été dûment autorisées par les titulaires des Carnets et remplissent les conditions précitées.

CHAPITRE V

GARANTIE

ARTICLE 10

1. Chaque Association ou Organisme garant assure aux autorités douanières de l'Etat Membre dans lequel elle ou il a son siège, le paiement du montant des droits et taxes à l'importation ainsi que les conditions fixées pour l'importation temporaire des véhicules introduits dans cet Etat sous couvert des CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE délivrés par une Association ou un Organisme correspondant. Elle ou il est tenu conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.

2. Les autorités douanières ne peuvent exiger, en aucun cas, de l'Association ou de l'Organisme garant, le paiement des sommes visées au paragraphe 1 du présente article, si la réclamation n'a pas été faite à cette Association ou à cet Organisme dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de péremption du Carnet.

CHAPITRE VI:

CONDITIONS DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE

ARTICLE 11

1. Les véhicules repris sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE doivent être réexportés à l'indentique, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de séjour autorisé. Dans le cas de véhicules loués, les autorités douanières ont le droit d'exiger la réexportation du véhicule au moment où le locataire quitte l'Etat Membre d'importation temporaire.

2. La preuve de la réexportation est fournie par le visa de sortie apposé régulièrement sur le Carnet par les autorités douanières de l'Etat Membre où les véhicules ont été importés temporairement.

ARTICLE 12

La réexportation des véhicules gravement endommagés n'est pas exigée, pourvu qu'ils soient, suivant ce que les autorités douanières requièrent:

- a. soit soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'état;
- b. soit abandonnés francs de tous frais au Trésor public de l'Etat Membre d'importation temporaire;
- c. soit détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

ARTICLE 13

Les véhicules se trouvant dans le territoire de l'un des Etats Membres, sous le couvert d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, ne peuvent être utilisés, même accessoirement, à des transports s'effectuant contre rémunération, prime ou autre avantage matériel, entre les points se situant à l'intérieur des frontières de ce territoire.

ARTICLE 14

Les bénéficiaires de l'importation temporaire ont le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des Carnets, les véhicules repris sur ces Carnets, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie), par un visa des agents des douanes intéressés, étant entendu que chaque séjour ne peut excéder les délais autorisés.

CHAPITRE VII

PROLONGATION DE LA VALIDITE DES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE ET DES DELAIS DE SEJOUR DES VEHICULES

ARTICLE 15

1. Nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 4 (a) ci-dessus, la durée de validité des CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE peut être prorogée pour une maximale d'un an.
2. Chaque Etat membre reconnaît comme valables les prolongations de validité obtenues dans l'un quelconque des autres Etats membres.

ARTICLE 16

Les prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des véhicules importés temporairement seront accordées lorsque les intéressés peuvent établir, à la satisfaction des autorités douanières qu'ils sont empêchés, par un cas de force majeure, de réexporter lesdits véhicules dans le délai imparti.

CHAPITRE VIII

REGULARISATION DES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE

ARTICLE 17

1. La justification de la réexportation des véhicules importés temporairement dans les Etats membres sous le couvert de CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE, est faite par le renvoi du volet de sortie au bureau des douanes d'entrée de l'Etat membre d'importation.
2. En cas de destruction, perte ou vol d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE se rapportant à un véhicule se trouvant dans le territoire d'un des Etats membres, les autorités douanières de cet Etat membre effectueront, à la demande du correspondant de l'association ou de l'organisme intéressé, la prise en charge d'un Carnet de remplacement dont la validité expire à la date d'expiration du Carnet remplacé. Cette prise en charge annule la prise en charge effectuée antérieurement sur le Carnet détruit, perdu ou volé.

3. En cas de destruction, perte ou vol d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE qui n'a pas été régulièrement déchargé, les autorités douanières acceptent, au lieu et place dudit Carnet, pour les formalités de réexportation, la présentation d'un certificat délivré par les autorités compétentes.

ARTICLE 18

1. En cas de non réexportation dans les délais impartis des véhicules importés temporairement sous le couvert d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, les droits et taxes dus au moment de l'importation seront acquittés d'office nonobstant les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière dans l'Etat membre concerné et dont l'Administration des Douanes est chargée de l'application.

2. Lorsque la preuve de la réexportation des véhicules n'est pas fournie par l'Association garante ou sa correspondante dans un délai de trois ans à partir de la notification de la non-décharge du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, les droits et taxes deviennent exigibles.

ARTICLE 19

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Etats membres ont le droit d'intenter, pour recouvrer les droits et taxes d'entrée ainsi que pour imposer les pénalités encourues, des poursuites contre les personnes utilisant les CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE, objet du litige ou contre les associations garantes.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES ARTICLE 20

La prise en charge du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE et les visas y apposés dans les conditions prévues par la présente Convention ne donnent lieu au paiement d'aucune rémunération pour les Services des douanes;

CHAPITRE X: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

ARTICLE 22

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats membres, dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats membres.

CHAPITRE XI DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR ARTICLE 23

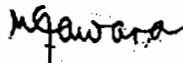
1. La présente Convention entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etats et de gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. La présente Convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres organisations.

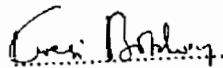
3. La présente Convention est annexée au Traité dont elle fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avons signé la présente Convention.

FAIT A LOME LE 6 JUILLET 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



S.E. DAUDA JAWARA
Président de la République de GAMBIE



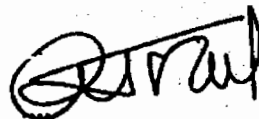
S.E. Dr. KWESI BOTCHWEY
P N D C Secretary For Finance and Economic Planning
Pour et par ordre du Président de la République du GHANA



S. E. Col. LANSANA CONTE
Président de la République de GUINEE



S.E. MARIO CABRAL
Ministre du Commerce et du Tourisme Pour et par Ordre du Président de la République de GUINEE-BISSAU



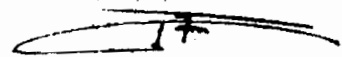
S.E.M. ABDOU DIOUF
Président de la République du SENEGAL

ub séquis abscopéi l'ronce non-omino d' amonon... el auti... S. l' p'...
S. l' p'... S. l' p'... S. l' p'... S. l' p'... S. l' p'... S. l' p'... S. l' p'... S. l' p'... S. l' p'... S. l' p'...
S. l' p'... S. l' p'... S. l' p'... S. l' p'... S. l' p'... S. l' p'... S. l' p'... S. l' p'... S. l' p'... S. l' p'...

S.E. Le Colonel SEYNI KOUNTCHE
Président de la République du NIGER



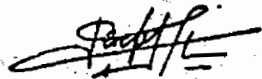
S.E. Dr. SIKA STEVENS
Président de la République de SIERRA LEONE



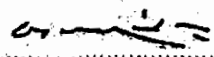
S.E. Le Général GNASSINGBE EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE



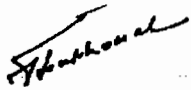
S.E. Le Général MATHIEU KEREKOU
Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
Président du Conseil National Exécutif, Chef de l'Etat,
Président de la République



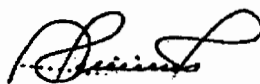
S.E. Capitaine THOMAS SANKARA
Président du Conseil National de la Révolution, Président du FASO



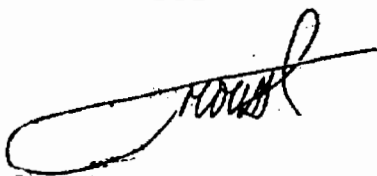
S. E. OSWALDO LOPEZ DA SILVA
Ministre de l'Economie et des Finances
Pour et par ordre du Président de la République du CAP VERT



S. E. FELIX HOUPHOUËT-BOIGNY
Président de la République de COTE D'IVOIRE



S.E. Le Commandant en Chef
SAMUEL KANYON DOE
Président de la République du
LIBERIA



S.E. Le Général MOUSSA TRAORE
Président de la République du MALI



S.E. Lt. Col. ANNE MAMADU BABALY
Mini

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE
POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES

- Toutes les mentions imprimées du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE sont rédigées en langue française ou en langue anglaise
- Les dimensions du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE sont de 22 X 27 cm.
- L'Association qui délivre le Carnet doit faire figurer son nom sur chacun des volets et faire suivre ce nom des initiales de l'Organisation Internationale à laquelle elle est affiliée le cas échéant.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ETAT MEMBRE:

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE
POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES

ASSOCIATION:.....

N°

ORGANISATION INTERNATIONALE

VALABLE une année, soit jusqu'au

inclus

(inscrire la date à l'encre rouge)

Sous réserve que le titulaire ne cesse de remplir pendant cette période, les conditions prévues par les lois et règlements douaniers de l'Etat Membre d'accueil.

DELIVRE PAR.....

Titulaire

(en lettre majuscules)

Résidence habituelle ou

Siège d'exploitation.....

(en lettres majuscules)

Ce carnet ne peut être utilisé que dans les pays suivants:

- | | |
|---------------------------------------|---|
| 1. République Populaire du BENIN..... | 10. République du MALI..... |
| 2. BURKINA FASO..... | 11. République Islamique de MAURITANIE..... |
| 3. République du CAP VERT..... | 12. République du NIGER..... |
| 4. République de COTE D'IVOIRE..... | 13. République Fédérale du NIGERIA..... |
| 5. République de GAMBIE..... | 14. République du SENEGAL..... |
| 6. République du GHANA..... | 15. République de SIERRA LEONE..... |
| 7. République de GUINEE..... | 16. République TOGOLAISE..... |
| 8. République de GUINEE BISSAU..... | |
| 9. République du LIBERIA..... | |

SIGNAL EMENT DU VEHICULE

1. Automobile à combustion interne, électrique, à vapeur, Remorque:

2. Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motorcycle avec ou sans side-car, cycle avec moteur auxiliaire) *

PROLONGATION DE LA VALIDITE DU CARNET

- 3. Immatriculé en
- 4. Sous le N°
- 5. marque
- 6. Chassisnuméro
- 7. / / type ou forme
- 8. couleur
- 9. Carrosserie garniture intérieure
- 10. nombre de places
- 11. ou charge utile
- 12. marque
- 13. numéro
- 14. Moteur nombre de cylindres
- 15. force en chevaux
- 16. ou cylindrée
- 16. Pneumatiques de rechanges
- 17. Appareil de radio (marque)
- 18. Divers
- 19. Poids net du véhicule en kg
- 20. Date de première mise en circulation
- 21. Valeur du véhicule
- (*) (rayer la mention inutile)

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- 1. A charge pour le titulaire de réexporter le véhicule dans le délai imparti et de se conformer aux lois et règlements de douanes sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans les Etats Membres visités, sous la garantie, dans chaque Etat Membre, de l'association, garante
- 2. A l'expiration, le carnet doit être retourné à l'association qui l'a délivré.
Délivré à le 19.....

5

Signature du titulaire

Signature du représentant de l'organisation internationale si l'association émettrice et affiliée à cette organisation internationale

Signature de l'Autorité représentant l'association qui délivre le carnet

1. L'entrée en
 2. Du carnet de passages en douane
 3. N°
 4. A lieu le
 5. Par le bureau de douane de
 6. Numéro de prise en charge
 7. Nom du conducteur

8. Permis de conduire
 9. Pièce d'identité: Nature N° Adresse dans le pays visité
 10. Timbre du Bureau de Douane
 11. La sortie de
 12. A eu lieu le
 13. Par le bureau de douane de
 14. Durée du séjour
 15. Timbre du Bureau de Douane

2. Du carnet de passages en douane N°
 3. Valable jusqu'au
 4. Délivré par
 5. Titulaire (en majuscule)
 6. Résidence normale ou siège d'exploitation
 7. Adresse dans le pays visité

8. Pour une automobile à combustion interne, électrique, vapeur, une remorque
 9. Genre (voiture, autobus, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans side-car, cycle, avec moteur auxiliaire
 10. Immatriculé en
 11. Sous le numéro
 12. Chassis
 13. Marque
 14. Numéro
 15. Carrosserie:
 16. Type ou forme
 17. Couleur
 18. Garniture intérieure
 19. Nombre de places
 20. ou charge utile
 21. Moteur:
 22. Marque
 23. Numéro
 24. Nombre de cylindres
 25. Force en chevaux
 26. ou cylindres
 27. Pneumatiques de rechange
 28. Appareil radio (marque)

18. Marque
 19. Numéro
 20. Nombre de cylindres
 21. Force en chevaux
 22. ou cylindres
 23. Pneumatiques de rechange
 24. Appareil radio (marque)

266

II. VOLET DE SORTIE

- 24. Divers
- 25. Poids net du véhicule en kg
- 26. Date de première mise en circulation
- 27. Valeur du véhicule
- 28. Date de réexportation
- 29. Par le Bureau de
- 30. Volet pris en charge sous le N°

Signature
et visa
de la Douane

31. Timbre du Bureau de douane

Signature
de l'Agent
de la Douane

32. A retourner au bureau d'entrée de

33. Où le carnet a été pris en charge
sous le N°

I. VOLET D'ENTREE

- 24. Divers
- 25. Poids net du véhicule en kg
- 26. Date de première mise en circulation
- 27. Valeur du véhicule
- 28. Date d'entrée
- 29. Par le Bureau de
- 30. Volet pris en charge sous le N°

31. Timbre du Bureau de douane

Signature
de l'Agent de la
de la Douane

32. N.B. Le Bureau de douane d'entrée ne doit pas omettre de
remplir le volet de sortie ci-contre aux lignes 32 et 33.

MODE D'EMPLOI

1. Le Carnet est délivré par l'Association agréée par l'Administration des Douanes de l'Etat membre de résidence, moyennant la somme de
2. Le titulaire doit signer le Carnet au bas de la page 2 de la couverture.
3. Chaque feuillet couvre un séjour temporaire dans l'Etat membre d'importation.
4. Le total des séjours ne doit pas excéder 180 jours dans l'année
5. Chaque journée commencée est considérée comme une journée entière.
6. A l'importation, le bureau ou poste de douane d'entrée détache et retient le volet d'entrée, appose un visa sur la souche et remplit les lignes 32 et 33 du volet de sortie.
7. A la réexportation, le bureau ou poste de douane de sortie détache et retient le volet de sortie, appose un visa sur la souche.
8. Le visa doit comprendre le timbre du bureau, la date et la signature de la douane, le titulaire s'épargnera des ennuis ultérieurs en contrôlant sur place la régularité des visas qu'il fait éventuellement compléter ou rectifier.
9. Le Carnet doit être rempli de manière lisible et indélébile, les ratures et surcharges sont interdites. Toute rectification doit être approuvée et visée par l'autorité douanière compétente.
10. Le Carnet ne peut être employé ni pour l'importation définitive du véhicule si le titulaire a sa résidence principale dans l'Etat membre d'accueil, ni pour prêter le véhicule à une personne y résidant.
11. Le Carnet doit être retourné à l'échéance à l'Association agréée qui l'a délivré.
12. Si pour une cause quelconque, le titulaire se trouve en difficulté dans d'Etat membre d'importation temporaire (perte de document par exemple), il avertit immédiatement le Bureau des Douanes de cet Etat le plus proche et suivra les instructions qui lui seront données.
13. Le véhicule ne peut être ni vendu, ni détruit sans autorisation et sans accomplissement des formalités douanières réglementaires, à l'issue desquelles le Carnet devra être retourné, déchargé, à l'Association agréée qui l'a délivré.
14. En cas de modification au véhicule (changement de moteur par exemple), le titulaire doit aviser l'Administration des Douanes de l'Etat membre visité.

***Monnaie de l'Etat membre de résidence.

(verso du carnet)

Je déclare que les renseignements fournis sont exacts et véridiques, que ma résidence habituelle n'est pas située dans le pays d'importation, que je ne séjourne dans ce pays que temporairement, que je me conformerai à toutes les dispositions des règlements douaniers visant l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes et que je réexporterai le véhicule dans le délai de validité du présent document.

Signature du titulaire

A..... le.....19.....

**A/SP177/86 - PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF A L'EXECUTION DE LA DEUXIEME
ETAPE (DROIT DE RESIDENCE) DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES
PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT**

PREAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

- VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO, portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

- VU le Traité de la CEDEAO, notamment en son Article 27,

- VU le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé à Dakar, le 29 Mai 1979,

- Vu la Décision A/DEC8/5/82 portant modification du paragraphe I de l'Article 27 du Traité de la CEDEAO,

- CONSIDERANT que le délai d'exécution de l'Etape I du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui est effectivement entre en vigueur le 5 Juin 1980, a expiré le 4 Juin 1985,

CONVAINCUES de la nécessité du passage à la deuxième Etape dudit Protocole qui est relative a droit de résidence, dans la phase actuelle de l'évolution des activités de la CEDEAO,

- APRES EXAMEN de la Résolution du Conseil des Ministres y relative, sur recommandation de la Commission technique compétente, au cours de sa quinzième réunion tenue à Lomé du 6 au 17 Mai 1985,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

TITRE PREMIER

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

1. Dans le présent Protocole, on entend par:

- "Traité", le traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- "Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- "Etat Membre ou Etats Membres", l'Etat ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- "Etat Membre, pays d'accueil", l'Etat membre ou le pays de séjour ou de résidence du travailleur migrant.
- "Etat Membre, pays d'origine", l'Etat ou les Etats Membre ou le pays dont est originaire ou ressortissant le travailleur migrant.
- "Secrétaire Exécutif et Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique prévus à l'Article 8 du Traité.

- "Citoyen ou citoyens de la Communauté", tout ressortissant ou ressortissants d'un Etat remplissant les conditions fixées par le Protocole A/P3/5/82 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté.
- "Conférence", la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement créée par l'Article 5 la du Traité.
- "Droit de Résidence", le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre, de demurer dans un Etat membre autre que son Etat d'origine et qui lui délivre une CARTE ou un PERMIS DE RESIDENCE pour y occuper ou non un emploi.
- "Carte de Résident", ou "Permis de Résident", le titre ou le permis de résidence délivré par les autorités compétentes accordant le droit de résidence sur le territoire d'un Etat membre.
- "Résident", tout citoyen, ressortissant d'un Etat membre auquel est conféré le droit de résidence.
- "Travailleur migrant ou migrant", tout citoyen, ressortissant d'un Etat membre, qui s'est déplacé de son pays d'origine pour se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre dont il n'est pas originaire et qui cherche à occuper un emploi.
- "Administrations compétentes ou Services compétents", les Administrations nationales des Etats membres chargées des problèmes d'immigration et d'émigration.
- "Autorité compétente du lieu de résidence", l'Autorité locale habilitée et chargée des problèmes relatifs à la résidence des étrangers sur le territoire de l'Etat membre d'accueil.
- "Droits fondamentaux", les droits reconnus à tout travailleur migrant par le présent Protocole et par les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) sur la protection des droits des travailleurs migrants.
- "Travailleurs frontaliers", les travailleurs migrants qui, tout en exerçant un emploi dans un Etat membre, maintiennent leur résidence normale dans un Etat voisin, leur pays d'origine, où ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.
- "Travailleurs saisonnier", les travailleurs migrants qui exercent pour un employeur ou pour leur propre compte, dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants, une activité qui par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut donc être exercée que pendant une partie de l'année.
- "Travailleurs itinérants", les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence normale dans un Etat membre, doivent, aux fins de leurs activités, se rendre dans un autre Etat membre pour une courte période.
- "Etat Membre, pays de
- "Travailleur itinérants", les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence normale dans un Etat membre, doivent aux fins de leurs activités, se rendre dans un autre Etat membre pour une courte période.

2. Dans le présent Protocole, l'expression "Travailleurs migrants" exclut:

- a. les personnes exerçant des fonctions officielles qui sont employées par des organisations ou des organismes internationaux et les personnes employées par un Etat en dehors de son territoire dont l'admission et le statut sont régis par le droit international général ou par des Accords internationaux ou Conventions internationales spécifiques;
- b. les personnes exerçant des fonctions officielles qui sont employées pour le compte d'un Etat en dehors de son territoire pour l'exécution de programmes de coopération aux fins de développement convenus avec le pays d'accueil et dont l'admission et le statut sont régis par des Accords internationaux ou Conventions internationales spécifiques;

- c. les personnes dont les relations du travail avec un employeur n'ont pas été établies dans l'Etat membre d'accueil;
- d. les personnes dont le revenu principal ne provient pas de l'Etat membre d'accueil;
- e. les personnes qui deviennent résidentes en qualité d'investisseur d'un pays autre que leur Etat membre d'origine ou qui, dès leur arrivée dans ce pays, exercent une activité économique en qualité d'employeur.

TITRE II

DROIT DE RESIDENCE

ARTICLE 2

Aux fins de l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, chacun des Etats membres reconnaît aux citoyens de la Communauté ressortissants des autres Etats membres, le droit de résider sur son territoire en vue d'accéder à une activité salariée et de l'exercer.

ARTICLE 3

Le droit de résidence comporte, sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, le droit:

- 1 - de répondre à des emplois effectivement offerts;
- 2 - de se déplacer, à cet effet, librement sur le territoire des Etats membres;
- 3 - de séjourner et de résider dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant des travailleurs nationaux;
- 4 - de demeurer, dans les conditions définies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres d'accueil, sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'Article 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique des Etats membres à moins que les lois et règlements en vigueur dans ces Etats n'en disposent autrement.

TITRE III

CARTE DE RESIDENT OU PERMIS DE RESIDENT

ARTICLE 5

Les citoyens de la Communauté, ressortissants des Etats membres, admis sans visa sur le territoire d'un Etat membre sont soumis, s'ils désirent résider sur le territoire de cet Etat membre, à la formalité de l'obtention d'une CARTE DE RESIDENT, ou d'un PERMIS DE RESIDENT.

ARTICLE 6

Le requérant d'une CARTE DE RESIDENT ou d'un PERMIS DE RESIDENT sur le territoire d'un Etat membre, est tenu de déposer à la Direction des Services chargés de l'Immigration et de l'Emigration de l'Etat membre d'accueil, une demande de délivrance d'une CARTE DE RESIDENT ou d'un PERMIS DE RESIDENT conformément à la réglementation en vigueur dans chaque Etat membre.

ARTICLE 7

1. La demande est adressée au Ministre compétent de l'Etat membre d'accueil.
2. Il est remis au requérant un récépissé justifiant le dépôt de sa demande et des documents constitutif de son dossier.

ARTICLE 8

L'accomplissement des formalités relatives à l'obtention de la CARTE DE RESIDENT ou du PERMIS DE RESIDENT ne peut faire obstacle à la mise en exécution immédiate des contrats de travail conclus par les requérants.

ARTICLE 9

Dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les lois et règlements régissant les conditions de délivrance de la CARTE DE RESIDENT ou du PERMIS DE RESIDENT, dans les Etats membres feront l'objet d'une mesure d'harmonisation en vue de l'institution d'une CARTE DE RESIDENT de la CEDEAO.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TRAVAILLEURS FRONTALIERS, SAISONNIERS OU FRONTALIERS

ARTICLE 10

1. Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'Article 1er du présent Protocole, bénéficient de tous les droits auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou qui en découlent.

2. Les travailleurs frontaliers bénéficient du droit de choisir librement leur emploi sous réserve des restrictions mises par l'Etat membre d'accueil à l'accès des travailleurs migrants à des catégories limitées d'emplois, fonctions ou activités, lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige.

ARTICLE 11

Les travailleurs saisonniers, tels qu'ils sont définis à l'Article 1er du présent Protocole, bénéficient de tous les droits auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat membre d'accueil.

ARTICLE 12

Les travailleurs itinérants, tels qu'ils sont définis à l'Article 1er du présent Protocole, bénéficient de tous les droits auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur présence sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou à l'emploi ou qui en découlent.

TITRE V
PROTECTION CONTRE L'EXPULSION COLLECTIVE ET ARBITRAIRE

ARTICLE 13

1. Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective ou massive.

2. Chaque cas d'expulsion sera examiné et tranché sur une base individuelle.

TITRE VI

PROTECTION CONTRE L'EXPULSION INDIVIDUELLE ET RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DU TRAVAILLEUR MIGRANT

ARTICLE 14

1. Le travailleur migrant et les membres de sa famille en situation régulière ne peuvent être expulsés de l'Etat membre d'accueil, que :

a. pour de motifs des sécurités nationale, d'ordre public ou de bonnes moeurs;

b. s'ils refusent et après avoir été dûment informés des conséquences d'un tel refus, de se conformer aux prescriptions édictées par une autorité publique médicale à leur égard dans un but de protection de la santé publique;

c. si une condition essentielle pour la délivrance ou validité de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail n'est remplie;

d. conformément à la législation et aux réglementations applicables dans l'Etat membre d'accueil.

2. L'expulsion ne peut résulter que d'une décision judiciaire ou administrative prise ou imposée conformément à la loi et dûment motivée.

3. La décision intervenue doit être notifiée par écrit à l'intéressé, au Gouvernement de son pays d'origine et au Secrétariat Exécutif pour information .

4. Lorsque la mesure d'expulsion est prononcée par une autorité judiciaire ou administrative, l'intéressé peut en faire appel ou en former recours conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'Etat membre, pays d'accueil.

L'appel ou le recours suspend l'exécution de la décision à moins que celle-ci ne soit explicitement justifiée par des motifs impératifs de sécurité nationale ou d'ordre public.

Si une décision ayant fait l'objet d'une exécution immédiate est par suite annulée, l'intéressé a le droit d'en demander réparation conformément à la loi.

5. En cas d'expulsion, l'intéressé bénéficie d'un délai raisonnable lui permettant de percevoir tous salaires ou autres prestations qui lui sont éventuellement dus par son employeur pour régler toutes contributions contractuelles et lorsque des motifs de sécurité personnelle l'exigent pour pouvoir obtenir l'autorisation de se rendre dans un pays autre que son pays d'origine. La situation de famille de l'intéressé est également prise en considération.

6. L'expulsion ou le départ de l'Etat membre d'accueil ne portent pas atteinte, en principe, aux droits acquis, en vertu de la législation, par le travailleur migrant ou un membre de sa famille.

7. En cas d'expulsion, les autorités de l'Etat d'accueil prennent à leur charge les dépenses qui en résultent et s'abstiennent de faire pression sur les intéressés de quelque façon que ce soit pour qu'ils acceptent une procédure simplifiée, comme le "départ volontaire", si ceux-ci ne l'ont pas expressément demandé.

ARTICLE 15

Les autorités consulaires ou diplomatiques de l'Etat membre d'origine ou du pays représentant les intérêts du pays d'origine seront avisées de toute décision d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille légalement présent dans l'Etat membre d'accueil, quarante-huit (48) heures au moins avant que l'expulsion ne prenne effet.

2. Le travailleur migrant et les membres de sa famille peuvent faire appel à la protection et à l'assistance des autorités consulaires et diplomatiques de leur pays d'origine et recevoir de celle-ci les services d'un Conseil pour leur défense, s'il est porté atteinte aux droits qui leur sont reconnus par le présent Protocole ou que leur confère la législation de l'Etat membre d'accueil.

3. Le travailleur migrant ainsi que les membres de sa famille ont la personnalité juridique.

4. En cas de contestation des droits visés au paragraphe 3 du présent Article, le travailleur peut faire valoir ses prétentions devant un organisme compétent, soit personnellement, soit par ses représentants.

ARTICLE 16

1. Toute expulsion pour les motifs mentionnés ci-dessus est soumise, conformément aux lois applicables, aux garanties de procédure prévues par les dispositions du présent Protocole.

2. Aucune mesure d'expulsion ne peut être exécutée sans que tous les droits fondamentaux du travailleur migrant aient été juridiquement préservés.

TITRE VII

TRANSFERT D'ECONOMIES

ARTICLE 17

1. Chacun des Etats membres permet, selon les modalités fixées par sa législation, le transfert de tout ou une partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer.

Cette disposition s'applique également au transfert des sommes dues par les travailleurs migrants au titre d'une obligation alimentaire. Le transfert des sommes dues par les travailleurs migrants au titre d'une obligation alimentaire ne pourra en aucun cas être entravé ou empêché.

2. Chacun des Etats membres permet, dans le cadre d'Accords bilatéraux ou par tout autre moyen, le transfert des sommes qui restent dues aux travailleurs migrants lorsque ceux-ci quittent définitivement l'Etat membre d'accueil.

TITRE VIII

COOPERATION ENTRE LES ADMINISTRATIONS COMPETENTES DES ETATS MEMBRES

ARTICLE 18

Les Administrations compétentes des Etats membres doivent coopérer étroitement les une avec les autres d'une part, et, avec le Secrétariat Exécutif d'autre part, dans le domaine de la migration des personnes au sein de la Communauté et surtout en ce qui concerne la main-d'oeuvre migrante afin:

1. d'identifier les types de mouvements migratoires au sein de la Communauté ainsi que les raisons de ces mouvements;

2. d'identifier les types d'emplois qui sont recherchés et la qualification des chercheurs d'emplois ainsi que le coût de la main-d'oeuvre dans les Etats membres par échange d'informations entre le Secrétariat Exécutif et chacun des Etats membres.

3. de considérer les organisations syndicales dans chacun des Etats membres et leur attitude vis-à-vis des immigrants cherchant du travail;

4. de suivre les problèmes de la main-d'oeuvre migrante ainsi que les types d'industries ou d'activité qui l'attirent et en informer le Secrétariat Exécutif;

5. de s'efforcer, sur la base de ces échanges d'information concernant la main-d'oeuvre migrante, d'harmoniser les politiques d'emploi et de main-d'oeuvre dans les Etats membres.

ARTICLE 19

Tout en étant libres de déterminer les critères autorisant l'admission, le séjour, d'emploi des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats membres d'accueil procéderont à des consultations et agiront en collaboration avec les autres Etats intéressés en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et humaines en ce qui concerne les migrations légales des travailleurs et de leur famille.

Dans ce cas, compte sera dûment tenu non seulement des besoins et des ressources en main-d'oeuvre, mais aussi des conséquences sociales, économiques, culturelles, politiques et autres, tant pour les travailleurs migrants que pour la Communauté et les Etats intéressés.

ARTICLE 20

Les Etats membres mettront en place des organismes publics appropriés pour s'occuper des problèmes relatifs aux migrations des travailleurs et de leur famille.

Ces organismes seront notamment chargés:

1. de formuler des politiques concernant ces migrations;

2. d'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes des autres Etats membres concernés par ces migrations.

3. de fournir des renseignements, en particulier aux employeurs et à leurs organisations ainsi qu'aux travailleurs, sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations aux fins d'emploi et les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans les Etats membres d'accueil;

4. d'informer et d'aider les travailleurs migrants, ainsi que les membres de leur famille, en ce qui concerne les autorisations, formalités et arrangements relatifs à leur départ, voyage, arrivée, séjour, emploi, sortie et retour dans l'Etat membre d'origine et en ce qui concerne aussi les conditions de travail et de vie dans l'Etat membre d'accueil et les lois et règlements douaniers, fiscaux, monétaires et autres questions pertinentes;

5. de recommander l'adoption de lois, règlement et toutes autres mesures nécessaires pour faciliter l'application des dispositions du présent Protocole et de régler les questions relatives aux migrations à l'intérieur de la Communauté et aux travailleurs migrants.

ARTICLE 21

1. Au niveau national de chacun des Etats membres, seront seul autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement ou du placement des travailleurs dans un autre Etat:

a. les Services ou Organismes compétentes de l'Etat d'origine, ou de l'Etat membre d'accueil, en vertu des accords conclus entre les Etats membres intéressés;

b. tout Organisme institué au titre d'un Accord bilatéral ou multilatéral.

2. En vertu de la législation nationale et d'Accords bilatéraux ou multilatéraux, peuvent être autorisés à effectuer lesdites opérations de recrutement, sous réserve de l'approbation et de la surveillance des autorités de l'Etat membre concerné:

a. l'employeur ou une personne à son service et agissant en son nom;

b. les bureaux privés;

ARTICLE 22

1. Les Etats membres coopéreront afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégal ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière.

2. A cette fin, chaque Etat membre dans les limites de sa juridiction, prendra notamment:

a. des mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration;

b. des mesures visant à détecter et à éliminer les déplacements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et des membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes ou entités qui organisent ou aident à organiser ces déplacements ou y participent;

c. des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière.

3. Les Etats membres d'accueil prendront toutes les mesures adéquates susceptibles d'éliminer efficacement l'emploi, sur leur territoire, de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant notamment des sanctions appropriées aux personnes ou aux entités qui emploient ces travailleurs. Ces mesures ne porteront pas atteinte aux droits qu'ont les travailleurs migrant vis-à-vis de leur emploi.

ARTICLE 23

1. Sans préjudice des conditions de leur autorisation de résidence, les travailleurs migrants, en situation régulière bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat membre d'accueil en ce qui concerne:

a. la sécurité de l'emploi;

b. la possibilité de participer à des activités socio-culturelles;

c. les possibilités de réemploi en cas de perte de l'emploi pour des raisons économiques; dans ce cas ils priment les autres travailleurs en instance d'admission dans le pays d'accueil;

d. la formation et la rééducation professionnelles;

e. l'accès aux écoles d'enseignement général et professionnel ainsi qu'aux centres de formation professionnelle pour leurs enfants;

1. le bénéfice des services et l'accès aux établissements sociaux, culturels et sanitaires.

2. Les travailleurs migrants qui se trouvent en situation régulière bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'accueil en ce qui concerne l'exercice de leur emploi ou de leur profession.

TITRE IX

DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES

ARTICLE 24

1. Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme portant atteinte aux droits plus favorables qui sont garantis aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en vertu:

- a. du droit, de la législation ou de la pratique d'un Etat membre ; ou
- b. d'un accord international quelconque en vigueur vis-à-vis de l'Etat membre considéré.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat membre, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la suppression des droits ou libertés reconnus dans le présent Protocole ou à des réductions plus amples de ces droits ou libertés que celles prévues audit Protocole.

ARTICLE 25

1. Il ne peut être renoncé aux droits garantis dans le présent Protocole.
2. Toute forme de pression exercée sur les travailleurs migrants ou les membres de leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer est prohibée.
3. Toute disposition d'un accord ou d'un Contrat qui a pour objet ou effet d'obtenir des intéressés qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer est nulle aux termes des dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 26

Les Etats membres s'engagent , en conformité avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Protocole à...

a. garantir que toute personne dont les droits et libertés tels que reconnus, dans le présent Protocole, auront été violés, disposera d'un droit de recours, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b. garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorités compétente selon la législation de l'Etat membre, statuera sur les droits de la personne qui forme un recours;

c. garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours considéré comme justifié.

ARTICLE 27

Les Etats membres s'engagent à prendre, en conformité avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Protocole, toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 28

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

ARTICLE 29

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétariat Exécutif qui les communique aux Etats membres les trente (30) jours suivant leur réception.

Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats membres.

TITRE X

DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

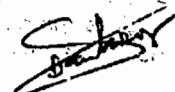
1. Le présent Protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres Organisations.

3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent Protocole.

FAIT A ABUJA, LE 1er JUILLET 1986, EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.



.....
S.E. Dr. Soule DANKORO
Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
pour et par ordre du
Président de la République Populaire du BENIN

W. S.
[Signature]
S.E. Capitaine THOMAS SANKARA
Président du FASO

[Signature]
S.E. Alhaji Mahama IDRISU
Membre du PNDC, pour et par ordre du
Président du PNDC, Chef de l'Etat du GHANA

[Signature]
S.E. Le Chef de Bataillon
Kerfalla CAMARA,
Secrétaire Permanent du Comité
Militaire de Redressement National,
pour et ordre du Président de la République de GUINEE

[Signature]
S.E. Le Colonel
Maouiya Ould Sid'Ahmed TAYA
Président de la République
Islamique de MAURITANIE

[Signature]
S.E. M. Hamid ALGABID
Premier Ministre, pour et par
ordre du Président de la
République du NIGER

[Signature]
S.E. Le Général
Ibrahim Badamasi BABANGIDA
Président de la République
Fédérale du NIGERIA

[Signature]
S.E. Aristides PEREIRA
Président de la République du
CAP VERT

S. M.

S.E. M. SIMON LAKÉ
Ministre des Affaires Étrangères
Pour et par ordre du Président de
la République de COTE D'IVOIRE

OSAF UD JMSUJMS

Jawara

S.E. Alhaji-Sir Dauda K. JAWARA
Président de la République de GAMBIE

[Signature]

S.E. Le Général de Brigade
Joao Bernardo VIEIRA
Président de la République de
GUINEE BISSAU

[Signature]

S.E. Le Commandant-en-Chef
Samuel Kanyon DOE
Président de la République du
LIBERIA

[Signature]

S.E.M. Dianka KABA KIAKITE
Ministre des Finances et du Commerce,
Pour et par ordre du Président de la
République du MALI

[Signature]

S.E. M. Abdourahmane TOURE
Ministre du Commerce pour et par
ordre du Président de la République
du SENEGAL

[Signature]

S.E. Le Général Dr. Joseph Saidu MOMOH
Président de la République de SIERRA LEONE

[Signature]

S.E. Le Général Gnassingbe EYADEMA
Président de la République
TOGOLAISE

C/DEC.7/12/88 DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DU COMITE SUPERIEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES (CSTT) AU SEIN DE SECRETARIAT DE LA CEDEAO.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions

VU les dispositions des Articles 40 et 41 dudit Traité relatives à la Politique commune en matière de Transports, de Communications et des Routes.

VU la Décision A/DEC 20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 29 mai 1980 relative au Programme Communautaire des Transports

Sur RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lomé du 25 au 28 avril 1988.

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Le Comité Supérieur des Transports Terrestres (CSTT) est transféré au sein des structures du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO en tant que Comité Spécialisé de concertation de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie.

ARTICLE 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté de chaque Etat Membre.

FAIT A BANJUL LE 6 DECEMBRE 1988
POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT
M.M'BEMBA JATTA

C/DEC. 8/12/88 RELATIVE A LA DEUXIEME PHASE DE PROJETS ROUTIERS DE LA CEDEAO LE DESENCLAVEMENT DES PAYS SANS LITTORAL

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions.

VU les dispositions des Articles 40 et 41 dudit Traité relatives à la Politique Commune en matière de Transports, de Communications et des Routes.

VU la Décision A/DEC 20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 29 mai 1980 relative au Programme Communautaire des Transports.

Après examen du Rapport de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lomé du 25 avril 1988.

ARTICLE PREMIER

La deuxième phase des projets routiers de la CEDEAO sur les routes d'interconnexion pour les désenclavements des pays sans littoral est adoptée.

ARTICLE 2

Les Routes d'Interconnexion suivantes constituent la deuxième phase des projets routiers de la CEDEAO.

AU BENIN:	1 SAVALOU - DJOUGOU	(221 km)
	2 DJOUGOU - PORGA	(225 km)
	3 DJOUGOU - PARAKOU	(134 km)
A BURKINA FASO:	1 OUAGADOUGOU - KAYA - DORI	(260 km)
	2 FADA N'GOURMA-PAMA-FRONT BENIN	(140 km)
	3 YADO-OUAHIGOUYA- FRONT MALI	
	4 OUAGADOUGOU-LEO-FRONT. GHANA	(179 km)
	5 BOBO DILOUSSO-DEDOUGOU	(175 km)
EN COTE D'IVOIRE:	1 FRONT.MALI-TIEFINZE-ODIENE-MAN SAN-PEDRO	
	2 FRONT.BURKINA FASO-LALERABA OUANGOLODOU-GOU-FEREKESSE-DOUGOU-ABIDJAN	
AU GHANA:	1 KUMASI-KINTAMPO	(180 km)
	2 KINTAMPO-YAPEI	(147.8km)
	3 YAPEI-TAMALE	(48.2km)
	4 TAMALE-BOLGATANGA	(162km)
	5 BOLGATANGA-NAVRONGO-PAGA-FRONT. BURKINA FASO	
	6 NAVRONGO-TUMU-FRONT. BURKINA FASO	(37.8km)
EN GUINEE:	1 KANKAN-FRONT.MALI	(313 km)
	2 CONAKRY KOUROUSSA-KANKAN	(410 km)
	3 LABE-FRONT. SENEGAL	
	4 FRONT.MALI-KANKAN-NZEROKORE FRONT.LIBERIA	(672 km)
AU LIBERIA:	1 GBARNGA-GANTA	(63 km)
	2 GANTA-SANNIQUELLIE	(37 km)
	3. SANNIOUJELLIE-YEKPEPA FRONT. GUINEE	(30km)
AU MALI:	1. KAYES-FRONT. SENEGAL	(91KM)
	2. BAMAKO-KOUREMALE-SIGUIRI FRONT. GUINEE -	(313km)
	3. KOLOKANI-DIEMA-NIORO	(200km)
	4. NIORO DU SAHEL-FRONT. MAURITANIE	(62km)
	5. NARA-FRONT. MAURITANIE	
	6. KAYES-FRONT. MAURITANIE	
	7. MOPTI-KORO-FRONT. BURKINA	(300km)
	8. GAO-ANSONGO-FRONT. NIGER	(235km)
EN MAURITANIE	1. ALOUN EL ATROUSS-FRONT.	(117km)
	2. NEMA-FRONT. MALI	(150km)
	3. KIFFA-FRONT.MALI	(180km)

AU NIGER	1. NIAMEY-GOTTEYE-TERA-DORI-FRONT BURKINA FASO	(200km)
	2. TILLABERY-GABOU-FRONT. MALI	(110km)
	3. FILLINGUE-TAHOUA	(259km)
AU NIGERIA	1. LAGOS-KONTAGORA-KOKO-BIRNI NKONI FRONT. NIGER	(1151km)
AU SENEGAL	1. TAMBACOUNDA-KEDOUGOU-SARAYA FRONT. MALI	(498 km)
	2. TAMBACOUNDA-DIANKE MAKMAN-DALAFI-KAYES	
	3. TAMBACOUNDA-MEDINA-GOUNASSE- FRONT. GUINEE	(452km)

ARTICLE 3

Le Secrétariat Exécutif est chargé du suivi de la réalisation de cette Deuxième Phase des projets routiers de la CEDEAO.

ARTICLE 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la communauté et dans le journal officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A BANJUL LE 6 DECEMBRE 1988.
POUR LE CONSEIL

M. M'Bemba Jatta

LE PRESIDENT
M. M'BEMBA JATTA

C/RES/1/12/88 RESOLUTION RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DU COMITE SUPERIEURE DES TRANSPORTS TERRESTRES.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU L'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la décision A/DEC 20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 29 mai 1980 relative au programme communautaire des Transports

CONSCIENT de ce que l'organisation efficaces de Transports est une condition nécessaire à l'intégration économique de la sous-région:

SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lomé du 25 au 28 Avril 1988,

1. Le Conseil invite les Etats Membres

a. à respecter strictement les principes de la Convention de la CNUCED relative au Commerce de Transit des Pays sans littoral visé dans le préambule de la Convention relative au Transit Routier inter Etats des Marchandises (TRIE) qui stipule en son Article 3 "Dans le territoire de l'Etat de Transit, les transports en Transit ne seront soumis par les autorités dudit Etat ni à des droits de douanes ou tout autre droit ou taxe exigible du fait de l'importation ou de l'exportation ni à aucune taxe spéciale en raison de transit".

b. à mettre en place un comité des concertations des différentes parties intéressées au contrôle routier, en application des recommandations du comité supérieur des Transports Terrestres.

c. à réduire le nombre de postes de contrôle par le regroupement des services de contrôles et simplifier les procédures de contrôle routier.

d. à ratifier les Conventions relatives aux Transports Routiers Inter Etats (TIE) et au Transit Routier Inter Etats des Marchandises (TRIE) par tous les Etats Membres de la CEDEAO

e. à mettre en application les dispositions réglementaires de la Convention TIE relatives à la charge à l'essieu de 11,50 tonnes approuvées.

f. à mettre en application la Lettre de Voiture Internationale relative à la Convention TIE.

2. Le Secrétariat Exécutif est chargé du suivi de la mise en application la présente Résolution.

FAIT A BANJUL, LE 6 DECEMBRE 1988
POUR LE CONSEIL


LE PRESIDENT
M.M'BEMBA JATTA

C/DIR. 1/12/88 DIRECTIVE RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DES TRANSPORTS AERIENS

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions

VU les dispositions des Articles 41 et 44 dudit Traité relatives à la politique commune en matière de Transports de Communications et de Transports Aériens;

VU la Décision A/DEC 20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date 29 mai 1988 relative au Programme Communautaire des Transports;

APRES examen du Rapport de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lomé du 25 au 28 avril 1988.

DEMANDE

1. Au Secrétariat Exécutif,

i. d'assurer la marche du groupe de travail mis sur pied pour l'étude des problèmes de coopération en Transports Aériens

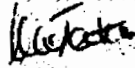
ii. d'organiser si possible la réunion consultative des Experts des Compagnies Aériennes et de l'Aviation Civile afin de chercher des voies et moyens pour une meilleure coopération et coordination dans le domaine de transports Aériens.

2. La présente Directive prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DIRECTIVE RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DES TRANSPORTS MARITIMES

FAIT A BANJUL LE 6 DECEMBRE 1988

POUR LE CONSEIL



LE PRÉSIDENT
M. MBEMBA JATTA

C/DIR.2/12/88 DIRECTIVE RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DES TRANSPORT MARITIMES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions

VU les dispositions des Articles 40 et 43 dudit Traité relatives à la Politique Commun en matière de Transports de Communications de Transports Martimes, Fluviaux Internationaux

VU la Décision A/DEC 20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 29 mai 1988 relative au Programme des Transports;

SUR RECOMMANDATION de la Commission de Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lomé du 25 au 28 Avril 1988.

DEMANDE

1. Au Secrétariat Exécutif,


i. de convoquer une réunion des personnes physiques ou morales intéressées par la création d'une Compagnie de Cabotage CEDEAO afin de dégager avec elles les modalités de mise en oeuvre d'une telle Entreprise;

ii. de poursuivre les efforts en vue de la création effective de zones franches dans les transports maritimes de la Sous-Région pour les Etats Membres enclavés;

2. La présente Directive prend effet pour compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A BANJUL LE 6 DECEMBRE 1988

POUR LE CONSEIL



LE PRÉSIDENT
M.M'BEMBA JATTA

C/DIR.3/12/88/DIRECTIVE RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DES TRANSPORTS
TERRESTRES
FAIT A BANJUL, LE 6 DECEMBRE 1988
POUR LE CONSEIL
LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 29 mai 1980 relative au Programme Communautaire des Transports;

CONSCIENT de ce que l'organisation efficace des Transports est une condition nécessaire à l'intégration économique de la Sous-Région;

SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lomé du 25 au 26 avril 1988;

DEMANDE

1. Au Secrétariat Exécutif,

a. le recensement exhaustif de tous les Centres de formation dans le domaine des Transports et de l'Entretien Routier dans la Sous-Région afin de faire une étude approfondie des opportunités qu'ils offrent en vue de la création d'un Institut Supérieur des transports.

b. l'accélération de la mise en place d'un système harmonisé de caution à la fin de la période transitoire pour l'application de la Convention relative au Transit Routier Inter-Etats des marchandises;

c. la recherche de voies et moyens pour promouvoir la création d'une Union Communautaire des Associations professionnelles des Transporteurs Routiers.

d. le recensement exhaustif en rapport avec les Administrations compétentes des Etats Membres, des taxes routières existantes dans les Etats en vue d'une étude tendant à leur harmonisation au niveau de la Sous-Région.

2. La présente Directive prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A BANJUL, LE 6 DECEMBRE 1988
POUR LE CONSEIL


LE PRESIDENT
M.M'BEMBA JATTA

RESOLUTION C/RES. 3/5/90 RELATIVE A L'INFORMATISATION DE L'IMMATRICULATION DES VEHICULES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant la recommandation de la Commission de Transports, des Communications et de l'Energie (Sous Commission Transports) réunie à Lagos du 2 au 6 Avril 1990;

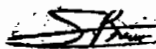
INVITE les Etats Membres

a. à informatiser leur système d'immatriculation des véhicules pour un meilleur contrôle du mouvement des véhicules dans la sous-région ainsi que pour faciliter la collecte des données statistiques sur les transports;

b. à prendre en compte les éléments de base suivants afin d'harmoniser les informations relatives aux caractéristiques des véhicules:

- Type du véhicule
- Genre du véhicule
- Numéros de moteur
- Numéros de châssis
- Numéros d'immatriculation
- Date d'immatriculation
- Nom du propriétaire
- Adresse du propriétaire
- Usage réservé au véhicule
- Charge utile
- Poids total roulant
- Nombre de places autorisées
- Puissance fiscale (nombre de chevaux)
- Source d'énergie
- Année de première mise en circulation

FAIT A BANJUL, LE 27 MAI 1990
POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT
MME BINTOU SANOGO

**DE RESOLUTION C/RES. 4/5/90 RELATIVE A LA REDUCTION
DES POSTES DE CONTROLES ROUTIERS DANS LES ETATS MEMBRES
DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

RESOLUTION C/RES. 6/5/90 RELATIVE A LA REALISATION DES TRONCON RESTANTS DU RESEAU ROUTIER TRANS OUEST AFRICAIN ET DES ROUTES D'INTERCONNEXION POUR LE DESENCLEAVEMENT DES PAYS SANS LITTORAL

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

CONSIDERANT la Recommandation de la Commission des transports, des Communications et de l'Energie (Sous Commission des Transports) réunie à Lagos du 2 au 6 Avril 1990;

INVITE LES ETATS MEMBRES CONCERNES:

1. à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la réalisation des Tronçons restants du Réseau Routier Trans Ouest Africain (LAGOS-NOUAKCHOTT; DAKAR-N'DJAMENA).
2. à inscrire à titre prioritaire dans leurs programmes d'investissement la réalisation des Routes d'interconnexion pour le désenclavement des pays sans littoral.

FAIT A BANJUL, LE 27 MAI 1990
POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT
MME BINTOU SANOGO

RESOLUTION C/RES.7/5/90 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN CADRE ADMINISTRATIF APPROPRIE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1-1 DE LA DECISION A/DEC.2/5/81

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT la Recommandation de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie (Sous commissions des Transports) réunie à Lagos du 2 au 6 Avril 1990;

INVITE LES ETATS MEMBRES:

1. à mettre en place un cadre administratif approprié telle qu'une Direction des Transports routiers pour faciliter la coordination des activités des transports routiers et pour la collecte rapide des informations requises en vue de la création d'une banque de données sur les Transports.
2. à accélérer la mise en application effective des décisions relatives aux transports.

FAIT A BANJUL LE 27 MAI 1990
POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT
MME BINTOU SANOGO

**CONVENTION ADDITIONNELLE A/SP. 1/5/90 PORTANT INSTITUTION AU SEIN DE LA COMMUNAUTE
D'UN MECANISME DE GARANTIE DES OPERATIONS DE TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS
DES MARCHANDISES**

**LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,**

VU les dispositions de l'article 5 du traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'article 22 paragraphe 3 et 4 de l'article 23 du Traité de la CEDEAO relatives à la réexportation des marchandises et facilités de transit et à la réglementation douanière;

VU les dispositions de l'article 28, paragraphe 3 de la Convention A/P4/5/82 du 29 mai 1982 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative au transit Routier Inter-Etats de Marchandises;

CONSIDERANT l'urgente nécessité de mettre en place un mécanisme de garantie au sein de la Communauté pour faciliter la libre circulation des biens dans le domaine du transit routier inter-Etat des marchandises;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER

Dans la présente Convention additionnelle, on entend par:

1. "Traité" le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
2. "Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
3. "Etat Membre ou Etats Membres", l'Etat membre ou les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
4. "Conférence", la conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement créée par l'article 5 du traité.
5. "Secrétaire Exécutif ou secrétariat Exécutif", le Secrétaire Exécutif ou le Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest prévus à l'article 8 du Traité.

ARTICLE 2

Il est institué, au sein de la Communauté, un mécanisme de garantie des opérations de Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.

ARTICLE 3

1. Ce mécanisme consiste en une chaîne de cautions nationales destinées à garantir les droits, taxes et pénalités éventuelles encourues sur le territoire des Etats membres empruntés à l'occasion du Transit Routier Inter-Etats de Marchandises.

2. La caution nationale est l'institution ou la personne morale désignée par chaque Etat Membre pour fournir aux soumissionnaires en douane les garanties exigées pour le cautionnement des carnets TRIE CEDEAO.

3. l'institution nationale ou la personne morale agréée dans un Etat membre est d'office considérée comme le correspondant de chacune des autres institutions nationales ou personnes morales agréées par les autres Etats membres.

ARTICLE 4.

La garantie fournie par cette institution nationale ou cette personne morale agréée est unique et couvre l'opération de transit depuis le bureau des douanes de départ jusqu'au bureau des douanes de destination.

ARTICLE 5.

1. Chaque Correspondant représente la caution du bureau des douanes de départ auprès des autorités administratives de son Etat.

2. Les institutions nationales ou personnes morales agréées dans chaque Etat Membre ainsi que leurs correspondants dans chacun des autres Etats Membres sont liés entre eux par un Accord qui définit les obligations d'une caution à l'autre.

ARTICLE 6

La caution et ses correspondants s'engagent conjointement et solidairement avec le principal obligé à respecter les obligations découlant de la Convention relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises en vigueur au sein de la Communauté.

ARTICLE 7

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements souscrits ou d'infractions aux législations et réglementations douanières, la caution ou son correspondant paie les sommes dues en cas de défaillance du principal obligé, sur simple mise en demeure de l'Administration des Douanes de l'Etat membre dans lequel a lieu l'infraction.

ARTICLE 8

Chaque Etat Membre informera le Secrétariat Exécutif des dispositions prises pour l'application de la présente Convention additionnelle ainsi que celles qui concernent l'application, en général, de la Convention A/P/4/5/82 du 29 mai 1982 relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.

ARTICLE 9

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention Additionnelle sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

ARTICLE 10

1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention Additionnelle.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats Membres.

ARTICLE 11

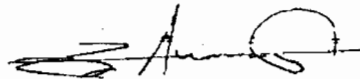
1. La présente Convention Additionnelle entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats Membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. La présente Convention additionnelle ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention Additionnelle auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

3. La présente Convention Additionnelle est annexée à la Convention A/P. 4/5/82 du 29 mai 1982 dont elle fait partie intégrante.

En FOI DE QUOI Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé la présente Convention Additionnelle.

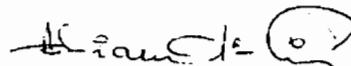
FAIT A BANJUL LE 30 MAI 1990 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



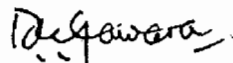
S.E. Théophile NATA
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et par
ordre du Président de la
République du BENIN




S.E. Capitaine Blaise COMPAORE
Président du Front Populaire
Chef de l'Etat
Chef du Gouvernement du
BURKINA FASO




S.E. Adriano De Oliveira LIMA
Ministre des Travaux Publics,
pour et par ordre du
Président de la République du CAP VERT




S.E. Alhaji Sir
Dawda Kairaba JAWARA
Président de la République
de la GAMBIE




S.E. Le Général Lansana KONTE
Président du Comité Militaire
de Redressement National
(C.M.R.N.), Chef de l'Etat
Président de la République de GUINEE




S.E. Siméon AKE
Ministre des Affaires Etrangères, pour et par
ordre du Président de la République de COTE D'IVOIRE



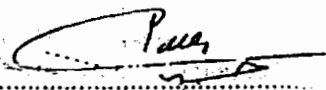
S.E. Obeb Yao ASAMOAH
Secrétaire pour les Affaires Etrangères (P.N.D.C.),
pour et par ordre du Chef de l'Etat, Président, Conseil
Provisoire de la Défense National
(P.N.D.C.), République du GHANA



S.E. Joao Bernardo VIEIRA
Secrétaire Général du PAIGC
Président du Conseil d'Etat de la
République de GUINEE-BISSAU



S.E. Dr. Elijah E. TAYLOR
Ministre du Plan et de l'Economie, pour et par ordre du
Président de la République du LIBERIA

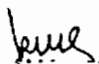


S.E. Hani Ould DIDI
Ministre des Affaires Etrangères, pour et par ordre du
Président de la République Islamique de
MAURITANIE

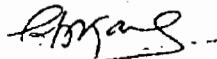
S.E. Le Général
Ibrahim Badamasi BABANGIDA
Président, Commandant en Chef de Forces Armées de la
République Fédérale du NIGERIA



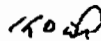
S.E. le Général Moussa TRAORE
Secrétaire Général de l'Union Démocratique du peuple
MALIEN
Président du Gouvernement
Chef de l'Etat



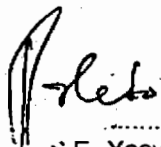
S.E. Aliou MAHIMIDOU
Premier Ministre, Pour et par ordre du
Président de la
République du NIGER



S.E.M. Cheikh HAMIDOU KANE
Ministre Délégué chargé de l'intégration
Economique Africaine pour et
par ordre du Président de la
République du SENEGAL



S.E. le Major-Général
Dr. Joseph Saidou MOMOH
Président de la République
de SIERRA-LEONE



S.E. Yaovi ADODU
Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération, pour et par ordre
du Président de la République TOGOLAISE

**DECISION C/DEC 77/91 RELATIVE A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE
SUR LA BASE DE LA CHARGE A L'ESSIEU DE 11.5 TONNES POUR LA PROTECTION DE INFRASTRUC-
TURES ROUTIERES ET DES VEHICULES DE TRANSPORTS ROUTIERS.**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'article 3 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions.

VU les dispositions de l'Article 4 de la Convention portant Règlementation des Transports Routiers Inter-Etats entre les Etats membres de la CEDEAO signée à Cotonou le 28 Mai 1982 qui stipule que la charge optimale à l'essieu des différents types de véhicules autorisés à effectuer des transports Inter-Etats ne doit pas dépasser 11,5 tonnes.

CONSTATANT que l'Article 4 a pour but d'obtenir des poids totaux en charge normalisés appropriés dans la Sous-région:

SOUCIEUX de réduire le coût de construction et d'entretien des routes et d'achat de véhicules de transports routiers:

CONSCIENT de ce que le problème de surcharge pourrait être résolu en augmentant le nombre d'essieux moyens par véhicule, en supprimant progressivement les véhicules à remorques à quatre essieux et en contrôlant les surcharges éventuelles:

SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La réglementation de la circulation routière ci-jointe basée sur une charge à l'essieu de 11,5 tonnes destinée à protéger les infrastructures routières et les véhicules de transports routiers est approuvée.

ARTICLE 2

La présente Décision entre en vigueur de sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

S.E. Mbemba Jatta

LE PRESIDENT.
S.E.MBEMBA JATTA

1. Sauf les cas de transports exceptionnels ou hors normes les charges à l'essieu et le poids total en charge des véhicules autorisé à circuler au sein de la Communauté ne doivent pas dépasser les limites ci-après:

a.

CHARGE A L'ESSIEU

DESIGNATION DES ESSIEUX **CHARGE LIMITEE**

1. Essieu simple avant	5 tonnes
2. Essieu simple intermédiaire ou arrière (roues jumelées)	12 tonnes
3. Essieu double ou tandem intermédiaire ou arrière	
- véhicule type 2	21 tonnes
- véhicule type 4	20 tonnes
4. Essieu triple ou tridem à roues non jumelées	25 tonnes
5. Porte-conteneur type 4: Essieu double ou tandem arrière	24 tonnes

b.

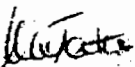
POIDS TOTAL EN CHARGE

CATEGORIES DE VEHICULES **POIDS LIMITEE**

1. Véhicules isolés à 2 essieux 6 + 12t.	18 tonnes
2. Véhicules isolés à 3 essieux dont 2 jumelés 6+21t.	27 tonnes
3. Véhicules articulés à 3 essieux simples 6 + 12 + 12t	30 tonnes
4. Véhicules articulés à 4 essieux: 6 + 12 + 20t	38 tonnes
5. Véhicules à 5 essieux avec 1 tridem : 6 + 12 + 25 tonnes	43 tonnes
6. Véhicules à 5 essieux avec 2 tandem: 6 + 20 + 20t	46 tonnes
7. Porte-conteneur type 4 : 6 + 12 + 24t	42 tonnes
8. Ensemble articulé de 6 essieux: 6+20+25t	51 tonnes

2. Les Transports exceptionnels hors gabarit ainsi que les Transports "hors normes" devront faire l'objet dans chaque Etat membre de la CEDEAO transité d'une autorisation exceptionnelle accordés par les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.
3. Les véhicules de transport "poids lourds" utilisant les routes Inter-Etats sont tenus de faire vérifier les charges à l'essieu et le poids total en charge aux ponts-basculés et aux postes de rasages installés à cet effet.
4. Les infrastructures à la présente réglementation sont mentionnées conformément aux dispositions en vigueur dans chaque Etats membres en attendant une harmonisation.
5. En cas de non respect des charges limitées fixées par les Etats membres les intructures concernées par la protection des infrastructures routières dans chaque Etat membre de la CEDEAO ont qualité pour arrêter le véhicule en surcharge et faire abaisser la charge dans les limites autorisées. Le gardiennage des produits déchargés est à la charge du transporteur; les cas de pertes et d'avaries n'engagent pas les structures de protection ci-dessus mentionnées.
6. Les dispositions relatives aux ports-conteneurs type 4 sont applicables pendant trois (3) ans à partir de la date d'adoption du présent document en attendant que les transporteurs s'équipent de matériels adéquats pour le transport des conteneurs.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991
POUR LE CONSEIL


LE PRESIDENT
S.E. MBEMBA JATTA

RESOLUTION C/RES. 7/7/91 RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE DES DECISIONS DE LA CEDEAO AU COURS DES NEGOCIATIONS POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS DE TRANSPORT

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 40 du Traité de la CEDEAO relatives à la politique commune en matière de transports de communications;

VU la Décision A/DEC.20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative aux programmes Communautaires des Transports;

CONSCIENT de la nécessité de respecter les normes édictées par les organes de décisions de la Communauté lors de la réalisation des infrastructures de Transports;

SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie;

DEMANDE AUX ETATS MEMBRES

de prendre en compte toutes les décisions pertinentes de la CEDEAO lors des négociations pour le financement des projets de Transports.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991
POUR LE CONSEIL


LE PRESIDENT
S.E. MBEMBA JATTA

RESOLUTION C/RES 8/7/91 RELATIVE AUX ITINERAIRES ET PROGRAMMES DE VOLS

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Vu les dispositions de l'Article 44 du Traité de la CEDEAO qui prévoient la coordination entre les Etats Membres sur toutes les questions relatives aux Transports Aériens;

CONSCIENT de la nécessité de coordonner et d'améliorer les itinéraires et programmes de vols dans la sous-région;

SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie;

DEMANDE AUX ETATS MEMBRES

1. de conclure entre eux des accords bilatéraux sur les transports aériens afin de faciliter l'intégration économique et politique de la sous-région;
2. de négocier entre eux l'octroi des droits de Cinquième Liberté pour une meilleure exploitation des Réseaux existants ou prévus.

FAIT A ABUJA LE 3 JUILLET 1991
POUR LE CONSEIL,


LE PRESIDENT
S.E. MBEMBA JATTA

RESOLUTION C/RES.9/7/91 RELATIVE A L'IMMATRICULATION D'UN VEHICULE EN PROVENANCE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO.

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions:

Vu la Décision A/DEC.2/5/01 relative à l'harmonisation des législations routières au sein de la Communauté.

CONSIDERANT la nécessité d'associer tous les services compétents dans la recherche de solutions aux problèmes des Transports en vue d'une plus grande efficacité.

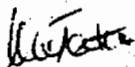
SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie:

DEMANDE AUX ETATS MEMBRES

qu'avant l'immatriculation d'un véhicule en provenance d'un Etat Membre de la CEDEAO ils saisissent les autorités compétentes de l'Etat de provenance de l'authenticité des pièces afférentes aux véhicules.

Ces véhicules ne pourront être immatriculés qu'après de délai de six mois sans réponse de l'Etat membre de provenance.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991
POUR LE CONSEIL


LE PRESIDENT
S.E. MBEMBA JATTA

RESOLUTION C/RES.10/7/91 EXHORTANT LES ETATS MEMBRES A PREVOIR DES NOTATIONS BUDGETAIRES ANNUELLES POUR ABRITER LES REUNIONS SUR LES TRANSPORTS.

LES CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissent sa composition et ses fonctions.

CONSCIENT de la nécessité de repartir d'une manière juste et les avantages de la coopération entre les Etats membres:

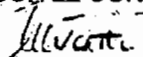
CONVAINCU de la nécessité d'associer toutes les compétences en vue d'accroître l'efficacité des systèmes de transport et de trouver des solutions aux problèmes qui se posent dans ce domaine au sein de la Communauté.

SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie:

DEMANDE AUX ETATS MEMBRES,

de prévoir dans leurs budgets annuels une dotation budgétaire pour abriter les réunions sur les Transports

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991
POUR LE CONSEIL


LE PRESIDENT
S.E. MBEMBA JATTA

**DIRECTIVE C/DIR/177/91 RELATIVE A LA PRISE
EN CHARGE DES EXPERTS DES GROUPES DE TRAVAIL**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSCIENT de la nécessité d'associer toutes les compétences à la recherche des solutions aux problèmes de la CEDEAO en vue d'une plus grande efficacité.

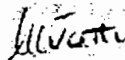
SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie.

DEMANDE AU SECRETARIAT EXECUTIF

de prévoir une dotation budgétaire dans son budget annuel de fonctionnement pour la prise en charge des Experts des Groupes de Travail.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT
S.E. MBEMBA JATTA

K N O N E

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

- MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
- MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
- MINISTÈRE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE
- SECRETARIATS GENERAUX

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DES

27/11/02
M/A

0322

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03. - _____/MET-MIC-MEF-
MSIPC-MAEP-SG DU.....**
**PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE FACILITATION
DES TRANSPORTS.**

- LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,
- LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,
- LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
- LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,
- LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'acte unifié portant sur le droit commercial général du 17 avril 1997 ;
- Vu l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997 ;
- Vu la Loi n° 90-102/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;
- Vu la Loi N° 92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code du Commerce modifiée par la loi n° 01-042/AN-RM du 07 juin 2001 ;
- Vu la Loi n° 99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Vu l'Ordonnance n°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs ;

Vu la Loi n° 01-075 du 18 juillet 2001 ponant code des Douanes ;

Vu le Décret n°02- 496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres au Gouvernement, modifié par le Décret n° 02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

ARRETENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS.

Article 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé des Transports un organisme consultatif dénommé Comité National de Facilitation des Transports.

Article 2 : Le Comité National de Facilitation des Transports a pour missions de promouvoir la modernisation des pratiques en matière de transport et les supports offerts par la technologie de l'information en matière de commerce international.

A ce titre, il est chargé de :

- Entreprendre toute action tendant à la simplification des formalités, procédures et documents utilisés en matière de transport et de commerce ;
- donner un avis sur les politiques nationales et sur les projets de texte en matière de transport et de commerce qui lui sont soumis ;
- soumettre à l'attention des décideurs des projets de réglementation, d'organisation de transport et de pratiques commerciales ;
- faciliter le développement des technologies liées au commerce et au transport ;
- susciter l'intérêt des intervenants des secteurs du transport et du commerce pour les méthodes et avantages liés à la facilitation des Transports

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Comité National de Facilitation des Transports est composé comme suit :

Président : le Ministre chargé des Transports ou son représentant

Membres :

- le Directeur National des Transports ou son représentant ;
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ou son représentant ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;

- le Directeur Général de la Police Nationale ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ou son représentant ;
- le Président du Conseil Malien des Chargeurs ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;
- le Président Directeur Général de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ou son représentant ;
- deux représentants des Groupements Professionnels des Transporteurs Routiers ;
- deux représentants des Associations de Consommateurs.

Article 4 : Le Comité National de Facilitation des Transports peut s'adjoindre toute personne ressource nécessaire pour toute question soumise à son examen.

Article 5 : Une décision du ministre chargé des Transports fixe la liste nominative des membres du Comité National de Facilitation des Transports.

Article 6 : Le Comité National de Facilitation des Transports se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Article 7 : Le secrétariat du Comité National de Facilitation des Transports est assuré par la Direction Nationale des Transports.

Article 8 : Le Comité National de Facilitation des Transports est membre du Comité sous-régional de Facilitation des Transports de l'espace de l'UEMOA.

Le Directeur National des Transports ou son représentant et le Président du Conseil Malien des Chargeurs ou son représentant sont les coordinateurs nationaux des transports. A ce titre ils siègent, au nom du Comité National de Facilitation des Transports, au Comité sous-régional.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Président Directeur Général de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 27 FEV 2003

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,

Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Equipe-
ment et des Transports

Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de Protection Civile

Colonel Soulevmane SIDIBE



Le ministre de l'Economie
et des Finances.

Bassary TOURE

Le ministre Délégué chargé des Transports,

Ousmane Amion GUIDO



Le ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,

Seydou TRAORE

- Original.....1
- PR-AN-CS-CESC-CC-SGG.....6
- Préta + tous Ministères.....29
- Tous Hauts Commissariats.....9
- CMC-CCIM-CMDT-FNEM.....4
- GP-TR-AC.....2
- Archives.....1
- I.O.....1

À l'attention du D.N. de Transports.

1/1) MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

1/1) MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

*Copies JEP
JBT *
A classer
Dus
DRES 07*

REPUBLIQUE DU MALI
Union du Peuple - Un But - Une Foi

-5801

1/1) PRETE INTERMINISTERIEL 1/1°94 /MET/MTC

Portant réglementation du Transport Routier des hydrocarbures au MALI

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Le Ministre des Finances et du Commerce.

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°63-43/AN-R.M. du 31 Mai 1963 instituant le Cdde des Douanes de la République du Mali ;
- Vu la Loi N°92-002/AN-R.M. du 27 Août 1992 portant Code de Commerce ;
- Vu le Protocole d'Accord concernant les Transports Routiers entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Mali du 29 Novembre 1974 ;
- Vu le Protocole d'Accord de Transports Routiers entre la République Populaire du Bénin et la République du Mali du 14 Novembre 1979 ;
- Vu le Protocole d'Accord de Transports Routiers entre la République Togolaise et la République du Mali du 26 Août 1986 ;
- Vu le Décret N° 54-067/P-RI du 06 Février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement.

1/1) R R E T E N T :

Article 1er : Le transport routier des produits pétroliers au Mali est soumis à une autorisation spéciale dénommée "Autorisation spéciale de transport d'hydrocarbures".

Article 2 : L'autorisation spéciale de transport d'hydrocarbures est délivrée par la Direction Nationale des Transports conformément à la réglementation nationale en vigueur et aux dispositions des protocoles d'accord de transport routier signés entre le Mali et les Etats de la sous-région.

.... /...

- 2 -

ARTICLE 3 : L'émission du titre de circulation douanier (Transports Routiers Inter-Etats - ~~TRIE~~ - et autres) pour les hydrocarbures est subordonnée à la présentation de l'autorisation spéciale de transport d'hydrocarbures.

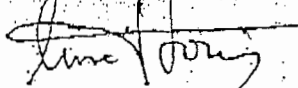
ARTICLE 4 : Tout véhicule transportant des hydrocarbures circulant à l'intérieur du Mali non muni d'autorisation spéciale de transport doit être saisi.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont reprises conformément au code des Douanes et au Code de Commerce.

ARTICLE 6 : Le Directeur National des Transports, le Directeur Général de la Douane, le Directeur National des Affaires Economiques et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

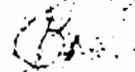
Bamako, le 9 MAI 1994

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE



Soumaila DISSÉ

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS



Bakary Koniba TRAORE

liations :

- Original.....1
- P-R.M. - IN - S.G.C. - Cour Suprême....4
- PRM. et Tous Ministères.....16
- Tous Gouvernorats.....9
- Ttes Directions Nles M.F.C.....9
- Ttes Directions Nles M.E.T.....10
- Groupements Pétroliers*.....3
- UNCTEM - SYNTRUI - CCIM - FNEM.....4
- Archives.....1
- J.O.B.H.1